

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Renvoi pour avis (p. 3806).

2. — Responsabilité en matière de transport aérien intérieur de voyageurs. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3806).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2 et 3. — Adoption (p. 3808).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Infractions à la réglementation de la coordination des transports. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3808).

MM. Boudet, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Discussion générale: MM. Gouhier, Bécam, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3810).

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

4. — Brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3811).

MM. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

Discussion générale: MM. Cot, le secrétaire d'Etat. — Clôture. Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3813).

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3813).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. — Adoption (p. 3813).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Questions orales sans débat (p. 3813).

M. le président.

ACTIVITE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE (Question de M. Cermolacce) (p. 3814).

MM. Cermolacce, Cavaille, secrétaire d'Etat aux transports.

SITUATION DANS LE SECTEUR DES PÊCHES MARITIMES (Question de M. Bécam) (p. 3815).

MM. Bécam, Cavaille, secrétaire d'Etat aux transports.

INDUSTRIE AÉROSPATIALE (Question de M. Montdargent) (p. 3816).

MM. Montdargent, Cavaille, secrétaire d'Etat aux transports.

CANDIDATS AU PROFESSORAT D'ÉDUCATION PHYSIQUE (Question de M. Sainte-Marie) (p. 3819).

MM. Sainte-Marie, Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

IMPLANTATION DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE LA « SEINE-AMONT » (Question de M. Mesmin) (p. 3821).

MM. Mesmin, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

COOPÉRATION AVEC LE VIETNAM (Question de M. Chandernagor) (p. 3822).

MM. Chandernagor, Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

GARANTIE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES (Question de M. Deniau) (p. 3823).

MM. Deniau, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

M. le président.

RÉDUCTION DES DROITS DE SUCCESSION ENTRE COLLATÉRAUX (Question de M. Frédéric-Dupont) (p. 3825).

MM. Frédéric-Dupont, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

SITUATION FINANCIÈRE DE CERTAINES COMMUNES (Question de M. Caro) (p. 3826).

Mme Crépin, suppléant M. Caro; M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

DÉFINITION DES APPARTEMENTS DE LA CATÉGORIE II A (Question de Mme de Hautecloque) (p. 3827).

Mme de Hautecloque, M. Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3828).

7. — Ordre du jour (p. 3828).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Daillet et plusieurs de ses collègues sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2324).

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN INTERIEUR DE VOYAGEURS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 2201, 2339).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, mes chers collègues, la loi du 2 mars 1957 a posé en principe que le régime de la responsabilité du transporteur aérien de personnes sera désormais soumis aux seules dispositions de la convention internationale de Varsovie ou de toute convention la modifiant. Elle a donc eu pour objet d'étendre aux transports aériens internes de voyageurs les règles de responsabilité applicables en matière de transports aériens internationaux.

Le présent projet de loi, qui vise essentiellement le montant de la réparation maximum forfaitaire susceptible d'être alloué par le transporteur aux victimes d'accidents en cas de dommages corporels, donne suite à ce principe. Il s'agit de rendre applicable, dès maintenant, aux transports aériens internes, des accords privés volontaires, intervenus récemment en matière de transports aériens internationaux, en attendant que ceux-ci soient confortés par l'entrée en vigueur des protocoles qui doivent modifier la convention de Varsovie.

Il est ainsi proposé d'introduire dans la législation actuelle une disposition provisoire à l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile en ce qui concerne la responsabilité des transporteurs aériens en matière de transports internes de voyageurs, dès avant la mise en application des modifications attendues de la convention de Varsovie qui joueront alors de plein droit.

Pour remplacer la nouvelle disposition qui est proposée dans son contexte, nous rappellerons brièvement le cheminement du droit international en matière de responsabilité des transporteurs aériens.

Quel est l'état actuel du droit conventionnel international ?

La convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929, signée et ratifiée par la plupart des Etats du monde, continue de fixer les principes qui régissent actuellement le régime de responsabilité des transporteurs aériens, en matière de transports internationaux de voyageurs :

L'article 17 de la convention établit une présomption de faute à l'encontre du transporteur.

En contrepartie de cette présomption de responsabilité qui pèse sur le transporteur, la convention de Varsovie a prévu une limitation à la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur. Comme cela existe d'ailleurs plus généralement en matière de transports internationaux, fussent-ils ferroviaires, en vertu de la convention de Berne, ou maritimes, en vertu de la convention de Bruxelles, il a été établi un plafond d'indemnisation par voyageur, initialement fixé à 125 000 francs-or Poincaré, soit 46 000 francs actuels.

Le protocole de La Haye signé le 28 septembre 1955 et entré en vigueur en 1963 — hors la définition qu'il donne désormais de la faute dolosive — n'a pas modifié les conditions de la responsabilité du transporteur, telles que définies aux articles 17, 20 et 25 de la convention de Varsovie.

Par contre, il a doublé le plafond de réparation due par le transporteur aérien en cas de mort ou de blessures des voyageurs, pour le porter à 92 000 francs actuels.

Depuis, sont intervenus deux nouveaux protocoles, celui de Guatemala City de 1971 et celui de Montréal de 1975.

Le protocole signé à Guatemala en 1971, et révisé à Montréal en 1975, qui prévoit d'importantes modifications à la convention de Varsovie, n'est pas encore entré en vigueur.

Ces protocoles font suite à la thèse américaine qui réclamait un relèvement important du plafond d'indemnisation et, corrélativement, un système de responsabilité automatique dérogé de toute idée de faute.

Ils relèvent donc considérablement le plafond d'indemnisation, tandis qu'est abandonnée la référence au franc-or Poincaré, considérée comme périmée, au bénéfice de l'unité de compte des droits de tirages spéciaux du Fonds monétaire international. Ce nouveau plafond est fixé à 100 000 DST, soit environ 550 000 francs.

Ces protocoles modifient par ailleurs les conditions de la responsabilité qui devient une responsabilité objective et absolue, sans possibilité pour le transporteur de se libérer en prouvant sa diligence et celle de ses préposés. Inversement, les victimes ne peuvent plus prétendre à une indemnisation intégrale au-delà du plafond de 550 000 francs, en prouvant la faute inexcusable dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle.

Le nouveau montant constituera alors un plafond infranchissable, c'est-à-dire au maximum absolu d'indemnisation, quelles que soient les fautes commises ou les responsabilités encourues par le transporteur.

Le fait est qu'à l'heure actuelle le plafond de 550 000 francs n'est pas entré en vigueur et que celui qui a été fixé à 92 000 francs par le protocole de La Haye reste toujours applicable, en raison de la non-ratification des protocoles de 1971 et 1975.

En l'état actuel de ce « blocage » du droit international, les compagnies aériennes ont conclu des accords privés volontaires pour relever le plafond d'indemnisation qui reste fixé à 92 000 francs, comme je viens de l'indiquer, en vertu du protocole de La Haye, et qui est par conséquent jugé très insuffisant.

A l'initiative des Etats-Unis, un accord est intervenu à Montréal en 1966 entre les grandes compagnies aériennes qui ont accepté de conclure un accord précisant que, pour toutes les liaisons aériennes touchant le territoire américain, le plafond des responsabilités est contractuellement porté à 38 000 dollars, soit 300 000 francs actuels.

A la suite de l'accord privé de Montréal, un grand nombre de transporteurs aériens ont suivi d'eux-mêmes cet exemple et décidé de relever la limite de la responsabilité du transporteur à 300 000 francs pour l'ensemble de leurs lignes.

Au cours des réunions officielles qui se sont tenues à Londres et à Montréal dans le courant de l'année 1974, il a été décidé d'un commun accord que « toutes les mesures seraient prises par les administrations intéressées pour que leurs transporteurs nationaux passent avec leurs passagers des contrats spéciaux comportant sur les vols internationaux un plafond équivalent à celui qui a été fixé à Montréal ». Les compagnies françaises et notamment les compagnies Air France, U.T.A. et Air Inter, comme d'ailleurs la plupart des compagnies européennes, ont donné suite à un tel engagement.

Il résulte donc du retard pris à l'heure actuelle en matière de droit international et du relais transitoire assuré par une action volontaire des compagnies que les plafonds d'indemnisation effectivement pratiqués sont supérieurs à ceux qui résultent des dispositions de la convention de Varsovie.

Mais le relèvement du plafond d'indemnisation, dans la mesure où il n'a pas encore été consacré par la ratification et l'entrée en vigueur des deux derniers protocoles à la convention de Varsovie, ne se trouve pas de plein droit applicable aux transports internes aériens français par le jeu normal de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile.

C'est pourquoi il apparaît souhaitable de préciser que le plafond provisoire contractuel de 300 000 francs qui résulte de l'accord privé de Montréal de 1966 est applicable à nos transports aériens internes dans l'attente de la mise en vigueur du protocole qui prescrit un plafond encore supérieur, fixé à 550 000 francs, mais assorti d'une réforme des règles de mise en jeu de la responsabilité.

En définitive, cette mesure est donc la simple traduction sur le plan intérieur des accords en vigueur sur le plan international qui visent à assurer une meilleure protection des voyageurs aériens.

Quelles seront les conséquences de cette modification ?

Vis-à-vis des transporteurs aériens, le triplement du plafond se traduira bien évidemment par une augmentation des primes d'assurance, mais dans des proportions différentes selon les diverses catégories de transporteurs.

Pour le premier niveau, c'est-à-dire les grandes compagnies aériennes, les primes ne devraient pas sensiblement s'en trouver majorées.

Pour le deuxième niveau, c'est-à-dire essentiellement Air Inter, qui bénéficie d'une péréquation moindre, le relèvement des primes serait plus sensible, tandis que pour le troisième niveau — une vingtaine d'entreprises régionales — il pourrait avoisiner 20 p. 100.

Pour le quatrième niveau — les aéroclubs notamment — les « risques de l'air » restent relativement très élevés. Le triplement du plafond se traduira donc par une forte augmentation des primes qui pourrait être de l'ordre de 30 p. 100.

Vis-à-vis des victimes, le relèvement du plafond d'indemnisation est certes une mesure tout à fait équitable, même si elle apparaît encore limitée. Il eût été en effet choquant de ne pas étendre à nos transports aériens internes un avantage qui existe déjà sur les lignes internationales.

Telles sont les principales observations qu'appelle le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler en un exposé très complet dont je tiens à le féliciter, le régime de responsabilité des transporteurs aériens en transport international est actuellement fixé par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, qui a été signée et ratifiée par la plupart des Etats du monde.

Cette convention a été amendée une première fois à La Haye en 1955. Elle pose en principe que « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort ou de blessure... subie par un voyageur », dès lors que l'accident s'est « produit à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement », sans que la victime ait à prouver l'existence d'une faute de la compagnie aérienne. Mais, en contrepartie, la convention limite la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur à la somme de 250 000 francs-or Poincaré, soit 92 200 francs actuels.

Le régime de responsabilité ainsi mis au point en transport international a été étendu au transport intérieur par une loi du 3 mars 1957 dont les dispositions ont depuis lors été incorporées aux articles L. 321-3 et L. 322-3 du code de l'aviation civile.

La limite de responsabilité fixée par la convention de Varsovie est apparue depuis longtemps insuffisante. Par voie de conséquence, les compagnies, et notamment les compagnies françaises desservant les Etats-Unis, ont accepté en 1966, à Montréal, de porter volontairement par voie contractuelle le plafond applicable sur l'Atlantique-Nord à 58 000 dollars des Etats-Unis, soit un peu moins de 300 000 francs courants. Par ailleurs, un protocole à la convention de Varsovie, signé à Guatemala en 1971 et révisé à Montréal en 1975, a modifié le plafond conventionnel en le portant à 100 000 droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international, soit environ 500 000 francs actuels.

Toutefois ce protocole n'est pas encore entré en vigueur, et cette situation risque de se prolonger encore quelque temps. Aussi de nombreux pays européens ont-ils envisagé, à titre intermédiaire, une généralisation du plafond de 58 000 dollars retenu par les compagnies à Montréal en 1966.

Dans cette perspective, trois réunions officielles se sont tenues à Londres, à Montréal et à Oslo, en mai 1974, octobre 1974 et mai 1975. Au cours de ces réunions, l'accord s'est fait afin que « toutes les mesures possibles soient prises par les administrations intéressées pour que leurs transporteurs nationaux passent avec leurs passagers des contrats spéciaux comportant sur les vols internationaux un plafond équivalent à celui fixé à Montréal ».

Par voie de conséquence, de nombreuses compagnies européennes réalisant des transports internationaux ont déjà relevé leurs limites de responsabilité à ce niveau ou vont procéder à un tel relèvement. Sur ma demande, les compagnies françaises appartenant au syndicat national des transporteurs aériens et, en particulier, les compagnies Air France, UTA et Air Inter, ont fait de la sorte depuis le 1^{er} août 1975.

Si cette mesure s'était concrétisée dans un protocole à la convention de Varsovie, elle eût été automatiquement applicable au transport intérieur, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 321-3 et L. 322-3 du code de l'aviation civile. Mais elle se présente juridiquement sous la forme d'une action volontaire des compagnies.

Il eût certes été souhaitable que ces dernières consentent à une telle action non seulement en transport international, mais encore en transport intérieur et, sur ce point, je ne puis que m'associer aux regrets exprimés par M. le rapporteur.

Malheureusement et compte tenu du grand nombre de compagnies assurant de tels transports, cette généralisation n'a pas été possible sur une base volontaire. Aussi l'extension du nouveau plafond au transport intérieur implique-t-elle l'intervention du Parlement.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'assurer cette extension en portant pour ce transport la limite de responsabilité à une somme équivalente à celle retenue pour le transport international, soit 300 000 francs.

Bien entendu, lorsque les protocoles de Guatemala et de Montréal entreront en vigueur, la limite de responsabilité qu'ils prévoient deviendra automatiquement applicable en transport intérieur, si la France ratifie ce protocole. En vue d'éviter toute ambiguïté, une disposition en ce sens avait été insérée à l'article premier du texte. Sa rédaction, d'ailleurs, a été améliorée par le Sénat, et je ne puis que m'en féliciter.

En définitive, cette réforme est la simple traduction, sur le plan intérieur, des accords réalisés au plan international. Le triplement des plafonds qu'elle suppose permettra une meilleure protection des voyageurs aériens, tout en n'imposant aux compagnies que des charges d'assurance supportables.

C'est dans cet esprit que je demande à votre assemblée de l'adopter dans la version déjà approuvée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile la disposition suivante :

« Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager, prévue par le paragraphe premier de l'article 22 de ladite convention, est fixée à 300 000 francs. Si, en raison d'une modification apportée à la convention de Varsovie, la limite de responsabilité du transporteur aérien se trouve portée à un niveau supérieur au chiffre susvisé, cette nouvelle limite se substitue à celle de 300 000 francs à compter de la mise en vigueur pour la France de la modification de ladite convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, devenue la quatrième phrase dudit alinéa, l'expression « En outre » est substituée au mot « Toutefois » et les mots « dans la limite prévue ci-dessus » sont substitués aux mots « dans la limite prévue par ladite convention ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n^{os} 2256, 2338).

La parole est à M. Boudet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Boudet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, mes chers collègues, dans sa séance du 29 avril dernier, le Sénat a adopté, avec une légère modification de forme, le projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports.

Votre commission de la production et des échanges s'est toujours préoccupée de la nécessaire coopération entre le rail et la route, dont Raoul Dautry fut un des premiers et ardents défenseurs.

Ces deux techniques de transport dont l'une est un service public, doivent se compléter afin « d'assurer la mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transport dont elle peut avoir besoin en quantité ou en qualité et l'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum ».

Ces principes posés par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 constituent aujourd'hui encore le fondement de toute la réglementation relative à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

C'est en matière de transports publics de voyageurs que la coordination entre le rail et la route s'établit le plus aisément. Dans chaque département, un plan de transports publics de voyageurs est établi comprenant : le plan des services ferroviaires, le plan des services routiers réguliers, le plan des services routiers occasionnels et la liste des périmètres des transports urbains.

Seules peuvent exercer l'activité de transporteurs publics de voyageurs les entreprises de transport inscrites au plan départemental.

Le cadre du département apparaissant désormais comme trop étroit, le Gouvernement a mis à l'étude des schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers dans six régions pilotes : Alsace, Centre, Limousin, Lorraine, Pays de la Loire et Poitou-Charentes. La procédure des schémas régionaux de transport devrait être ensuite étendue à l'ensemble du territoire.

Le problème de la coordination des transports de marchandises est plus complexe à résoudre. Instaurées à l'origine pour éviter un développement excessif et anarchique des transports routiers de marchandises, les règles de la coordination ont été progressivement assouplies au bénéfice de la route. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, mes chers collègues, s'inscrit dans cette optique de libéralisation.

Ne peuvent effectuer des transports routiers de marchandises que les entreprises inscrites au registre des transporteurs routiers. En sus du certificat d'inscription à ce registre, une licence doit accompagner le véhicule.

Les licences se divisent en trois classes — A, B et C — suivant le poids maximal autorisé du véhicule et se différencient selon les zones de validité géographique : la zone longue, constituée par l'ensemble du territoire métropolitain ; les zones courtes qui incluent le département d'origine et tous les départements limitrophes ; les zones de camionnage définies à raison d'une ou de plusieurs par département.

Les licences pour une zone de camionnage sont délivrées sans limitation de nombre aux entreprises inscrites sur le registre des transporteurs routiers du département. Depuis le 1^{er} octobre 1973, les licences pour zones courtes sont également délivrées sans aucune limitation aux professionnels. Seules les licences pour zone longue sont donc encore contingentées.

La coordination en ce qui concerne les marchandises n'a porté en fait que sur la grande distance.

Les infractions à la réglementation de la coordination des transports constituent soit des délits, soit des contraventions. Les premières sont énumérées et réprimées par l'article 25 de la loi du 14 avril 1952, les secondes par le décret du 25 mai 1963.

Le texte qui vous est soumis tend à déclasser en contraventions certains délits. Seules seront maintenues comme délits les infractions préjudiciables à la sécurité des personnes ou contraires à la probité et à l'honneur ainsi que celles relatives à l'exercice illégal de la profession de transporteur, de loueur ou de commissionnaire.

Ce déclassement présente pour les professionnels concernés une très grande importance. Il évite en effet aux chefs d'entreprise le caractère vexatoire des poursuites devant les tribunaux correctionnels pour des infractions se rapportant à leur activité professionnelle.

Cette réforme, réclamée par les transporteurs, ne devrait pas faire perdre aux sanctions leur caractère dissuasif. En effet, les peines prononcées actuellement sont, dans la quasi-totalité des cas, des peines contraventionnelles quant à leur montant. Le texte qui vous est soumis tend à aligner le droit sur la jurisprudence.

Il convient cependant de noter que, dans les cas plus graves, il ne sera plus possible d'appliquer des peines élevées.

En revanche, la rapidité de l'exécution de la sanction, plus grande en matière contraventionnelle, est considérée comme particulièrement efficace.

Désormais, ne constitueront plus des délits les dépassements de plus de 10 p. 100 du tonnage maximum de marchandises transportées autorisé par la licence pour un véhicule.

Les dépassements de moins de 10 p. 100 sont déjà classés en contraventions en application du décret du 25 mai 1963. Le texte qui vous est soumis tend donc à classer en contravention toutes les surcharges, quelle qu'en soit l'importance.

Mais je dois appeler votre attention sur le fait que les dépassements de poids visés concernent uniquement les dépassements du tonnage autorisé par la licence dont dispose le transporteur et constituent des infractions aux règles de la coordination. Il ne faut pas confondre ces dépassements avec les surcharges liées aux normes techniques du véhicule, c'est-à-dire les dépassements du poids total autorisé en charge qui sont et demeurent sanctionnés par le code de la route. Seuls, ces derniers dépassements de poids peuvent mettre en cause la sécurité routière.

Ne constitueront également plus des délits : le transfert irrégulier, partiel ou total, des titres d'exploitation ; le défaut de licence de transport ou l'exécution d'un transport public sous couvert d'une licence non appropriée.

Aux termes de la loi de 1952, étaient réprimés comme délits tous exercices d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires. C'est ainsi qu'était poursuivi en correctionnelle tout transport effectué dans l'une des trois zones lorsque l'entreprise ne possédait pas la licence appropriée. La libéralisation de la zone courte a donné un caractère purement formel au défaut de licence « zone courte ». Celle-ci étant délivrée automatiquement à tout professionnel inscrit à un registre de transport, il peut être immédiatement remédié à son absence par l'entreprise.

Il n'en est pas de même pour le transport de marchandises en zone longue, les licences « zone longue » étant contingentées. Désormais, tout professionnel inscrit à un registre de transport qui effectuera des transports de marchandises en zone longue, sans la licence le lui permettant, ne sera plus poursuivi pénalement.

Cependant, demeureront des délits :

L'exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée — en revanche, la non-possession d'une licence de transport devient une contravention ;

L'exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans le titre correspondant à cette activité ;

L'utilisation d'une licence de transport ou de location soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

Les infractions aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés.

Enfin, les entraves au contrôle ainsi que le refus d'exécuter ou l'entrave à l'application d'une sanction administrative conservent un caractère délictueux. Le refus de présenter les documents, le refus de communiquer les renseignements ou le refus de laisser effectuer les contrôles et les investigations prévus par les règlements ou la présentation fautive de faux renseignements, à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations, constituent toujours des délits,

En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. Si cette confiscation est prononcée pour une faute à la charge de l'employeur, il serait souhaitable que le tribunal oblige l'employeur à verser au conducteur l'intégralité de ses rémunérations pendant la durée de l'immobilisation du véhicule.

En conclusion, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le présent projet de loi dans le texte du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. le rapporteur vient d'exposer très clairement l'économie du projet de loi qui est soumis à votre examen. Il a bien défini l'instrument qu'il représente pour faire respecter la coordination des transports.

Effectivement, le secteur des transports constitue une branche de l'économie réglementée depuis 1934.

Le texte de base de la réglementation est l'article 7 de la loi de finances du 5 juillet 1949, en application duquel a été pris le décret du 14 novembre 1949, modifié plusieurs fois depuis.

L'objectif essentiel de cette réglementation est d'offrir aux usagers les transports qui répondent à leurs besoins au moindre coût pour la collectivité. Par conséquent, la puissance publique doit se donner les moyens d'éviter que ne s'instaure une concurren-

rence déloyale, non seulement entre modes de transport mais encore entre transporteurs utilisant la même technique. Vous aurez compris qu'il s'agit là essentiellement des transporteurs routiers.

Plusieurs dispositions ont été prises au fil des années pour aider la profession à s'organiser elle-même. Je ne rappellerai que les plus importantes

Les transporteurs routiers de marchandises et les loueurs de véhicules sont tenus d'être inscrits à un registre départemental et d'être titulaires d'une licence si le transport est effectué à l'aide d'un véhicule de plus de six tonnes de poids autorisé en charge : les entreprises de transport de voyageurs doivent être inscrites à un plan départemental ; les nouveaux venus dans le transport de marchandises et la location doivent, préalablement à leur inscription sur les registres, attester de leur capacité à l'exercice de la profession soit à la suite d'un examen, soit en apportant la preuve qu'ils sont titulaires d'un diplôme admis en équivalence.

Cette mesure est justifiée par la responsabilité assez grave que comporte l'exercice de cette profession à l'égard des usagers. J'envisage d'ailleurs d'étendre cette disposition aux transporteurs routiers de voyageurs dans un proche avenir.

Le moyen de faire respecter les règles énoncées par la loi de 1949 a été donné par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, qui énumère un certain nombre d'infractions et de sanctions à caractère délictueux, et celles du décret du 25 mai 1963 pour les infractions contraventionnelles.

Depuis quelques années, la situation du marché et l'évolution des techniques ont permis de prendre de substantielles mesures de libéralisation. C'est ainsi que les licences de transport en zone de camionnage ou en zone courte sont maintenant délivrées librement.

Il a paru logique, dans ces conditions, d'accompagner l'assouplissement des réglementations par un allègement de certaines sanctions. C'est l'objet du présent projet de loi qui a été élaboré après consultation des organisations professionnelles concernées et qui tend à déclasser en contraventions des délits punis par la loi du 14 avril 1952.

Si le projet du Gouvernement est adopté, la quasi-totalité des infractions commises par des transporteurs dûment inscrits à un registre ou à un plan départemental relèveront des tribunaux de simple police.

Ce serait le cas, notamment : des transports effectués sans licence ; de l'utilisation d'une licence de zone courte pour un transport en zone longue ; de l'utilisation d'une licence de zone longue sur un véhicule dont la capacité est supérieure à celle que la licence autorise ; de l'utilisation d'une licence de location pour couvrir un véhicule assurant un transport public, et de l'utilisation par une entreprise d'une licence qui ne lui appartient pas ou qui n'a pas fait l'objet d'une mutation régulière.

Ce genre d'infractions n'est d'ailleurs sanctionné par certains tribunaux que par des amendes peu élevées et ne dépassant généralement pas le maximum du taux des contraventions.

En revanche, il est impérieux d'éviter que les règles économiques essentielles en matière de transport terrestre soient faussées. Aussi, demeurera un délit l'exercice de la profession par des entreprises qui ne seraient pas inscrites à un registre ou à un plan.

De même, les infractions aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés, l'utilisation de licences annulées, périmées ou devenues caduques, les obstacles aux opérations de contrôle ou la fourniture de faux renseignements demeureront des délits ; il s'agit, en effet, d'actes particulièrement graves ou de manquements à la probité ou à l'honneur.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, les surcharges techniques — appréciées par rapport aux poids et dimensions des véhicules — ne relèvent pas de la coordination des transports. Elles continueront d'être poursuivies par application des articles R. 54 à R. 58 du code de la route.

Puisque l'occasion m'est donnée de parler à cette tribune de questions intéressant les transporteurs routiers, je la saisirai pour signaler que des instructions ont été données aux différents corps de contrôle, depuis quelque temps déjà, pour que les contrôles ne se montrent pas tatillonnés et que la durée de l'arrêt des véhicules soit la plus courte possible. En outre, un bulletin est délivré afin d'éviter tout autre contrôle pendant une durée de douze heures.

M. Marc Bécam. Très bien ! C'est très important.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. En conclusion, compte tenu de ces diverses précisions et conformément à l'avis formulé par M. le rapporteur, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte qui nous est proposé est conforme aux orientations de votre politique. Il témoigne une nouvelle fois de votre grande sollicitude à l'égard du patronat qui ne respecte pas les lois afin de réaliser plus de profits.

Le projet qui nous est soumis favorise encore les transports privés au détriment des transports publics, ce qui est contraire, selon nous, à une organisation rationnelle de la coordination des transports.

S'il est vrai qu'un certain nombre d'entreprises de transport respectent les règlements et ne sont donc pas atteintes par les sanctions prévues par la loi, le fait de ne plus considérer désormais comme des délits les dépassements de plus de 10 p. 100 du tonnage maximum de marchandises transportées autorisé par la licence pour un véhicule, le transfert partiel ou total des titres d'exploitation, le défaut de licence de transport ou l'exécution d'un transport public sous couvert d'une licence non appropriée, aboutira à une généralisation de ces infractions.

Chacun sait, en effet, que le risque de payer une amende est largement compensé par le bénéfice que pourra réaliser le contrevenant en transgressant la loi.

Une fois encore, le Gouvernement a répondu favorablement — et vous venez d'ailleurs de le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat — aux exigences des entreprises privées de transport par route.

Nous constatons que vous êtes beaucoup plus pressé de leur donner satisfaction que de mettre en discussion, par exemple, comme nous le réclamons, une proposition de loi instituant — c'est une autre affaire, très importante pour les transports routiers — des délégués ouvriers à la sécurité avec droits et moyens d'intervention préventive et d'enquête en cas d'accident de la route.

Nous ne voterons donc pas votre texte qui privilégie les transports privés routiers.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser une question au sujet des licences de zone longue.

Il n'est pas besoin que nous soyons très nombreux pour avoir, et je m'en réjouis, des avis différents; en tout cas, je ne partage pas l'opinion de M. Gouhier au sujet du libéralisme manifesté à l'égard des transports routiers.

En effet, dans certaines régions plus excentrées que d'autres, dont la mienne, les transporteurs sont conduits à travailler essentiellement en zone longue: parce que nous exportons la majeure partie de notre production agricole et de notre production de pêche, nos transporteurs sont obligés d'aller loin.

Or les licences de zone longue coûtent fort cher et l'on ne peut prétendre que le secrétariat d'Etat aux transports les attribue très libéralement. Elles sont mêmes difficiles à obtenir. Le jeune transporteur qui débute paie une location élevée s'il ne se procure pas la licence pratiquement au marché noir, au prix de plusieurs millions d'anciens francs.

Evidemment, une telle situation défavorise les régions dont l'activité économique est essentiellement liée à la souplesse des transports.

Si les transports routiers se sont développés d'une manière importante dans des régions comme la mienne, c'est justement en raison de leur souplesse: ils font le porte-à-porte. Autrement il n'est pas douteux que les chemins de fer auraient satisfait la demande. Puisqu'elle a le choix, la clientèle se tourne vers le transport routier, plus souple.

Votre politique en matière de licences sera-t-elle aussi assouplie? N'estimez-vous pas que les régions les plus excentrées pourraient bénéficier, dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire, d'un plus grand libéralisme que les autres?

Je vous remercie d'avoir répondu par avance à la deuxième question que je m'apprêtais à vous poser au sujet des contrôles

successifs que subissent les transporteurs routiers. Dans l'Ouest de la France, il arrive qu'ils aient lieu tous les quatre-vingts kilomètres, ce qui retarde sensiblement l'acheminement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Gouhier, ce n'est pas le patronat que le Gouvernement essaye d'aider singulièrement mais une profession difficile qui exige dans son exercice une grande persévérance et beaucoup de courage et dont l'immense majorité des membres est constituée d'artisans, et souvent même de tout petits artisans.

M. Marc Bécam. Très bien!

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Ce sont les artisans que, dans ce secteur économique comme dans tous les autres, nous entendons aider en premier lieu par le projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur Bécam, je tiens à vous rassurer immédiatement: la Bretagne n'est pas oubliée en matière de transports routiers. La délivrance d'un nouveau contingent de licences de zone longue a été très longuement débattue avec les représentants de la profession depuis deux ans. Il est apparu qu'au moment où le transport routier traversait une crise grave, il n'était pas opportun d'augmenter la concurrence, déjà très vive, par une libéralisation des licences de zone longue.

Nous avons bloqué l'accroissement prévu à l'origine: j'espère que nous pourrons très prochainement, puisque la crise s'éloigne, envisager l'augmentation du contingent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi n'est pas adopté.)

— 4 —

BREVETS D'ETAT DE MONITEUR ET DE PROFESSEUR DE SKI NORDIQUE DE FOND

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 2254, 2337).

La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, mesdames, messieurs, nous sommes invités à nous prononcer sur un projet de loi, récemment adopté par le Sénat, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

En effet, par un arrêté du 1^{er} août 1973, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a créé des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond.

Cet arrêté se fondait sur deux textes de loi : d'une part, sur la loi du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, complétée par le décret du 26 septembre 1951 et, d'autre part, sur la loi du 6 août 1963, modifiée le 2 novembre 1967, fixant la réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif, complétée par le décret du 15 juin 1972, portant création d'un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif.

Malgré sa portée très générale, la loi de 1963 n'avait pas abrogé celle de 1948, qui traitait aussi bien du ski de fond que du ski alpin. Par conséquent, les titulaires du brevet ou du diplôme créé par la loi de février 1948 et le décret de 1951 pouvaient légalement enseigner le ski nordique de fond. Ils ont donc considéré que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'était pas fondé à créer de nouveaux brevets en s'appuyant sur un autre texte de loi, en l'occurrence celui de 1963.

De plus, les textes d'application de la loi de 1963 auraient dû prendre la forme d'un décret et non d'un arrêté.

Pour ces raisons, aussi bien de forme que de fond, le syndicat national des moniteurs de ski français a déposé, le 22 novembre 1973, un recours pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat, le 25 juillet 1975, a annulé l'arrêté du 1^{er} août 1973.

Toutefois, à cette date, 289 personnes avaient déjà obtenu le brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond. Or elles ne peuvent plus assurer leur profession depuis le 24 août 1975.

Le Gouvernement propose donc de valider les épreuves organisées pour la délivrance des brevets prévus par l'arrêté du 1^{er} août 1973, afin de ne pas porter préjudice aux personnes qui ont subi ces épreuves en toute bonne foi. Votre commission vous propose de suivre le Gouvernement sur ce point.

Toutefois, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais, ainsi que la commission, que vous fussiez connaître votre sentiment sur certains aspects du ski de fond.

En effet, techniquement, il est incontestable que le ski de fond, par la nature du terrain sur lequel il est pratiqué, et par le matériel employé, se distingue assez fondamentalement du ski alpin.

En outre, le type de clientèle à laquelle s'adresse cette discipline, et l'esprit qui l'anime, sont très différents de ceux du ski alpin.

Enfin, en raison de son développement très rapide, ce sport, qui compte au moins 100 000 adeptes actuellement occupe désormais une place particulière dans les sports de neige.

C'est pourquoi la commission tient à connaître la façon dont vous envisagez, monsieur le secrétaire d'Etat, de réglementer, par arrêté ou par décret, les brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond, sur la base de la loi du 28 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport qui, elle, a abrogé la loi de 1948.

Nous souhaitons avoir l'assurance que la spécificité du ski de fond sera bien reconnue par la création de brevets d'Etat distincts des brevets de ski alpin. Il serait heureux que les décrets d'application soient pris avant le début de la prochaine saison de ski.

En outre, la commission s'interroge au sujet de la dénomination officielle du ski de fond. Convient-il d'y ajouter le mot « nordique » ?

Compte tenu de la définition donnée par le comité international olympique pour le « ski de fond nordique » qui comprend aussi le saut, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de conserver le terme « nordique ».

Enfin, certains membres de la commission, dont M. Gissinger, souhaitent que soit étudiée la possibilité d'harmoniser les brevets d'enseignement du ski, au moins au niveau européen. Quel est votre sentiment à cet égard ?

Telles sont les quelques réflexions que je voulais présenter à l'occasion de l'examen d'un texte qui régit l'enseignement d'une discipline en plein essor et qui mérite nos encouragements.

Le ski de fond s'adresse à une clientèle variée, tant du point de vue de l'âge que de celui des revenus. Il se pratique toujours dans des paysages magnifiques, ce qui permet souvent à de petites communes rurales de moyenne montagne de se lancer sur la voie d'un développement touristique équilibré.

En bref, le ski de fond est, par excellence, le sport de la qualité de vie. Aussi la commission vous demande-t-elle, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, d'abord je remercie M. Bernard-Reymond pour le rapport très précis et très complet qu'il a présenté sur ce projet de loi qui tend à résoudre un problème social posé par l'annulation d'une disposition.

Comme dans la plupart des pays européens, le ski nordique de fond connaît en France un développement récent et spectaculaire. Il est bien connu que cette discipline peut être pratiquée à tout âge et qu'elle permet un contact renouvelé avec la nature. On comprend donc que, de nos jours, les citoyens éprouvent un attrait grandissant pour cette forme d'activité sportive.

Par ailleurs, dans les régions de moyenne montagne, la pratique de ce sport constitue un pôle de développement non négligeable en créant une source nouvelle d'activités économiques et de débouchés pour l'emploi d'un nombre important de jeunes ruraux.

Cette discipline sportive, qu'elle se pratique sur un circuit balisé — on parlera alors de ski de fond — ou en neige vierge — et on parlera alors de randonnée ou de raid nordique, nécessite un encadrement qualifié que peuvent fournir très naturellement les jeunes montagnards à condition qu'ils suivent une formation.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'ont été créés par un arrêté du 1^{er} août 1973 des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond.

Cet arrêté, comme vous le savez, fut annulé par le conseil d'Etat sur le motif que la base légale était non pas celle du 18 février 1948, relative à l'enseignement du ski, mais bien celle du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

Je voudrais dépasser ce problème juridique et vous rendre sensibles, mesdames, messieurs, au préjudice matériel et moral qu'ont subi quelque 300 jeunes filles et jeunes gens qui, depuis 1973, ont passé avec succès les épreuves de ces brevets d'Etat et qui se trouvent aujourd'hui, du fait de la décision du Conseil d'Etat, privés du droit d'exercer contre rétribution leur activité professionnelle.

Vous avez été conscients de ce problème social puisque nombre d'entre vous sont intervenus auprès de moi pour souligner la situation critique de ces jeunes méritants, originaires de leurs départements.

Aussi, ne vous étonnez pas si, pour lever les doutes qui pourraient subsister quant à la régularité de cette validation, je me permets de rappeler que la loi relative au développement du sport, votée en octobre 1975, règle le problème pour l'avenir puisqu'elle abroge la loi de 1948 sur l'enseignement du ski et étend à l'ensemble des disciplines sportives les dispositions de la loi de 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation relative aux sports de montagne, je viens de soumettre à la signature de M. le Premier ministre, un décret qui crée notamment un brevet d'Etat unique pour l'enseignement du ski comportant une option spécifique pour le ski alpin et une option spécifique pour le ski nordique de fond.

Ce dispositif donne, je crois, satisfaction aussi bien aux moniteurs de ski nordique de fond qu'aux moniteurs de ski alpin, ces derniers ayant été à l'origine du recours en Conseil d'Etat.

Il nous est donc donné, à vous et à moi, de régler ce problème, tant dans l'intérêt des jeunes concernés que dans celui de ce sport éminemment culturel et promotionnel.

Je voudrais maintenant répondre aux deux questions que m'a posées M. le rapporteur.

La première, reprise dans un amendement, concerne la notion de ski nordique de fond. Je défendrai, bien entendu, la même position que devant le Sénat et je vous ferai d'abord observer que contrairement à ce que vous avez indiqué, ce n'est pas le comité international olympique qui s'oppose à l'épithète « nordique », mais le comité national olympique et sportif français. La déontologie internationale qui s'applique à tous les pays où l'on pratique le ski oppose le ski nordique au ski alpin, que ce soit dans les Montagnes Rocheuses, aux Etats-Unis ou sur les pentes du Fuji Yama, au Japon.

Le ski alpin, comme vous le savez, comprend les disciplines suivantes : slalom spécial, slalom géant et descente ; et le ski nordique se décompose en ski de fond, en saut et en randonnée.

Je ne voudrais donc pas que nous singularisions en ce domaine et, pour cette raison, je ne peux pas accepter l'amendement de la commission.

La deuxième question que vous avez soulevée est assez délicate sur le plan juridique. Vous avez, en effet, exprimé le désir de voir s'instaurer dans les pays européens une certaine harmonisation des brevets d'enseignement du ski.

Dans un premier temps, le syndicat national des moniteurs de ski français, s'appuyant sur la réglementation de 1948, n'a voulu accepter aucune équivalence. Il s'opposait à ce qu'un moniteur de ski autrichien, allemand ou italien vienne enseigner dans nos stations de sports d'hiver. Réciproquement, ni les Italiens, ni les Allemands, ni les Autrichiens n'acceptaient des moniteurs français. Telle était la règle.

Depuis le vote de la loi d'octobre 1975, qui a abrogé le texte de 1948, nous sommes revenus au droit commun et la commission nationale des équivalences est appelée à statuer sur les demandes qui lui sont présentées, comme elle le fait dans les autres disciplines. A cette occasion, siège naturellement dans cette commission un représentant du syndicat national des moniteurs de ski français.

Aujourd'hui, vous souhaitez aller plus loin. D'ores et déjà, nous ne pouvons plus empêcher un moniteur de ski autrichien, allemand ou italien de venir enseigner en France avec sa propre clientèle. Nous voyons ainsi dans nos stations de sports d'hiver des moniteurs étrangers avec leur propre groupe. Inversement, des moniteurs français se rendent avec des groupes français dans les autres pays du Marché commun.

De surcroît des moniteurs français enseignent parfois dans certains pays — mais, hélas ! ce ne sont pas ceux du Marché commun — sans groupe personnel. C'est ainsi que nos moniteurs défendent la méthode française aux Etats-Unis.

Je vous promets d'étudier ce problème grave, en liaison bien entendu avec le syndicat national des moniteurs de ski français, mais je ne voudrais pas que la solution soit préjudiciable en quoi que ce soit à la profession, et notamment aux futurs titulaires de brevets d'Etat.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi dont le but est humanitaire et social. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je profiterai de l'occasion, qui nous est donnée par le présent texte, pour souligner après vous toute l'importance du ski de fond.

Cette discipline répond en effet à deux besoins profonds.

Le premier est la nécessité de démocratiser le ski alpin qui coûte de plus en plus cher. Dans nos grandes stations savoyardes, le forfait journalier se situe entre quarante et cinquante francs par jour. Imaginez ce que cela représente pour une famille. Les Savoyards, eux-mêmes, se trouvent, en quelque sorte, exclus de leurs propres stations, y compris de la station départementale de Courchevel qui, sur ce point, ne donne pas le meilleur exemple.

Face à ce rétrécissement de la base sociale du ski alpin, il est certain que le ski de fond, lui, offre la possibilité d'une démocratisation des sports de neige. Cette tradition démocratique est bien ancrée dans les pays étrangers. Je songe, par exemple, aux dix mille concurrents de la grande course du Vasaloppet. Je songe encore à ces skieurs de Moscou qui partent par le métro avec leur équipement pour faire une randonnée dans les forêts moscovites.

C'est cette tradition démocratique qui doit être maintenue et développée pour nos fondeurs français. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous vous opposiez avec vigueur aux tentatives de privatisation des boucles, de mise en place de péages, de tickets, que sais-je encore, toutes mesures qui soumettraient à son tour le ski de fond à la loi du profit. Pour que cette discipline reste démocratique, il faut lui donner des moyens car les petites communes rurales ne peuvent pas toujours supporter les charges d'entretien des boucles et du service de sécurité.

Le deuxième besoin auquel répond le ski de fond c'est l'aménagement du territoire. En effet, la zone d'activité de ce sport coïncide avec cette moyenne montagne aujourd'hui touchée par le déclin des activités rurales et dont les villages se meurent. La venue d'une clientèle touristique et la mise en place d'équipements légers, pouvant aussi bien servir en été pour la randonnée pédestre, donneront un nouvel atout à ces régions.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permet d'appeler à nouveau votre attention sur la nécessité d'aider financièrement les petites collectivités locales. Il faudrait que l'Etat qui a lancé naguère un « plan neige alpin » pour les grandes stations alpine mette en place maintenant un « plan neige nordique ».

Enfin, je soulignerai le caractère spécifique de la pédagogie du ski de fond. Les associations bénévoles qui pratiquent cet enseignement ont toujours cherché à associer l'apprentissage de la technique à la connaissance du milieu rural et à faire de ce sport, au-delà du simple effort, un épanouissement culturel en favorisant le rapprochement entre gens de la ville et la campagne, alors même que le ski alpin, et nous devons le regretter, s'éloignait de cette conception.

Cette dimension pédagogique du ski de fond doit se retrouver dans la formation des enseignants et j'espère que vous en tiendrez largement compte dans les formules que vous mettrez en place.

Sur le texte lui-même, je ferai une simple remarque. Bien sûr, il faut le voter, sinon des enseignants pourvus de diplômes risqueraient de se trouver dans une situation impossible.

Permettez-moi tout de même de regretter qu'un Mazeaud en soit réduit à recourir à la validation législative pour rattraper une petite erreur juridique. Monsieur le secrétaire d'Etat, un fin juriste comme vous, doit rester dans la grande tradition juridique et regarder de près ses textes !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec M. Jean-Pierre Cot sur la nécessité de démocratiser le sport et, en particulier, le ski en développant le ski de fond, qu'il se pratique sur un terrain balisé ou en randonnée. Les chiffres démontrent d'ailleurs son incontestable attrait.

Mon souci — et je sais que M. Jean-Pierre Cot le partage — est aussi d'insister sur la démocratisation du ski alpin. Le Gouvernement a déjà consenti certains efforts en collaboration avec de très grandes associations comme l'U.P.C.A. qui offrent, à des conditions inférieures à celles indiquées tout à l'heure, l'utilisation des remontées mécaniques et les avantages de certaines stations.

Je reconnais que cet effort doit être poursuivi. Mais la démocratisation doit porter à la fois dans les deux disciplines que sont le ski de fond et le ski alpin.

Je comprends la nécessité d'une véritable politique d'aménagement du territoire pour développer le ski de fond. Je suis prêt — nous l'avons déjà fait et nous poursuivrons cet effort —

à aider les communes qui souhaitent devenir soit des communes relais pour les très grandes randonnées, comme la traversée du Vercors, soit des communes dotées de pistes balisées.

En ce qui concerne la pédagogie, je suis tout à fait d'accord avec M. Col pour reconnaître qu'un enseignement spécial doit être consacré à la formation des futurs titulaires des brevets d'Etat de ski de fond. Mais, en accord avec les différents syndicats concernés par les métiers de la montagne, qui pour nous forment un tout, aussi bien celui des moniteurs de ski que celui des guides, il y aura désormais — les textes sont soumis à la signature du Premier ministre après avoir reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat — un premier brevet d'Etat qui se rapportera à tous les métiers de la montagne et par la suite un deuxième et un troisième brevet d'Etat correspondant aux options suivantes : ski alpin, ski de fond voire guide de montagne.

En ce qui concerne l'erreur juridique, je ferai simplement remarquer que j'ai eu l'honneur d'entrer au Gouvernement en 1973, quand le texte litigieux était déjà paru.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont validés les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973 pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, et qui ont eu lieu entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond. »

M. Bernard-Reymond, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973 pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski de fond sont validés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Le Sénat ayant souhaité faire référence à l'arrêté du 1^{er} août 1973, il n'a pas paru nécessaire à la commission des affaires culturelles de mentionner les dates exactes auxquelles s'étaient déroulés les examens en question.

Par ailleurs, par une inversion de texte — transformation purement formelle — la commission a souhaité employer une rédaction plus compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les candidats déclarés admis aux épreuves mentionnées, à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'ils aient passé avec succès l'examen de formation commune prévu par l'arrêté du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports en date du 8 mai 1974, sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme moniteur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification exigée pour l'animation dans cette discipline et l'initiation à celle-ci. »

M. Bernard-Reymond, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 2, supprimer le mot : « nordique ».

« II. — En conséquence, opérer la même suppression dans les premier et second alinéas de l'article 3 et dans le titre du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point tout à l'heure en présentant mon rapport.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission a souhaité supprimer le mot « nordique », c'est parce qu'il ne nous paraissait pas souhaitable de regrouper sous une même appellation le ski de fond et le saut, qui sont des disciplines très différentes.

Je ne peux pas retirer cet amendement que la commission m'a demandé de défendre. Toutefois, j'ai été sensible à l'argumentation que vous avez développée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur ce sujet si ce n'est pour rappeler que le ski nordique comprend non seulement le ski de fond et le saut, mais aussi la randonnée qui devient aujourd'hui une véritable spécialité.

Dans cette affaire, je souhaite que nous ne nous singularisions pas et que nous respections l'usage international.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les arrêtés du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en date des 15 janvier 1974, 1^{er} avril 1974 et 9 décembre 1974, portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond par équivalence sont validés.

« Les titulaires de ce diplôme sont détenteurs d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme professeur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification supérieure d'éducateur sportif dans cette discipline. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

Je me permets d'ajouter que si les orateurs s'en tenaient au strict respect du temps qui leur est imparti et si les membres du Gouvernement répondaient brièvement, nous pourrions peut-être épuiser l'ordre du jour ce matin et éviter ainsi la séance de l'après-midi.

ACTIVITE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, mesdames, messieurs, à partir de l'exemple des chantiers de Saint-Malo, c'est la situation alarmante de l'ensemble de l'industrie de la construction et de la réparations navales et des entreprises de sous-traitance et activités annexes que j'entends évoquer.

Cette situation, qui s'aggrave de semaine en semaine, entraîne des mesures de licenciement, donc le chômage et, dans les principales entreprises de cette branche d'industrie, elle porte un préjudice considérable aux intérêts des travailleurs et à l'économie des régions intéressées. Il en est ainsi, notamment, pour les ports de Brest, Saint-Nazaire, Le Havre, Dunkerque et Marseille.

Selon certaines déclarations, les prévisions d'emploi des prochains mois sont telles que l'effondrement des entreprises de réparation navale paraît possible.

Aux chantiers de construction navale de Saint-Malo, axe du secteur industriel de cette ville, ce sont 430 travailleurs, un millier si l'on considère les entreprises de sous-traitance, qui sont frappés par le chômage. De plus, tout un équipement moderne reste improduttif. Spécialisés dans la construction de navires de petit tonnage — chalutiers, thoniers — depuis 1972, ces chantiers connaissent certaines difficultés financières liées à la politique d'aide du Gouvernement et à l'évolution de ce secteur au niveau international en matière de commandes et de prix. C'est ce qui a entraîné, en mars 1975, le dépôt du bilan et, par la suite, la nomination d'un syndic.

Au début du mois de mai, après bien des vicissitudes au cours desquelles les travailleurs n'ont cessé de lutter pour conserver leur emploi, il apparaissait que certaines conditions de la reprise étaient réunies. Un accord de principe, qui tenait compte de l'autorisation donnée par le tribunal de commerce pour la vente au forfait, prévoyait la désignation d'un nouvel acquéreur qui s'engageait à poursuivre les activités de construction navale. Un dispositif de financement était envisagé, et se trouvait également réglé, en principe, la question litigieuse de la propriété des quatre thoniers en cours de construction depuis de longs mois.

Or ce sont des lettres de licenciement que viennent de recevoir les travailleurs, assorties du refus de paiement des indemnités de préavis et de licenciement. Ces lettres ont d'ailleurs refusées par les travailleurs.

Je crois savoir que l'accord de principe vient d'être remis en cause, qu'une nouvelle procédure a été engagée et que l'Etat vient de retirer son aide financière qui était prévue pour un montant de 15 millions de francs, aide qui est pourtant indispensable pour assurer le redémarrage des chantiers.

Que cache ce revirement ? S'agit-il d'un chantage à la fermeture ou d'une volonté de liquidation, dans le cadre d'un plan dit de restructuration qui est, en réalité, un plan de démantèlement du secteur de la construction navale ?

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés que rencontrent les petits et moyens chantiers de construction navale sur le plan de l'entreprise et le plan charge. Il lui signale notamment le cas des chantiers de construction navale SICCN à Saint-Malo dotés d'équipement moderne, spécialisés dans la construction de chalutiers thoniers, navires de petit tonnage, et qui vient d'adresser à son personnel, 430 salariés (1 000 avec la sous-traitance), une lettre de licenciement. Il considère que si ce chantier, après avoir éprouvé certaines difficultés financières, a dû en 1975 déposer son bilan, aujourd'hui il apparaît qu'un contrat d'achat à forfait a été signé avec un nouvel acquéreur qui s'est engagé à poursuivre les activités de construction navale. Il constate que ces travailleurs, au lieu d'être appelés à la poursuite de leur travail, dans le cadre du maintien des activités du chantier, sont sous le coup préjudiciable d'un licenciement collectif. Il lui demande : 1° quelle mesure il entend prendre pour que le nouvel acquéreur, qui bénéficie de l'aide de l'Etat, respecte ses engagements de poursuivre l'activité de construction navale, élément essentiel de l'activité industrielle à Saint-Malo ; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour assurer le maintien de l'emploi des 430 travailleurs et favoriser l'ouverture de négociations entre les syndicats représentatifs des travailleurs et le nouvel acquéreur de l'entreprise ; 3° ce que le Gouvernement entend faire pour garantir le développement de la construction navale dans les petites et moyennes entreprises dans cette branche d'industrie et empêcher le gaspillage inadmissible que constituerait leur fermeture au profit exclusif des plus grosses entreprises. »

Je vous saurais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de me faire connaître votre position dans cette affaire et d'indiquer les mesures que vous entendez prendre en vue de permettre la réouverture du chantier, d'assurer le maintien de l'emploi et de garantir le développement de la construction navale dans les petites et moyennes entreprises, évitant ainsi le gaspillage inadmissible que constituerait leur fermeture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Monsieur Cermolacce, la situation du marché de la construction navale dans le monde est actuellement difficile pour tous les chantiers en raison d'une baisse considérable de la demande.

En France, ces difficultés sont ressenties comme dans les autres pays constructeurs, mais elles sont certainement plus aiguës, dans l'immédiat, pour les petits et moyens chantiers qui ne disposent pas d'un plan de charge aussi long que les grands chantiers.

C'est dans cette conjoncture que sont apparus les problèmes financiers qui ont obligé la société de construction navale SICCN à Saint-Malo, à déposer son bilan, le 15 mars 1975.

Le secrétariat d'Etat aux transports, qui connaissait bien la situation de cette entreprise, avait, depuis la fin de l'année 1974, essayé de rapprocher les points de vue du chantier et de son principal client, afin de les amener à une solution amiable qui aurait pu éviter les difficultés ultérieures.

La SICCN a préféré poursuivre une action contentieuse et s'engager dans un règlement judiciaire qui a dû, ensuite, faute de solution acceptée par elle, être transformée en liquidation de biens.

Depuis le mois de septembre 1975, les pouvoirs publics ont proposé à la SICCN une solution permettant la poursuite de l'activité du chantier et le maintien de l'emploi de son personnel, avec la création d'une nouvelle société et un effort financier exceptionnel sur le budget de l'Etat.

La mise en œuvre de cette solution a été jusqu'à maintenant retardée par la poursuite de procédures judiciaires devant le tribunal de commerce de Saint-Malo, puis devant la cour d'appel de Rennes. De ce fait, les conditions nécessaires à la cession du fonds de commerce à une nouvelle entreprise n'ont pu être réunies, ce qui est d'autant plus grave que le temps perdu a contribué à l'alourdissement des coûts prévisionnels de production et à la détérioration de la position commerciale du chantier.

Du fait de ce retard, qui n'est imputable ni à l'acquéreur éventuel ni au secrétariat d'Etat aux transports, la solution proposée depuis le mois de septembre 1975 risque maintenant de se trouver impossible à mettre en œuvre si un accord n'est pas conclu à très bref délai avec les syndicats chargés de la liquidation et homologué par le tribunal de commerce de Saint-Malo.

Le 15 avril dernier, j'ai appelé l'attention de ce tribunal sur l'urgence qui s'attache à la conclusion d'un tel accord. J'ai adressé une nouvelle lettre à son président à la fin du mois de mai, en lui indiquant que nous arrivions à la limite du délai dans lequel la reprise du chantier par une nouvelle société serait encore possible financièrement.

Au stade actuel, la solution ne dépend pas du ministère de tutelle, mais de la bonne volonté des parties pour mettre fin aux contentieux en cours.

Malgré les incertitudes qui pèsent encore sur l'issue de cette affaire, le nouvel acquéreur, à la demande des syndicats représentant le personnel de la SICCN, a accepté de les rencontrer à plusieurs reprises pour examiner avec eux les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer la reprise du travail. Une telle négociation ne pourra aboutir qu'après le règlement des problèmes préalables à la cession du fonds de commerce.

Les efforts déployés par mes services pour sauvegarder le chantier de la construction navale de Saint-Malo et l'emploi qui lui procure constituent l'un des aspects de la politique de soutien à la construction navale. Dans ce domaine, le Gouvernement entend maintenir et renforcer les petits et moyens chantiers, comme les grands chantiers.

Il ne serait d'ailleurs pas conforme à la réalité d'opposer leurs intérêts, alors qu'en fait leurs productions sont complémentaires. En effet, c'est surtout sur le marché international que joue la concurrence entre constructeurs. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les navires de pêche, dont la SICCN s'est fait une spécialité.

La disparition de ce chantier, si elle devait survenir malgré tous mes efforts pour éviter cette issue déplorable, profiterait à ses concurrents étrangers et non aux grands chantiers français.

En ce qui concerne les chantiers de réparation navale, je vous indique que j'ai rendez-vous à onze heures — je serai donc en retard — avec les dirigeants et les délégués du personnel des Ateliers français de l'Ouest pour leur communiquer le plan de redressement mis au point, plan qui comprend un engagement financier important de l'Etat, comme pour la SICCNA. J'espère que ce plan de redressement pourra être appliqué, mais cela ne sera possible que si chacun joue le jeu comme l'Etat le fait pour sa part.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, le jeu, je crois que ce sont les travailleurs qui le jouent. Quant au Gouvernement, il joue un double jeu.

Il est permis de s'interroger sur les retards difficilement explicables constatés dans le règlement de ce contentieux. On ne sait si ces retards sont dus au nouvel acquéreur ou du syndicat, aux lenteurs de la procédure ou à une volonté délibérée de liquidation de ce chantier.

Nous avons eu l'occasion, lors de la discussion du budget de votre secrétariat d'Etat, d'indiquer que si la construction navale française avait, dans un premier temps, bien résisté à la crise mondiale que vous avez évoquée, il ne fallait pas se dissimuler les menaces qui pesaient sur l'avenir et qu'il convenait de définir les orientations nécessaires pour en atténuer les effets.

Nous soulignons déjà à cette époque, et même bien avant, que les petits et moyens chantiers sont plus fragiles que les grands parce que leur plan de charge est moins favorable, et que leur rentabilité est inférieure parce qu'ils sont moins aidés par l'Etat.

Pour autant, nous sommes loin de faire face à nos besoins, car 70 p. 100 de nos échanges se font par voie maritime; le pavillon français n'assure que le tiers de nos importations et 22 p. 100 des exportations. Cela a entraîné en 1974 un déficit de la balance des frets, dont on parle peu, de 4,2 milliards de francs, alors que près de 60 p. 100 de la production de la construction navale française est exportée.

Dans le cadre du VI^e Plan, seules ont été respectées les normes pour les navires pétroliers. Pour toutes les autres catégories de navires, les objectifs sont loin d'être atteints, et c'est bien là le résultat d'une politique dont l'objet est la recherche de trafics lucratifs. Cette politique conduit à l'abandon de lignes moins rentables et pourtant nécessaires, et à la spécialisation de plus en plus poussée dans un type d'exploitation vulnérable, comme celle des pétroliers. C'est aussi la raison de notre absence dans le secteur du cabotage national, du manque de cargos de lignes adaptés à tous les trafics, du nombre insuffisant de navires de servitude.

Cela est d'autant plus préjudiciable que, selon une déclaration du délégué général du comité central des armateurs de France, durant sa vie économique, estimée à seize ans, un cargo de ligne régulière produit en devises, après déduction des dépenses effectuées à l'étranger, près de cinq fois sa valeur s'il est construit et financé en France, et 3,3 fois cette même valeur s'il est construit à l'étranger.

L'affrètement inconsidéré des navires étrangers, la prolifération des pavillons de complaisance, permettent, il est vrai, de compenser en partie ces inconvénients. Le profit est sauvegardé, mais au détriment de notre main-d'œuvre et de notre économie. Les monopoles de taille internationale sont finalement les principaux bénéficiaires de cette politique.

Ainsi, on constate dans les faits que la notion exclusive de profit est bien cause de désorganisation. Elle est à l'origine de l'absence d'une flotte adaptée à nos besoins.

Il en est ainsi dans une production qui touche de plus près l'activité des petits chantiers, celle de notre flotte de pêche.

Dans les options du VII^e Plan, il est envisagé de stopper l'extension de notre flotte de pêche pour se borner à la rajouter et à la moderniser. Où allons-nous si l'on décide de stopper une extension qui ne s'est pas produite et alors que les objectifs du VI^e Plan, pourtant modestes et insuffisants, ne seront pas atteints ?

Face à cette situation, quelles sont vos solutions, sinon de pousser plus encore à la concentration par la constitution de deux groupes, dans la droite ligne d'un redéploiement qui s'appuie sur deux axes fondamentaux : une politique d'exportation à outrance, et la production « sur quelques créneaux » ? Entendons par cette dernière expression la construction de deux ou trois types de navires sophistiqués, les méthaniers par exemple.

En fait, ce projet n'a rien de neuf puisqu'en 1968, lors du contrat professionnel signé entre les cinq grands, l'idée de la constitution de deux grands groupes avait été plus ou moins admise, et cela à partir de liens financiers existant entre eux : Suez et Paribas, le baron Empain, les banques arabes.

Le but recherché reste le même : une concentration efficace pour obtenir un profit efficace. Cette opération a d'ailleurs été commentée par vos services en ces termes : « Opération tout à fait saine et intéressante, très satisfaisante, qui va dans le bon sens ». Dans le sens du profit, cela s'entend.

En tout état de cause, vous ne lésinerez pas sur les moyens financiers, comme le montre le budget de 1976. Constatons que la plus grosse part du financement ira dans les poches des monopoles : sur un milliard de francs d'autorisations de programme, trente-trois millions de francs seulement sont prévus pour les petits navires, alors que les effectifs des chantiers qui les construisent représentent 22 p. 100, soit près du quart, des effectifs globaux employés dans la construction navale.

C'est cette orientation, c'est votre politique qui sont cause des difficultés que rencontrent les petites chantiers, ceux de Saint-Malo, de La Palice et tant d'autres. Cette politique n'évite pas pour autant que la branche de la construction navale tout entière se trouve confrontée aux perturbations du marché maritime. Déjà, à Dubigeon-Normandie, c'est le blocage de l'embauche et aux chantiers de La Seyne, c'est le directeur qui affirme que l'on peut craindre deux mille licenciements.

Car si les plans de charge assurent un certain volume de travail pour les trois années à venir, l'annulation de plusieurs commandes et les menaces qui pèsent sur d'autres — et qui sont dues notamment à une réduction du trafic pétrolier — sont de nature à remettre en cause les prévisions.

Il demeure que la place de la France sur le plan mondial reste modeste. Nous sommes loin de disposer de l'outil correspondant à tous nos besoins. Pour remédier à cette insuffisance, il serait nécessaire de faire le point de la situation d'ensemble de notre marine marchande, par secteurs géographiques, afin de déterminer si la part du pavillon est assez importante ou si elle doit être renforcée afin d'assurer notre présence là où elle s'impose.

Il est urgent d'assurer le renouvellement et le développement de notre flotte de pêche. L'intérêt des régions littorales le commande. Mais, cette opération, il est vrai, ne peut être réalisée au coup par coup, de façon anarchique.

En outre, les artisans-pêcheurs et les armateurs n'investiront que si les modalités de financement sont bien précises — subventions, conditions de crédit entre autres — et à condition qu'elles ne soient pas remises en question d'une année sur l'autre. D'où la nécessité d'un plan pluriannuel de renouvellement et de développement des différentes flottes de pêche.

Ces mesures doivent s'accompagner d'une révision des aides accordées à la construction navale et aux armateurs afin d'inciter ces derniers à construire en France et à utiliser en priorité le pavillon national.

Il serait donc possible de faire face à la crise, d'éviter les fermetures d'entreprises ou de chantiers, de maintenir la diversification de leurs structures, qui correspond à l'économie des régions, de garantir l'emploi, de faire droit aux légitimes revendications des travailleurs et de doter notre pays d'une flotte diversifiée répondant à nos besoins.

Pour y parvenir, des mesures urgentes s'imposent afin de maintenir et développer cette branche de l'industrie fort importante pour l'économie de notre pays.

SITUATION DANS LE SECTEUR DES PÊCHES MARITIMES

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bécam expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les mesures annoncées par le Gouvernement le 22 avril aux professionnels des pêches maritimes et destinées à limiter les conséquences de la crise traversée par ce secteur ont été très favorablement accueillies. Effort sans précédent, elles auront un effet positif sous réserve des dispositions qui seront prises à Bruxelles au titre de la politique commune des pêches. Toutefois, les procédures administratives sont telles que les aides prévues pour le soutien du marché ne sont pas encore mandatées. Si cette situation devait se prolonger, l'objectif recherché ne serait pas atteint et la situation s'aggraverait rapidement au lieu de s'améliorer. Il lui demande s'il ne lui semble pas évident que les modalités pratiques doivent être adaptées à l'objectif recherché par le Gouvernement en tenant compte du caractère exceptionnel des mesures prises et de l'urgence de leur application. »

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, au mois de janvier dernier, vous vous êtes rendu en Bretagne avec M. le Premier ministre et vous avez étudié la situation très difficile des pêches.

Dès le mois de février, quelques dispositions ont été prises, et un train de mesures a été annoncé le 22 avril par le Premier ministre lui-même aux professionnels.

Dans nos ports, cet effort est considéré comme important. En fait, il est même sans précédent, car jamais une aide de cette ampleur n'avait été accordée à ce secteur professionnel et les dispositions annoncées sont donc ressenties de manière très favorable.

Encore faut-il que les fonds soient débloqués pour que la crise ne continue pas à s'aggraver et que certaines entreprises ne soient pas contraintes de déposer leur bilan. En effet, il serait alors trop tard pour leur attribuer une aide rétroactive.

Dans ces conditions, il convient, lorsque des dispositions d'urgence sont prises par le Gouvernement, que les procédures administratives soient adaptées pour qu'elles entrent rapidement en application. En effet, si l'on s'en tient aux procédures traditionnelles qui exigent, par exemple, un vote lors du collectif budgétaire de fin d'année, ou aux règles du ministère de l'économie et des finances, qui imposent des contrôles financiers multiples, la crise s'aggravera et l'effet économique, moral et politique très positif que devraient avoir ces mesures disparaîtrait.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous rassuriez sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallié, secrétaire d'Etat. Monsieur Bécam, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir respecté le temps prévu par le règlement pour exposer votre question.

Très rapidement après l'annonce, le 22 avril 1976, par le Premier ministre, des mesures — dont vous avez vous-même souligné l'importance — prises en faveur du secteur des pêches maritimes et destinées à limiter les conséquences de la crise que traverse ce secteur, le Gouvernement a mis à la disposition des organismes payeurs une première tranche de crédits, à savoir vingt-deux millions de francs au profit du comité central des pêches maritimes de façon à lui permettre de verser aux entreprises de pêche la subvention destinée à favoriser le maintien de l'emploi maritime dans les régions côtières, correspondant au premier trimestre de 1976, et vingt-quatre millions et demi de francs au profit du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche, le F.I.O.M., pour lui permettre de financer les actions décidées par son conseil de gestion.

En ce qui concerne les crédits complémentaires correspondant aux décisions annoncées par le Premier ministre, le Gouvernement, particulièrement conscient de la gravité de la situation de ce secteur, a pris des dispositions pour que les sommes nécessaires soient mises à la disposition du secrétariat général de la marine marchande sans attendre leur inscription au budget à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative. Cette procédure, largement engagée, va permettre de verser très rapidement aux organismes payeurs une deuxième tranche de crédits.

A ce jour, les bénéficiaires des mesures annoncées le 22 avril par le Premier ministre ont perçu des avances couvrant sensiblement le premier trimestre de 1976.

Certains retards qui ont pu être constatés sur le littoral dans le paiement des aides par le F. I. O. M. tiennent au fait que les règles de la comptabilité publique, qui s'appliquent à cet organisme, lui imposent certaines contraintes, notamment en matière de vérification des pièces justificatives avant versement aux organisations de producteurs de la totalité des fonds correspondant à chaque opération.

Mais ces règles, au demeurant usuelles, sont en fait la garantie d'une saine gestion des fonds de l'Etat et je m'emploierai personnellement à faire en sorte que les engagements que nous avons pris soient suivis d'effet sans aucun retard qui puisse gêner la profession.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter.

Mais ce n'est pas sans raison que le conseil d'administration du fonds régional d'organisation du marché de poisson de Bretagne a démissionné il y a une dizaine de jours; c'est

parce que certaines mesures, telles que l'aide au lieu noir, — qu'on appelle dans le port l'aide des trente centimes — promise au mois de février, n'était pas encore versée au mois de mai.

Il est certain que les usines de transformation qui acceptent, uniquement sous la pression d'organisations comme le F.R.O.M. ou le groupement des pêches maritimes bretonnes, de transformer certains produits avec l'espoir qu'elles percevront l'aide que le Gouvernement a pris l'engagement d'apporter, risquent de déposer leur bilan si cette aide n'est pas versée à temps.

Je veux me tenir dans la limite des cinq minutes que le règlement m'accorde. Mon objectif, ce matin, n'était pas de vous entretenir de l'ensemble du problème des pêches maritimes. Il est certain que nos compatriotes sont peu sensibles, dans l'ensemble, à ces questions. Vous l'êtes, en revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, comme nous le sommes nous-mêmes, députés des circonscriptions maritimes.

Nous savons qu'il y a la crise des causes conjoncturelles, et nous sommes bien obligés de dire qu'il faut faire quelque chose quand le prix du litre de carburant quadruple en l'espace de deux ans, passant de douze centimes à quarante-huit centimes.

Nous sommes obligés aussi de faire savoir qu'en trente mois le prix des bateaux a doublé, notamment du fait de l'augmentation du coût des matières premières.

Les mesures prises sont donc très positives.

Mais nous savons qu'il y a aussi des raisons structurelles, liées à l'organisation des marchés.

Nous savons, pour me résumer, que les mesures qui ont été prises apportent non pas une solution à la crise des pêches mais un remède momentané qui apaise le mal et permet aux marins de poursuivre leur métier. Mais nous savons aussi que la demande se renouvellera dans quelques mois ou l'année prochaine si des mesures de type structurel ne sont pas prises au niveau européen et si, à l'échelon du monde, la convention sur le droit de la mer et les accords conclus avec nos partenaires européens ne tiennent pas compte de nos légitimes intérêts.

Je n'entends pas prolonger cette intervention, mais je veux souligner combien l'effet des aides décidées par le Gouvernement sera momentané. Le Gouvernement ne doit pas penser un instant, malgré leur importance, qu'elles suffiront à résoudre la crise. C'est par des mesures à l'échelon de Bruxelles et par une réorganisation des marchés, c'est en faisant en sorte que le prix du produit ne décuple pas entre le bateau et le consommateur et en aidant l'implantation d'une chaîne du froid à travers le pays de telle sorte que même les plus petites villes soient approvisionnées en poisson, à l'instar de ce que l'on a fait il y a une quinzaine d'années pour les légumes, et notamment les choux-fleurs et les artichauts, que nous pourrions apporter une solution à la crise.

Mais il faut agir pendant les mois qui viennent. A défaut, l'aide accordée cette année devra être renouvelée l'an prochain.

INDUSTRIE AÉROSPATIALE

M. le président. La parole est à M. Montdargent, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, mesdames, messieurs, 24 mai 1976: « Concorde gagne l'Amérique. Washington n'est plus qu'à trois heures cinquante-cinq de Paris, quatre heures quarante de moins qu'un vol subsonique. Prenez Concorde, un avion pour votre temps ».

Voilà ce que dit la publicité pour Concorde. Tout le monde a apprécié le succès de ce vol.

Concorde est la consécration des capacités créatrices des ouvriers, techniciens et ingénieurs de notre pays, la preuve de leur savoir-faire, la mesure de leur audace et de leur maîtrise scientifique. L'avion supersonique contribue grandement au rayonnement de la France et montre qu'elle peut rivaliser victorieusement avec les pays les plus avancés sur le plan technologique, y compris les Etats-Unis.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Montdargent demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein-emploi des ingénieurs, cadres, techniciens et travailleurs de l'industrie aérospatiale de notre pays; quelles mesures il compte prendre pour la poursuite du programme « Concorde » au-delà des 16 appareils prévus et de toute l'aéronautique civile; quelle politique il entend suivre afin de préserver l'indépendance nationale. »

Les travailleurs, ingénieurs, cadres et techniciens ont également un autre mérite, celui d'avoir agi pour lever les entraves et empêcher l'arrêt des fabrications, et d'avoir permis à notre pays de jouer un rôle international de premier plan.

Mais de graves interrogations se posent concernant l'avenir du supersonique et de toute l'aéronautique civile, concernant aussi la coopération internationale et donc notre indépendance nationale.

Toutes ces questions sont liées au plein emploi des travailleurs, ingénieurs, cadres et techniciens.

Lundi dernier, au cours d'une séance du conseil général de l'Indre, M. Mourot, député et conseiller général de ce département, a annoncé que la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, dont il est le secrétaire et le rapporteur, savait que de 3 000 à 6 000 licenciements étaient inéluctables dans les prochaines années, au sein du groupe de l'aérospatiale.

Ces problèmes sont d'une grande portée aux plans social, économique et politique.

Au plan social d'abord. L'industrie aérospatiale compte 108 000 employés, ce qui place la France juste après les U. S. A. et la Grande-Bretagne, avec respectivement 900 000 et 200 000 personnes. En terme de chiffre d'affaires, la France se situe au deuxième rang des pays capitalistes.

Au plan économique, la France se doit de posséder des moyens avancés de recherche et d'étude ainsi que les usines de production les plus modernes. Les retombées technologiques sur toutes les autres branches industrielles sont très nombreuses : matériaux nouveaux, techniques d'usinage, appareils électroniques en sont quelques exemples. La médecine, y compris, y trouve son compte.

Au plan politique, une industrie aérospatiale puissante et un réseau de transport aérien étendu et efficace ont une importance déterminante pour la sauvegarde de notre indépendance nationale, car ils conditionnent la maîtrise de nos moyens de communication et de défense, ils contribuent puissamment au développement de la capacité technique et économique du pays. C'est un instrument majeur de la politique industrielle, une composante indispensable de notre défense nationale.

Voilà explicitées, monsieur le secrétaire d'Etat, les préoccupations importantes des travailleurs de l'aéronautique dont j'ai voulu, ce matin, me faire l'interprète.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Montdargent, il appartiendrait, en fait, à M. Bourges, ministre de la défense, de vous répondre mais il se trouve dans l'impossibilité de le faire lui-même ce matin.

Il m'a prié de l'excuser auprès de vous et il m'a demandé de répondre, ce que je ferai d'autant plus volontiers que, d'une part cette question nous est commune et que, d'autre part, nous avons répondu ensemble, mardi, à une question presque identique au Sénat. Aussi ma réponse de ce jour s'inspirera-t-elle largement de celle que nous avons donnée au Sénat sur ce même sujet.

Le Gouvernement a affirmé à de nombreuses reprises sa volonté de maintenir et de développer en France une industrie aérospatiale solide et compétitive. Cette volonté reste entière, même face aux difficultés actuellement rencontrées dans la vente de nos avions civils.

Il importe, en effet, de noter en tout premier lieu que les autres secteurs de l'industrie aérospatiale, à savoir ceux des avions militaires, des hélicoptères, des engins tactiques, des engins balistiques et spatiaux, des avions d'affaires et des réacteurs sont dans une situation tout à fait favorable sur le plan de la production et que les mesures nécessaires ont été prises en vue d'assurer la préparation de l'avenir. Les difficultés sont donc actuellement limitées au secteur des avions civils et touchent par conséquent essentiellement la division « avions » de la S. N. I. A. S. qui assure actuellement la réalisation de ces matériels.

Face à cette situation, le Gouvernement et la direction de la S. N. I. A. S. ont le souci permanent de la sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise. A cet effet, diverses mesures ont été prises visant à relever à court terme le niveau de charge de travail.

Des transferts de charge importants en provenance des divisions « hélicoptères » et « engins tactiques » et de la société Dassault ont été effectués, si bien que les apports de charge en

provenance de l'extérieur représentent actuellement 30 p. 100 de la charge totale fabrication de la division « avions » contre 15 p. 100 il y a deux ans.

Par ailleurs, une participation importante de la S. N. I. A. S. est prévue aux nouveaux programmes avions Falcon 50 et Mirage 2000.

Ces mesures ne sauraient seules assurer l'emploi de l'ensemble des personnels. Il convient donc d'y ajouter un effort d'adaptation pour maintenir une compétitivité indispensable dans un environnement concurrentiel très mouvant et très dur. La fermeture de l'usine de Châteauroux, le transfert à Toulouse du bureau d'études de Suresnes sont des éléments de cette nécessaire adaptation des structures et des moyens industriels. L'attribution de la pré-retraite à soixante ans dans des conditions avantageuses — mesure qui pourrait être étendue aux salariés de plus de cinquante-sept ans — la possibilité de prendre un emploi dans un autre établissement du groupe S. N. I. A. S. s'inspirent des mêmes préoccupations.

D'autre part, dans le domaine des avions civils, nous re-ménageons pas nos efforts pour trouver des débouchés à nos produits. C'est en particulier le cas de l'Airbus qui est produit à un rythme régulier et procure des charges de travail importantes. Nous avons de plus l'intention de développer, à partir des versions de base actuelles, toute une famille de matériels dérivés dès que la nécessité s'en fera sentir sur le marché.

Venons-en maintenant au programme Concorde. Actuellement, la fabrication de seize appareils est en cours, comme cela a été décidé, mais il serait inexact de dire que les gouvernements français et anglais ont interrompu définitivement ce programme.

J'ai étudié le 29 mars dernier avec mes collègues britanniques s'il convenait de le prolonger et de pousser les études sur une version plus développée de l'appareil, et nous sommes tombés d'accord pour admettre que, dans les circonstances actuelles, il serait déraisonnable d'engager la fabrication d'une nouvelle tranche d'avions de la présente génération. Toutefois, nous sommes convenus de maintenir les moyens de production afin de pouvoir rapidement répondre à un éventuel accroissement des ventes. Pour provoquer ce dernier, nous cherchons à accélérer l'ouverture de lignes exploitables par Concorde. A cet égard, les autorisations d'atterrissage aux Etats-Unis sont essentielles, car la réussite de Concorde dépend avant tout des liaisons Europe—Etats-Unis. Le premier vol vers Washington a eu lieu le 24 mai et nous avons bon espoir que les vols vers New York pourront commencer à la fin de l'année, une fois les passions apaisées après les élections présidentielles américaines. Les autorisations de survol de l'Union soviétique et d'atterrissage au Japon, que nous attendons depuis longtemps, ne sont pas moins importantes.

Par ailleurs, j'ai fait préparer par mes services une étude sur l'avenir des transports supersoniques dont j'étudierai les résultats avec mon collègue britannique dès qu'ils m'auront été communiqués; ce qui ne saurait tarder.

Comme vous le voyez, le Gouvernement a donc le souci de préserver l'acquis technologique indiscutable de notre industrie dans le domaine supersonique. Cela est attesté tant par les engagements actuels que par ceux que nous avons pris depuis quatorze ans, engagements auxquels, monsieur Montdargent, votre groupe n'a jamais participé. Si aujourd'hui le Concorde vole et si chaque jour s'affirme un peu plus son succès commercial, c'est en fin de compte malgré vous et en dépit de vos prises de position verbales et non réelles qui vont, elles, en sens opposé.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Pour en terminer avec le secteur des avions civils, il apparaît cependant que seul le lancement d'un nouveau programme civil permettra de redresser la situation de notre industrie.

Au salon du Bourget de 1975, le Premier ministre a affirmé que la France entendait rester présente dans la construction des avions de transport. Plusieurs études ont été lancées sur des avant-projets et des contacts ont été pris avec les pays européens et les constructeurs américains, afin de mettre au point un programme d'avion commercial construit en coopération.

Pourquoi en coopération ?

D'abord pour que la charge financière soit à la mesure de nos moyens et, ensuite pour que le marché de l'appareil soit le plus large possible. Nous sommes disposés — je l'ai souvent répété — à coopérer avec les pays ou avec les constructeurs qui le désirent sincèrement. Le nouvel avion sera sans doute un moyen-courrier de 150 à 170 passagers, muni de deux réacteurs, il devrait remplacer la Caravelle, la DC-9 et le Boeing 737.

Plusieurs formules sont convenables : coopération avec Mac Donnell-Douglas autour du Mercure 200 ; coopération avec Boeing autour du 737, ou encore association purement européenne.

Nous entendons défendre les intérêts de notre industrie en posant plusieurs conditions. Il faut que le schéma de coopération, quel qu'il soit, préserve l'avenir de l'Airbus et que les discussions que nous avons avec les constructeurs américains prennent en compte l'élargissement du programme ; il faut — je l'ai dit chaque fois que j'ai eu à traiter de ce sujet et le redis solennellement — que nous ayons l'assurance que la formule retenue ne place pas notre industrie en situation de sous-traitant ; il faut enfin que le dispositif choisi assure à la S. N. I. A. S. non seulement des charges de travail, mais aussi un rôle majeur dans la conduite du programme. Les discussions se poursuivent sur ces bases avec nos deux partenaires américains et les gouvernements européens.

J'ahorderai enfin le problème de la sauvegarde de notre indépendance nationale. Comme je l'ai déjà dit, notre souci est bien de garder l'industrie aéronautique compétente nécessaire pour assurer cette indépendance et c'est pourquoi, dans tous les domaines, nous lançons les programmes nécessaires qui nous permettent de rester maîtres aujourd'hui de nos décisions et de disposer dans les années à venir des matériels dont nous aurons besoin tant dans le domaine civil que militaire. C'est ainsi que nous avons lancé :

Dans le secteur hélicoptère, les programmes Dauphin, Super-Puma et Ecureuil ;

Dans le secteur des avions militaires, le programme Mirage 2000 qui fait appel aux perfectionnements les plus récents de la technique ;

Dans le secteur spatial, le programme de lanceur Ariane ;

Enfin, dans le domaine des avions civils, outre le Falcon 50, nous envisageons un large programme de nouvelles constructions, moteur CFM 56 de dix tonnes de poussée, bimoteur moyen-courrier équipé de réacteurs, versions dérivées de l'Airbus, dans le but d'élargir le plus possible notre présence sur le marché mondial.

C'est la condition non seulement de la survie de notre construction aéronautique, mais aussi de son développement, qui est au centre de nos préoccupations.

En fin de compte, tout cela montre à l'évidence que le Gouvernement, loin de vouloir abandonner notre industrie aérospatiale, a la ferme volonté de lui assurer une renommée mondiale.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté attentivement, mais je ne crois pas que vos réponses soient de nature à rassurer les personnes auxquelles, en fait, vos propos s'adressaient.

Vous avez déclaré que le Gouvernement avait l'intention de maintenir et même de développer notre industrie aérospatiale, que c'était votre souci permanent. Mais vous avez ajouté qu'il y avait un certain nombre de difficultés à surmonter et qu'un effort d'adaptation s'imposait. Pour notre part, nous estimons que les travailleurs n'ont pas à faire les frais de cette adaptation.

Ma question venait d'ailleurs à point, puisque la presse a annoncé que des décisions seraient prises aujourd'hui concernant une poursuite éventuelle du programme Concorde au-delà des seize appareils prévus. A cet égard, vous avez estimé qu'il serait déraisonnable d'engager aujourd'hui une nouvelle promotion d'avions. C'est dire combien il est indispensable d'ouvrir un large débat devant l'Assemblée nationale sur l'aéronautique.

J'ai évoqué l'impact économique et social de Concorde. Sa fabrication intervient, en effet, dans quelque 350 sociétés françaises, 230 sociétés britanniques et même une trentaine de sociétés américaines.

Les plus importantes de ces sociétés françaises sont la S.N.I.A.S. pour la cellule mais aussi pour les bureaux d'études dont vous prévoyez la fermeture à Suresnes, la S.N.E.C.M.A. pour le moteur et la chambre de combustion, Hispano-Suiza pour le train arrière, Messier pour le train avant et L.M.T.

Que vont devenir les concepteurs et réalisateurs de ces entreprises avec votre projet de fermeture de l'usine de Châteauroux ?

Les auteurs du VI^e Plan économique avaient fixé un objectif prioritaire : « Etablir de façon durable les fondements d'une industrie aéronautique civile, seule capable d'assurer... » — ces trois derniers mots étaient soulignés dans le texte — « ...son expansion. »

Il était encore précisé que la charge de travail pour l'aviation civile devait passer en cinq ans de 37 à 61 p. 100. Or, aujourd'hui, cette charge de travail représente 34 p. 100 du total, ce qui signifie que, loin d'augmenter, elle a encore diminué. Voilà pour le présent, sans parler de l'avenir.

Telle est la conséquence — vous venez d'ailleurs de le confirmer dans votre réponse — de la crise et de la priorité donnée aux fabrications militaires pour des buts mercantiles, les grands programmes civils — Concorde, Airbus, Corvette, Mercure, ce dernier arrêté à dix exemplaires — ayant été délibérément freinés et sacrifiés, les plans de charge ayant été réduits.

Les perspectives du VII^e Plan ne sont guère plus encourageantes et il est encore à craindre une diminution sensible de la charge de travail.

Pourtant, en ce qui nous concerne, nous estimons devoir mettre l'accent sur l'aéronautique civile, car le transport aérien connaît une forte croissance — des prévisions précises montrent son avenir — et cette croissance serait plus rapide encore si les tarifs étaient abaissés et le tourisme social développé, notamment avec l'extension au transport aéronautique de la réduction pour congés payés. De même, l'utilisation à des fins pacifiques des moyens spatiaux — satellites et lanceurs — tend à se généraliser et à se diversifier.

En revanche, dans le domaine militaire, la concurrence devient de plus en plus âpre et la croissance aléatoire.

Ajoutons à ce tableau l'absence de tout nouveau programme sérieux et à long terme dans la recherche et le développement, ainsi que la faiblesse du secteur spatial dont les crédits sont rognés d'année en année.

Pour être clair, monsieur le secrétaire d'Etat — car vous-même et certains parlementaires de la majorité lisent mal nos propositions — je précise que, dans une déclaration publiée le 25 mars dernier, nous nous sommes prononcés pour le déblocage de nouveaux crédits permettant le lancement d'une nouvelle série d'appareils Concorde, Mercure et Airbus, comme l'une des conditions du plein emploi dans l'aéronautique car, selon les spécialistes, Air Inter a besoin du Mercure 100 et d'Airbus, Air France a besoin d'un avion de 170 places, et U. T. A. a besoin d'un Airbus dérivé qui réponde aux possibilités du réseau africain. Si vous le voulez, vous pouvez très rapidement nous proposer un collectif budgétaire pour relancer ce programme d'aviation civile.

Pour ce qui est de l'indépendance nationale, vous était-il vraiment possible de répondre ? Car, enfin, nos industries de l'informatique, du nucléaire, des aciers spéciaux ne sont-elles pas déjà sous la coupe de l'étranger, plus précisément des sociétés multinationales à dominante américaine et ouest-allemande ?

Certes, nous sommes pour la coopération avec tous les pays, y compris avec les Etats-Unis, à condition que cette coopération ne porte pas atteinte à notre souveraineté.

Je relève, dans le passé, l'échec de l'accord entre Sud-Aviation et Douglas, qui devait ouvrir le marché américain à Caravelle ; l'échec des accords entre Pratt et Whitney et la S. N. E. C. M. A. ; le temps perdu à attendre le feu vert américain au sujet de l'accord entre General Electric et la S.N.E.C.M.A. concernant le moteur de dix tonnes CFM 56, dont vous avez parlé.

Ces expériences décevantes font mal augurer du projet de production en commun avec Douglas du Mercure 200. Je signale que, dans les négociations, Douglas exige en échange l'acquisition par la France de moyen-courriers bi-réacteurs DC-9 pour remplacer les cinquante anciennes Caravelle encore en service dans les compagnies Air France et Air Inter.

Il en va de même pour la réalisation du Boeing 7 N 7 avec la S. N. I. A. S. équipé d'un réacteur CFM 56.

Fait plus grave encore, on a appris qu'à la fin de l'année 1975, un américain qui venait de General Electric, avait été nommé nouveau directeur des services après-vente de

l'Airbus 300 et qu'il avait été lui-même placé sous l'autorité d'un autre citoyen américain arrivant, lui, d'American Air Lines.

Il n'y a plus aucun Français dans ces postes commerciaux importants.

Le risque est donc grand pour que l'équipe américaine remplace les matériels français par des équipements américains. C'est dire qu'Airbus 300 apparaît à court terme aussi menacé que Concorde, sans parler des versions futures tributaires de la commercialisation de la version actuelle.

En bref, cette fausse coopération, cette sous-traitance serait lourde de conséquence si la maîtrise d'œuvre ne restait pas française — ce sera le cas de Concorde et de son dérivé si le partage équitable de la charge de travail en études, recherches et développement n'est pas prévu — et si des engagements techniques, financiers, commerciaux précis n'étaient pas négociés pour préserver les intérêts de la France.

Enfin, tout projet de coopération franco-américaine doit être subordonné à la levée de l'ensemble des restrictions concernant l'exploitation commerciale et l'atterrissage de Concorde, notamment à New York.

En bref, les députés communistes exigent la définition et la réalisation de nouveaux programmes de production aéronautique et spatiaux à des fins civiles, propres à maintenir et à développer l'industrie intéressée, y compris en matière de propulsion et d'équipement.

Cet ensemble de mesures, lié à la mise en place d'une grande industrie nationale de l'aéronautique et de l'espace — ce qui implique la nationalisation du groupe Dassault — correspond aux besoins des travailleurs et de la nation. Il s'inscrit dans l'action générale contre la crise, pour la défense et le développement de l'emploi, pour la sauvegarde de l'indépendance nationale. C'est pour cela que nous nous plaçons délibérément du côté des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Montdargent, la garantie de l'emploi en matière de construction aéronautique est assurée non à partir des appareils que l'on fabrique, comme vous leignez de le croire, mais à partir de ceux que l'on vend.

M. Emmanuel Hamel. Assurément !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Nous ne vendrons des avions, en particulier des Concorde, que dans la mesure où l'on ne donnera pas l'impression de douter de notre volonté de le défendre. Or c'est ce que vous faites.

M. Robert Montdargent. Pas du tout !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Vous portez ainsi tort au Concorde !

M. Maxime Kalinsky. Vous avez refusé des crédits supplémentaires lors du dernier budget !

CANDIDATS AU PROFESSORAT D'ÉDUCATION PHYSIQUE

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Sainte-Marie rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) qu'en 1975 sur 2 472 candidats au professorat d'éducation physique, alors que 1 282 étaient reconnus aptes par le jury, seulement 575 ont pu être recrutés. Les 2 500 étudiants de quatrième année qui doivent subir les épreuves du concours terminal du C. A. P. E. P. S. 1976 sont, à juste titre, fortement inquiets pour leur avenir. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'à l'heure actuelle le pays a besoin de 3 000 professeurs par an pour assurer un minimum de trois heures d'éducation physique et sportive par semaine dans le secondaire alors qu'officiellement les cinq heures sont obligatoires. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte adopter afin que deux mille de ces candidats ne soient pas, dès aujourd'hui, condamnés irrémédiablement au chômage. »

M. Michel Sainte-Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, je vous rappelle qu'en 1975, sur 2 472 candidats au professorat d'éducation physique, alors que 1 282 avaient obtenu une note supérieure à la moyenne, 575 seulement ont été recrutés.

Les 2 500 étudiants de quatrième année qui doivent subir les épreuves du concours terminal du C. A. P. E. P. S. 1976 sont, à juste titre, fortement inquiets pour leur avenir. Une telle situation est d'autant plus dramatique qu'actuellement le pays a besoin de 3 000 professeurs de plus par an pour assurer un minimum de trois heures d'éducation physique et sportive par semaine dans l'enseignement, alors qu'officiellement cinq heures sont obligatoires.

Pouvez-vous me préciser les dispositions que vous comptez adopter afin que deux mille de ces candidats ne soient pas dès aujourd'hui condamnés irrémédiablement au chômage ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Comme les différents C. A. P. E. S., le C. A. P. E. P. S. est un concours de recrutement de la fonction publique et le fait d'avoir obtenu la moyenne aux épreuves n'est pas une condition suffisante pour obtenir un poste. Étant vous-même professeur, monsieur Sainte-Marie, vous devez connaître — du moins je l'espère — la déontologie en la matière.

Il est de l'intérêt de l'enseignement que les niveaux de recrutement soient aussi élevés que possible et ce qui est valable pour les disciplines intellectuelles doit l'être également pour l'éducation physique et sportive.

A cet égard, la sélection est plutôt moins sévère pour le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive que pour celui des certifiés des autres disciplines, puisque le pourcentage de candidats reçus aux différents C. A. P. E. S. est de l'ordre de 10 p. 100 seulement.

En 1976, le nombre de postes mis au concours sera d'environ 500, le nombre de candidats étant de 2 320, dont 1 471 en cours de scolarité dans des établissements de formation.

Le nombre de postes ouverts dépend évidemment du volume des emplois nouveaux autorisés par le Parlement mais aussi du poids des mouvements intéressant le corps des professeurs — admissions à la retraite, détachements, réintégrations. Ce solde est actuellement très faible compte tenu de la moyenne d'âge peu élevée de ce corps.

Néanmoins, il est certain que le pourcentage d'admission sera nettement plus élevé encore en 1976 pour les candidats au professorat d'éducation physique et sportive que pour les autres disciplines.

Je rappelle, d'autre part, que je me suis attaché à améliorer la situation de tous les candidats à ce concours.

Jusqu'à présent, la grande différence qui existait entre ces étudiants et ceux des autres disciplines résidait dans le fait que, au terme de quatre années d'études post-baccalauréat, ils seraient, en cas d'échec au C. A. P. E. P. S., sans titre reconnu. Une première mesure en leur faveur a été la création en 1974 d'un brevet supérieur d'éducation physique et sportive, lequel est décerné à ceux qui ont obtenu la moyenne et leur facilite l'obtention d'une situation soit dans l'enseignement privé, soit dans les collectivités locales, soit dans le mouvement sportif, auprès des clubs et des associations.

Mais la mesure essentielle qui mettra fin à une discrimination choquante — je le reconnais volontiers — a été l'institution d'une filière universitaire des études supérieures en éducation physique et sportive amorcée par la création en 1975 d'un D. E. U. G. mention « sciences techniques des activités physiques et sportives » et qui sera poursuivi par la mise en place d'un deuxième cycle actuellement à l'étude et auquel vous avez personnellement souscrit, monsieur Sainte-Marie.

Ce cursus universitaire donnera aux étudiants en éducation physique et sportive, en même temps que des titres reconnus, des possibilités de réorientation comparables à celles des disciplines intellectuelles.

L'augmentation des postes d'enseignants en éducation physique et sportive, que je m'emploie à obtenir dans le cadre des possibilités budgétaires et qui vient d'être consacrée par l'inscription à un programme d'actions prioritaires comportant la création de 5 000 postes nouveaux pendant le VII^e Plan, facilitera certes

le placement des étudiants en éducation physique et sportive. Elle ne saurait cependant constituer à elle seule la solution de leurs problèmes et leur intégration dans le régime général des études universitaires représente pour eux un progrès très sensible.

M. le président. La parole est à M. Sainte-Marie.

M. Michel Sainte-Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne m'a guère surpris et elle appelle, de ma part, un certain nombre de commentaires.

Le secrétariat d'Etat avait, dès 1959, dressé un plan de douze ans pour assurer la création progressive de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive nécessaires pour faire face aux besoins.

C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1975-1976, terme de l'effort envisagé, une tranche de 2 500 créations devait permettre de répondre à la demande. Vous n'ignorez pas que la progression de ces créations fut brutalement stoppée par l'un de vos prédécesseurs. Vous l'ignorez d'autant moins que — je le sais — vous vous étiez personnellement élevé contre cette décision lorsque vous siégiez sur ces bancs en tant que député. Malheureusement, devenu secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, vous avez totalement épousé la politique gouvernementale ainsi infléchie. De telle manière qu'aujourd'hui il existe au total 13 355 professeurs d'éducation physique et sportive pour un total de 13 037 postes budgétaires seulement.

J'appelle votre attention sur cette situation, d'ailleurs paradoxale et tout à fait anormale dans le cadre de la fonction publique. Vous assurez le remplacement de professeurs en détachement ou remplissant leurs obligations militaires par d'autres professeurs titulaires, ce qui revient à dire que la cessation brutale d'un détachement, par exemple, ne permettrait pas à l'intéressé de retrouver le poste d'enseignant dont il est toujours titulaire. Deux titulaires sur un même poste d'enseignant : curieuse politique !

La seule réponse valable — mais je ne l'ai pas entendue — que vous auriez pu faire était que vous étiez décidé à vous battre pour obtenir des crédits supplémentaires à la faveur d'un prochain collectif budgétaire. La déception — n'en doutez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — est de taille, car c'est le devenir physique de notre jeunesse qui est délibérément sacrifié.

D'autre part, vous avez parlé des espoirs que vous fondez sur la création du D. E. U. G., mention « sciences techniques des activités physiques et sportives » créé à la dernière rentrée scolaire. Malheureusement, vos réformes sont fragmentaires et l'on ignore tout ce qui a été prévu à la suite de l'obtention de ce diplôme. J'ai toutefois noté que des études étaient en cours.

Ainsi, pour les 2 500 candidats du C. A. P. E. S. en 1976, ce sera, en l'absence d'efforts suffisants du Gouvernement, la tragique incertitude quant à leur avenir. Votre réponse, dépouillée de ses habiletés, les laisse devant un grand vide.

Vous n'ignorez pas que les besoins globaux de la nation en matière sportive sont illimités. Malgré les déclarations d'intention et les bonnes résolutions — n'y en a-t-il pas un certain nombre jusque dans votre projet de loi sur le développement du sport ? — le Gouvernement continue, dans les faits, de négliger l'éducation physique et sportive de la grande masse de nos jeunes.

A quoi bon fixer à cinq heures par semaine l'horaire obligatoire d'éducation sportive dans l'enseignement secondaire, si le minimum de trois heures est loin d'être atteint ? Car, à ce jour, non seulement les horaires officiels ne sont satisfaits qu'à 40 p. 100, mais le nombre moyen d'élèves par enseignant n'a jamais été aussi élevé — de deux cents à deux cent quarante selon les académies, au lieu des cent cinquante qui permettraient un véritable travail éducatif.

En réalité, le Gouvernement méconnaît totalement le fait éducatif, base de toute politique destinée à faire de la France une nation sportive, ce qu'elle n'est absolument pas aujourd'hui.

Nous, socialistes, ne pouvons accepter que l'on sacrifie délibérément l'éducation physique et sportive dans notre pays.

Nous pensons qu'il serait nécessaire et urgent de redonner à cette éducation la place qui devrait être la sienne au sein de l'éducation nationale.

En ce sens, l'augmentation du nombre de professeurs est pour nous la première condition de l'effort qui doit être accompli si l'on veut véritablement donner à tous les jeunes d'âge scolaire le goût de la pratique du sport.

Faut-il rappeler que, quelle que soit leur origine sociale, les jeunes recherchent des activités sportives, que 95 p. 100 d'entre eux suivent assidûment les cours d'éducation physique dispensés dans leur établissement ? Mais les inégalités sociales résultant de l'origine familiale influent directement sur cette motivation.

Vous devriez accorder un peu plus d'intérêt aux études entreprises par vos services.

Où, mieux qu'à l'école, peut-on supprimer ces disparités de classes qui font que 50 p. 100 seulement des enfants de travailleurs agricoles ont une activité sportive, contre 30 p. 100 des enfants de cadres supérieurs ?

Il est sûrement plus facile de privilégier sélectivement quelques individualités au sommet de la pyramide que de donner à la base les moyens de pratiquer le sport à l'école et en dehors de l'école grâce à un équipement et à un encadrement suffisants.

Il est donc à présent nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de renverser le schéma sélectif et restrictif d'une politique sportive de facilité qui vise par trop le prestige.

Aujourd'hui, plus que jamais, un effort sans précédent s'impose en la matière. Je constate que le Gouvernement n'en a pas la volonté. Un jour prochain, d'autres l'auront à sa place.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur Sainte-Marie, il ne faut pas aussi rapidement préjuger l'avenir.

Pour ce qui est de la volonté du Gouvernement, celui-ci l'a, je crois, amplement démontrée, et votre déception n'appartient qu'à vous-même.

Cela dit, il n'y avait aucune habileté particulière dans ma réponse.

Puisque vous avez pris comme référence l'année 1959, je vous indique que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive a doublé en dix ans. A ce propos, je regrette que vous ayez volontairement omis de mentionner les 9 000 professeurs adjoints qui s'ajoutent aux 13 355 professeurs si bien que le total dépasse 20 000.

Aujourd'hui, la moyenne des heures d'enseignement d'éducation physique et sportive se situe aux environs de deux heures vingt par semaine et je suis déterminé, monsieur Sainte-Marie, à atteindre le plus rapidement trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second.

Notre politique est connue : de même que les élèves choisissent, par voie d'option, les disciplines intellectuelles qui conduisent jusqu'au baccalauréat, ils doivent pouvoir choisir leur spécialité sportive. Pourquoi ne les considérerait-on pas comme majeurs dans ce domaine aussi ? Puisqu'on leur permet d'opter pour le latin ou le grec, ils doivent pouvoir choisir entre l'athlétisme et la natation, par exemple.

Aussi sommes-nous obligés de développer considérablement la pratique sportive extra-scolaire puisqu'elle peut seule répondre aux désirs de choix exprimés par l'élève. Les enseignants de l'éducation physique et sportive, dont le dévouement est incontestable dans ce domaine et dont les efforts ont été remarqués depuis un an, ont montré qu'ils avaient bien compris le sens de notre action.

Aussi bien, monsieur Sainte-Marie, n'est-il pas besoin de créer 3 000 postes de professeur par an. N'oubliez pas les professeurs adjoints qui méritent également notre intérêt. Les 5 000 postes prévus en cinq ans par le plan d'actions prioritaires, dans le cadre du VII^e Plan, nous permettront d'assurer trois heures d'enseignement dans le premier cycle et deux heures dans le second. Ces chiffres sont les plus élevés du monde, s'agissant de l'éducation physique et sportive à l'école.

Bien entendu, nous aurons à poursuivre nos efforts, tout particulièrement dans le secteur extra-scolaire. En tout cas, ne dites pas que telle n'est pas la volonté du Gouvernement et permettez au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports d'affirmer que, personnellement, il est plus que tout autre déterminé à poursuivre cette politique. Au demeurant, il en a déjà fait la démonstration.

M. Gérard Haesebroeck. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Sainte-Marie. Nous en reparlerons lors du vote du budget !

IMPLANTATION DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE LA « SEINE-AMONT »

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, c'est en tant que député de la région parisienne que je me suis permis de vous poser cette question relative à la construction d'une centrale nucléaire, dotée de quatre réacteurs de 1 300 mégawatts, à Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube.

La procédure administrative préalable aux choix de l'implantation ne semble pas présenter toutes les garanties d'objectivité.

C'est ainsi qu'E. D. F., qui est le maître d'ouvrage, a indiqué que le conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine avait donné son accord à la construction de cette centrale. C'est inexact puisque, après en avoir délibéré, celui-ci a émis, à la majorité, un avis défavorable.

De même, les services du Premier ministre ont indiqué aux parlementaires qui les interrogeaient que les assemblées départementales et régionales intéressées avaient délibéré sur ce sujet et fait connaître leur accord de principe. Or il n'y a pas eu de véritable débat au niveau du conseil général de l'Aube, celui-ci s'étant contenté, après avoir entendu une déclaration du préfet, de souhaiter la poursuite des études.

Mais le plus important, c'est que l'agence de bassin, dans le rapport de son comité, en mai 1975, avait déconseillé, dans l'état actuel de la technique, l'implantation de cette centrale sur la Seine en amont de Paris.

L'eau du bassin de la Seine alimente en effet la population de Paris et de la région parisienne. Or les prélèvements qui seraient effectués pourraient atteindre quatre mètres cubes par seconde, soit le quart du débit d'étiage de la Seine. En outre, on peut craindre que la température des eaux rejetées n'ait des conséquences fâcheuses. La Seine est déjà si polluée que les poissons meurent — on l'a vu récemment — dès que la sécheresse sévit.

Au demeurant, le ministre de la qualité de la vie lui-même me paraît guère favorable à cette centrale, pour le moment en tout cas. Le secrétaire d'Etat à l'environnement n'a-t-il pas fait connaître le 6 février, par voie de presse, son « refus de toute procédure accélérée » ?

Or il semble qu'en dépit de toutes les réticences qui se manifestent aux niveaux de compétence les plus élevés, à celui de l'agence de bassin par exemple, la procédure se poursuit. Tout laisse donc croire qu'Electricité de France envisage sérieusement de retenir ce lieu d'implantation.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la procédure administrative préalable au choix de l'implantation de la centrale nucléaire de la « Seine-Amont » ne paraît pas se dérouler dans des conditions donnant toutes garanties d'objectivité. C'est ainsi qu'en juillet 1975, le président de l'E. D. F. écrivait que la concertation lancée en 1974 s'était traduite par l'avis favorable du conseil municipal de Nogent-sur-Seine, alors qu'à cette date, le conseil municipal n'avait pas délibéré du projet et que le 6 novembre suivant il a émis, à la majorité, un avis défavorable. De même, le 26 mars dernier, M. le Premier ministre indiquait que les assemblées régionales et départementales intéressées avaient fait connaître leur accord de principe, alors que le conseil général de l'Aube, département dans lequel se trouve le site de Nogent, s'est borné à souhaiter la poursuite des études, en janvier 1975. L'agence de Bassin, dans le rapport de son comité, en mai 1975, a indiqué que, dans l'état actuel de la technique, une implantation en amont de Paris doit être évitée, car les prélèvements d'eau dans la Seine seront très importants en pourcentage du débit d'étiage. Enfin, les problèmes de sécurité en cas d'accident grave ne paraissent pas avoir été résolus, sur le plan de la protection de la nappe phréatique, ce qui paraît inquiétant compte tenu de l'importance des populations concernées. Le ministère de l'environnement, de son côté, semble être peu favorable au projet puisque le secrétaire d'Etat à l'environnement a exprimé le 6 février, dans la presse, son « refus de toute procédure accélérée ». Cependant, il apparaît que l'enquête d'utilité publique va être prochainement lancée, à la veille ou au lendemain des vacances, ce qui tend à prouver que les réticences ci-dessus rappelées ne sont pas prises en considération par l'E. D. F. Il lui demande si, pour un projet aussi important, puisqu'il s'agit d'une centrale ayant quatre réacteurs de 1 300 mégawatts, il ne serait pas opportun de faire application de la circulaire du 27 avril 1976, sur la concertation préalable à la construction des centrales. »

L'enquête d'utilité publique sera prochainement ouverte. Je me permets donc de vous demander, monsieur le ministre, s'il ne serait pas opportun d'appliquer à cette occasion les dispositions de la circulaire du 27 avril dernier sur la concertation préalable à la construction des centrales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, votre question me permet de faire le point sur cette affaire.

La procédure préalable au choix de l'implantation d'une centrale nucléaire sur la Seine, en amont de Paris, suit son cours normalement. Elle n'est ni différée ou retardée, ni accélérée.

Vous appelez mon attention sur le déroulement de la concertation qui doit précéder la construction des centrales. En ce qui concerne le site de Nogent-sur-Seine, je vous rappelle que cette consultation est engagée depuis la fin de 1974.

Dans un premier temps, les élus de la région Champagne-Ardenne et du département de l'Aube ont été saisis d'un dossier qui mentionnait les différents sites qui étaient envisageables pour la construction de centrales nucléaires.

Les assemblées représentatives ont ainsi été en mesure de se prononcer sur le principe de l'implantation de tels ouvrages et de donner leur avis sur les sites envisagés ou sur d'autres qu'elles estimaient éventuellement préférables.

Le conseil régional a pris, le 5 février 1975, une position favorable à l'implantation de deux centrales nucléaires, l'une d'entre elles devant être construite sur les rives de la Seine entre Romilly et Nogent-sur-Seine.

De son côté, le conseil général de l'Aube a voté, le 16 janvier 1975, un vœu où il rappelle que « la construction de centrales nucléaires est un des moyens particulièrement prometteurs pour solutionner les problèmes liés à la crise de l'énergie » et où il se déclare, compte tenu des conditions techniques afférentes à la localisation de telles installations, favorable à la « poursuite des études tendant à préciser dans quelles conditions pourrait être implantée une centrale nucléaire dans la région immédiate de Nogent-sur-Seine ».

Il ajoutait d'ailleurs : « Le conseil général marque son intérêt pour une telle implantation. »

La concertation s'est ensuite poursuivie par un développement des études préalables à la réalisation d'un tel projet, études qui s'attachent à examiner toutes les questions liées à l'implantation d'une centrale et en particulier celles qui apparaissent plus spécifiques au site de Nogent-sur-Seine : prélèvement de l'eau de Seine, réchauffement de l'eau, protection des nappes phréatiques, questions que vous avez fort justement mentionnées tout à l'heure.

Au cours de cette phase, les responsables du projet ont conservé des liaisons très étroites avec les services compétents; notamment avec le ministère de la qualité de la vie.

Les dispositions de la circulaire du 27 avril 1976 concernent l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique. Je réponds à la question que vous m'avez posée : elles s'appliqueront intégralement au cas de Nogent-sur-Seine.

Je rappelle que ces dispositions constituent l'aménagement d'une procédure, dont le cadre juridique est spécifique, tout à fait conforme aux intentions que l'Assemblée a exprimées lors du vote de la loi sur la protection de la nature.

Anticipant même sur l'application de cette loi, la réforme de la procédure de déclaration d'utilité publique permet, d'une part, d'améliorer sensiblement l'information des élus et du public à l'occasion de cette procédure, d'autre part, de prendre en compte, dès ce niveau, les préoccupations d'environnement. C'est à cet effet que le dossier comprendra désormais une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu a été défini.

Je tiens enfin à vous signaler, monsieur le député, que le projet dans son état actuel, ne porte que sur deux tranches de 1 300 mégawatts et qu'il ne pourra être envisagé d'accroître

cette capacité de production d'électricité qu'ultérieurement, à la suite d'une nouvelle procédure complète d'utilité publique et d'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre, je suis heureux d'apprendre que les dispositions de votre circulaire du 27 avril 1976 et de la loi sur la protection de la nature, qui sera bientôt votée, seront intégralement appliquées.

Pour ce qui est de l'enquête d'utilité publique et de la concertation avec les collectivités, il ne me semble pas aller de soi qu'on doive se limiter au seul département de l'Aube et aux communes directement concernées. Il faut bien considérer que cette centrale serait située en amont de Paris et de la région parisienne et qu'un incident pourrait avoir des conséquences très graves. C'est également ce souci qui a inspiré ma question. Certes, les Parisiens n'ont pas plus de prix que les autres Français, mais il est évident que les problèmes de pollution sont beaucoup plus difficiles à résoudre dans une région à forte densité de population.

Je me permets donc d'insister pour qu'au niveau des régions, et de la région parisienne en particulier, la procédure de concertation se déroule normalement.

En ce qui concerne plus particulièrement le problème des rejets, qui n'est évidemment pas de ma compétence, pourquoi ne ferait-on pas appel aux techniques de refroidissement à sec qui ont fait l'objet de brevets et qui sont en cours de mise au point ? Ne pourrait-on imaginer aussi d'utiliser les rejets d'eau chaude pour assurer le chauffage des immeubles des zones bâties voisines ? Sur ce point, les travaux de la commission Leroy, à laquelle vous m'avez fait l'honneur de me demander de participer, me semblent dignes d'intérêt. Beaucoup de craintes seraient apaisées si les rejets d'eau chaude ou de vapeur étaient ainsi récupérés au lieu d'être renvoyés dans la Seine ou dissipés dans l'atmosphère. Il serait intéressant de poursuivre les études dans ce domaine.

COOPÉRATION AVEC LE VIETNAM

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Chandernagor. M. François Missoffe, au terme d'une première mission au Vietnam accomplie il y a environ deux ans, avant l'effondrement des « politiques-fictions », avait préconisé une action importante et, par certains aspects, prioritaire au Nord Vietnam.

Il était à craindre que le pseudo-réalisme qui retarde nos prises de position jusqu'à ce que l'événement décide pour nous, ne nous fasse différer aussi cet effort.

Fort heureusement, à certains égards, en raison des insuffisances du gouvernement du Sud Vietnam à la fin de son existence, l'aide au Sud n'a pas eu l'ampleur que le Gouvernement avait prévue.

Depuis la cessation des hostilités, deux missions successives ont été envoyées au Vietnam par le ministère des affaires étrangères, d'abord en la personne du secrétaire général du quai d'Orsay, ensuite en la personne de M. François Missoffe.

D'après les renseignements, que nous supposons exacts, que nous avons trouvés dans une intervention de M. Palmero succédant à la réponse que vous avez faite à sa question du 18 mai 1976, le Nord reçoit de la France 229 millions de francs au titre de l'aide économique et financière prévue par l'accord du 6 décembre 1975, auxquels s'ajoutent 100 millions de francs de crédits à l'exportation garantis. En compensation, nous avons des assurances quant à la construction d'une aciérie, d'une sucrerie et avant à l'achat de matériels légers et de produits finis français.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. François Missoffe vient d'accomplir une mission au Viet-Nam pour étudier les modalités concrètes de la participation de notre pays à l'effort de reconstruction dans la paix d'un pays dévasté par la guerre. La responsabilité particulière de notre pays dans l'histoire du Vietnam et les intérêts réciproques de nos deux peuples nous imposent comme un devoir d'aider activement le peuple vietnamien dans cette œuvre de reconstruction. M. Chandernagor demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser les grands axes de la politique française en matière de coopération avec le Vietnam et les objectifs poursuivis. »

Avec le Sud — puisque pour des raisons de viscosité administrative et budgétaire, en partie compréhensibles, nous continuons à distinguer encore le Nord et le Sud, alors que le Vietnam est réuni — plusieurs contentieux restent à régler, portant en particulier sur le démantèlement de certains Français installés au Sud, sur le déblocage des petits comptes de ressortissants Français, sur les pensions des tirailleurs vietnamiens et sur le recouvrement des créances que la France a vis-à-vis du Sud, puisque notre aide avait été dispensée dans une proportion moindre que prévu, mais tout de même assez substantielle.

Où en est, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, l'apurement de ces contentieux ? Je souhaite qu'ils soient rapidement réglés pour que l'on puisse repartir sur une base conforme à la réalité des choses, c'est-à-dire à la réalité d'un Vietnam désormais réuni. En effet, c'est en considération de la globalité et de l'unité du Vietnam que doivent désormais être examinés et réglés tous les problèmes, et c'est au Vietnam réuni que la France peut et doit apporter son aide pour l'effort de reconstruction que doit consentir cet état.

En effet, des liens multiples nous unissent à ce peuple courageux, fier à juste titre de son histoire et des luttes qu'à travers les siècles il a livrées pour son indépendance. C'est pourquoi la France, qui ne devrait pas être suspectée de nourrir des visées impérialistes dans cette partie du monde, est mieux placée que quiconque pour apporter son aide économique et sa coopération culturelle au Vietnam. C'est son devoir et c'est aussi son intérêt bien compris.

J'aimerais que vous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, les grands axes de la politique française en matière de coopération avec le Vietnam et les objectifs que vous poursuivez, dans le domaine de la coopération tant économique que culturelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. La question soulevée par M. Chandernagor est, en effet, très importante, et nous lui avons consacré une attention particulière dès la fin des combats ; je crois pouvoir dire que les relations franco-vietnamiennes sont dans une bonne voie.

Comme le sait l'honorable parlementaire, l'année 1975 avait créé une situation complexe, compte tenu de laquelle il nous fallait adapter nos relations avec un Vietnam réuni et socialiste ; il nous fallait également assurer, aussi rapidement que possible, le règlement de problèmes difficiles posés à notre colonie par le changement de régime à Saïgon.

Plutôt que de régler les problèmes au jour le jour, nous avons décidé de proposer aux Vietnamiens un examen d'ensemble de toutes les questions qui pouvaient se poser à court et à moyen terme dans les relations entre nos deux pays. C'est dans cet esprit — M. Chandernagor l'a rappelé — qu'une mission de haut niveau, présidée par M. de Courcel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, s'est rendue à Hanoï, du 25 novembre au 2 décembre, l'an dernier. Cette mission a été bien reçue, et M. de Courcel a eu un entretien avec le Premier ministre vietnamien, M. Pham Van Dong.

Les conversations ont permis de convenir avec nos interlocuteurs des grandes lignes d'un processus de rapprochement, conçu comme graduel et réciproque. Six mois plus tard, où en sommes-nous ? Je crois pouvoir indiquer que le bilan n'est pas insatisfaisant.

Il convient, en effet, de jeter dès à présent les bases d'une coopération économique, technique et culturelle entre le Vietnam réuni et la France. Dès le mois de décembre 1975, un protocole financier a été signé avec le gouvernement de la République démocratique du Vietnam, qui apporte à ce pays des concours importants pour des projets qui seraient réalisés par nos entreprises dans la partie nord du pays. Des contacts sont dès à présent en cours pour l'utilisation de ces crédits.

Dans le domaine de la coopération technique, nous avons poursuivi, depuis plusieurs mois, la préparation de plusieurs missions importantes, qui vont avoir lieu prochainement. Les secteurs de la coopération médicale, de l'agronomie, des techniques pétrolières et de l'enseignement du français sont prometteurs.

Dans le secteur de la coopération médicale, où nos relations n'ont d'ailleurs jamais cessé, nous avons adressé une invitation au ministre vietnamien de la santé et nous détacherons prochainement des médecins à l'hôpital Grall à Saigon.

Dans le secteur de l'agronomie, une mission vietnamienne doit arriver dans les prochains jours dans notre pays ; elle sera dirigée par un vice-ministre qui doit examiner avec l'Institut de recherches agricoles des thèmes de recherches et d'expérimentation.

J'ajouterai enfin qu'une mission de l'Institut français du pétrole s'est rendue à Hanoï il y a quelques jours et que les perspectives de coopération et d'assistance technique sont fort encourageantes.

En ce qui concerne la coopération culturelle, des conversations ont commencé pour la formation de professeurs de français. Un projet d'accord est en cours de négociation pour organiser la coopération dans ce domaine, et nous pourrions participer à la réalisation d'une école de formation des professeurs.

Enfin, des projets d'accords dans le domaine des transports aériens et des transports maritimes sont également en cours de négociation entre les deux pays.

Je rappelle, pour mémoire, que certaines des entreprises françaises présentes au Sud, et même d'autres qui n'y travaillent pas encore, ont soumis aux administrations vietnamiennes des projets de création d'activités nouvelles dans le secteur agro-alimentaire notamment.

Ce qui a été réalisé en six mois est donc loin d'être négligeable, mais est considéré par nous comme une préface à une coopération plus diversifiée et plus ambitieuse dont les formes et les modalités se définissent progressivement dans le cours de nos entretiens avec les autorités vietnamiennes.

Les relations franco-vietnamiennes sont donc en voie d'amélioration. Le règlement des problèmes les plus urgents a incontestablement progressé et nous avons des raisons de penser que le processus graduel de symétrie de rapprochement, enlaidi il y a quelques mois, pourrait entrer prochainement dans une phase plus active.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez, ce problème a été évoqué hier en commission des affaires étrangères. Je n'ai, bien entendu, pas qualité pour parler au nom de cette commission, mais je puis indiquer — et, puisque vous participez à cette réunion, vous me reprendrez si j'énonce une contrevérité — que celle-ci estimait que l'Assemblée n'était pas suffisamment informée sur cette question.

Je vous remercie par conséquent d'avoir essayé de parfaire l'information de l'Assemblée, quoique, en vérité, je reste un peu sur ma faim.

Certes, vous avez indiqué que des pourparlers étaient en cours et vous avez apporté certaines précisions concernant notamment le détachement de médecins français à l'hôpital de Saigon afin de développer la coopération médicale. Vous avez également mentionné la mission de l'Institut français du pétrole et la formation de professeurs vietnamiens.

Pour le reste, j'ai entendu beaucoup de qualificatifs qui me rappellent étrangement les communiqués, publiés à l'issue des visites protocolaires, du genre « on peut augurer des conversations en cours des résultats prometteurs ». Alors souhaitons que les promesses soient rapidement suivies d'effets. Vous estimez que ce qui a été réalisé en six mois n'est pas négligeable. Peut-être, mais nous avons toute possibilité de commencer plus tôt puisque la première mission Missoffe avait déterminé un certain nombre d'actions spécifiques au Nord, et je regrette que nous ne soyons pas allés plus vite.

Dans cette affaire, je crois que, si la politique des intérêts privés français coïncide parfois avec l'intérêt de la France, ce n'est pas toujours le cas. Je crains qu'une politique à courte vue ne nous ait conduits à privilégier pendant deux années, qu'on a un peu perdues, les contacts avec le Sud et à délaisser trop longtemps le Nord. C'est un regret que j'exprime ; il s'agit du passé ; mais, pour l'avenir, je souhaite que s'amplifie la coopération avec le Vietnam réuni. En tout cas, je pense que l'Assemblée nationale tout entière y tient, car ce sont des liens historiques importants et de nombreuses affinités qui nous attachent au Vietnam. De toute façon, je puis vous affirmer que mon groupe n'a pas l'intention de perdre cette affaire de vue, bien au contraire.

GARANTIE CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre de l'agriculture, je vous ai posé plusieurs questions connexes concernant les pertes exceptionnelles subies cette année, du fait de la sécheresse, par les agriculteurs. Nombre d'entre eux, d'ailleurs — et je prends l'exemple du département que je représente, celui du Loiret — connaissent pour la troisième fois une période difficile puisque des calamités les ont frappés pendant trois années de suite.

Le Président de la République, à l'issue d'un conseil des ministres, a récemment marqué son intérêt pour cette situation, mais jusqu'à présent nous n'avons pas eu connaissance de traitement spécifique ou de procédure permettant d'y parer.

Certes, mercredi dernier, vous avez répondu à l'un de nos collègues en le renvoyant aux dispositions prises pour accélérer le règlement des versements dus aux agriculteurs au titre des calamités agricoles et à la réflexion d'ensemble à laquelle vous vous livrez, qui est d'ailleurs très utile, avec les organisations agricoles, sur le problème des indemnités de calamités agricoles.

Mais je veux aujourd'hui insister — et je souhaite obtenir de vous une réponse sur ce point — sur les mesures d'urgence qu'il convient de prendre si l'on ne veut pas, dans quelques mois, voir disparaître ou faire faillite nombre d'exploitations agricoles dans plusieurs régions de France, notamment dans celle que j'ai évoquée et que je connais bien.

Dans le texte de ma question, je fais spécialement référence au décret du 20 décembre 1975 qui avait attribué cinq millions de francs au fonds spécial de garantie prévu par l'article 676 du code rural pour prendre en charge tout ou partie des premières annuités des prêts spéciaux « calamités » consentis à la suite de sinistres survenus en 1974. A ce sujet, je présenterai plusieurs observations.

D'abord, j'estime que les conditions d'indemnisation sont bien rigoureuses puisque sont exigées, rien que pour pouvoir présenter le dossier, 60 p. 100 de pertes en 1974 et 70 p. 100 en 1975, sans parler de 1976 qui sera la troisième année consecutive marquée par des calamités. Non seulement ces conditions étaient très difficiles à remplir, mais encore elles étaient incomplètes puisqu'on ne pouvait pas prévoir, en 1975, que nous connaîtrions cette année encore, une situation difficile.

En outre, la dotation a été très faible ; en fait, les demandes justifiées, respectant les conditions imposées — certaines commissions départementales sont plus laxistes que d'autres pour la constitution du dossier, mais ce n'est pas le cas dans le département du Loiret — représenteront de deux à cinq milliards d'anciens francs pour une dotation de 500 millions d'anciens francs.

Cette procédure risque donc d'aboutir seulement à une indemnisation des intéressés dans la proportion de 10 p. 100 du

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975 prévoit que le fonds spécial de garantie contre les calamités agricoles prévu à l'article 676 du code rural peut prendre en charge tout ou partie des premières annuités des prêts spéciaux-calamités consentis à la suite des sinistres survenus en 1974, dans la limite d'un montant total de 5 millions de francs et pour des cultures autres que légumes, fruitières ou viticoles sinistrées pour au moins 60 p. 100 en 1974 et 70 p. 100 en 1975. Il lui fait valoir que ces pourcentages de pertes de 60 p. 100 et 70 p. 100 sur les productions sont très élevés et risquent de priver du bénéfice des mesures en cause les agriculteurs qui ont subi plusieurs années de suite des pourcentages de pertes légèrement inférieurs au plafond ainsi fixé. Il lui expose que par exemple dans la partie Est du département du Loiret (Berry-Puisaye - Gâtinais) des dégâts aux cultures ont été causés soit par des pluies persistantes soit au contraire par la sécheresse pendant trois années de suite. Même si les intéressés ont perdu un peu plus de la moitié de leurs récoltes pendant trois années, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la prise en charge de la première annuité de prêts spéciaux-calamités prévue par le décret du 20 décembre 1975. Il lui demande d'envisager un assouplissement des conditions pesées par ce texte en fixant à 50 p. 100 le pourcentage des pertes intervenues sur au moins deux années successives ouvrant droit à l'intervention du fonds spécial de garantie. Il lui demande, à cette occasion, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la refonte de la législation sur les calamités agricoles. »

montant de leurs prêts « calamités », c'est-à-dire les chiffres de présentation des dossiers s'accroissent au seul remboursement des intérêts et non pas du capital lui-même.

Cette situation est très préoccupante, et je vous demande de nous donner des précisions sur ce que sera l'indemnisation pour cette troisième année de calamités, dans le cadre du décret du 20 décembre, sur une augmentation possible de la dotation, sur son renouvellement pour les calamités de 1976 et, enfin, sur les procédures d'urgence que vous prévoyez.

J'appelle aussi votre attention, monsieur le ministre, sur le cas particulier de l'est du Loiret. Vous savez que, cette année, c'est la sécheresse qui sévit et non l'abondance des pluies. Il semble que des réflexions aient lieu, en fonction de statistiques pluviométriques, sur les possibilités d'indemnisation pour 1976. Hélas ! ces indications sont incomplètes, ne recouvrent pas l'ensemble des points concernés, et je crains qu'on ne soit conduit à une interprétation restrictive.

Je souhaite vivement que tel ne soit pas le cas. Je désirerais que, pour apprécier la situation créée par les calamités de 1976, l'on examine un par un les cas des petits pays — Gâtinais, Puisaye, Berry, Sologne — qui constituent cette zone du Loiret et que l'on ne considère pas qu'une décision prise pour un département engage nécessairement celle qui sera retenue pour cinq ou six autres ; j'aimerais que l'on veuille bien examiner dans le détail non seulement les relevés pluviométriques des services météorologiques, mais la situation réelle des agriculteurs qui, je le répète, sont pour la troisième fois consécutive victimes de calamités agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je suis d'autant plus sensible à votre intervention, monsieur Deniau, que, ayant eu l'occasion de visiter, il y a quelques jours, le département que vous représentez, j'ai pu constater, de *auditu* pour le passé et de *visu* pour le présent, à quel point il avait été et risque d'être, cette année encore, touché par les calamités.

Vous avez fait allusion au décret du 20 décembre 1975. Je vous rappelle qu'il s'agissait d'une mesure spécifique prise dans le cadre de la conférence annuelle. Sur un crédit de 60 millions de francs qui a été dégaugé, 55 millions de francs ont été réservés aux arboriculteurs, victimes de gels tardifs qui avaient pratiquement anéanti leurs récoltes puisqu'on a constaté très souvent des pertes de 90 p. 100 à 95 p. 100 dans certains départements comme ceux de la Drôme et de l'Ardèche. Il ne subsistait donc que cinq millions de francs pour le reste. Je reconnais que cette somme représentait bien peu de chose.

C'est la raison pour laquelle nous avons fixé des règles très rigoureuses pour assurer la répartition de ce crédit de 5 millions de francs. Nous avons d'ailleurs été bien inspirés car les échéances auxquelles il convient de faire face sont considérables ; en effet, il faut le noter, ce sont plus de deux milliards de francs de crédits qui auront été ouverts, en 1975, par le Crédit agricole au titre des calamités agricoles.

Si sévères qu'aient pu être les conditions fixées — 60 p. 100 pour la première année et 70 p. 100 pour la seconde — elles s'imposaient en raison de la faible importance du crédit en question. Sans cette rigueur, nous aurions été conduits à pratiquer un saupoudrage qui aurait été sans signification.

Je tiens d'ailleurs à rappeler, au sujet de ce crédit, qu'il ne s'agissait que d'une mesure complémentaire aux indemnités effectuées par le régime général de garantie contre les calamités agricoles.

S'agissant du renouvellement d'une telle mesure en 1976, je précise qu'il convient d'apprécier ce que sera, suivant les régions ou les pays, pour reprendre votre expression, la consistance des sinistres avant de prendre quelque mesure que ce soit.

La sécheresse qui sévit actuellement nous cause de l'inquiétude et même de l'anxiété pour certaines régions et pour certaines productions.

Mais encore faut-il — comme vous l'avez rappelé — que les conséquences de la calamité soient appréciées en fonction non pas de statistiques pluviométriques, mais du cas particulier de chaque exploitant, sans que la décision prise à l'occasion d'une situation donnée constitue un précédent et fasse immédiatement tache d'huile, ce qui pourrait conduire à envisager les choses d'une manière trop restrictive.

Quant au régime général de garantie contre les calamités agricoles, un groupe de travail paritaire, administration-profession, a été constitué pour essayer d'améliorer la loi de 1964.

Dans un premier temps, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord aussi bien entre les organisations professionnelles elles-mêmes qu'entre celles-ci et les pouvoirs publics.

Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent avec une volonté d'aboutir d'autant plus ferme que le régime des calamités agricoles risque d'être mis à rude épreuve cette année si la sécheresse continue, et M. le ministre de l'économie et des finances, présent au banc du Gouvernement, est certainement préoccupé à ce sujet.

Faute d'avoir pu revoir entièrement les fondements de la loi de 1964, nous avons pris des mesures d'urgence, concernant notamment l'accélération des procédures, prévue par le décret de mars dernier, et l'assouplissement de conditions d'assurance imposées pour prétendre au bénéfice de l'indemnisation ; en particulier, l'assurance grêle n'est plus exigée pour ouvrir droit à l'indemnisation ; toutefois le taux de cette indemnisation est majoré en faveur des exploitants assurés contre la grêle. Donc, la réflexion d'ensemble se poursuit.

Néanmoins, quelle que soit la solution retenue, subsisteront les problèmes difficiles à résoudre auxquels nous sommes confrontés actuellement, notamment en ce qui concerne la difficulté de définir la notion de calamité, qui doit correspondre, non pas simplement à une déception par rapport à un espoir de récolte, mais à un véritable sinistre d'importance exceptionnelle.

La généralisation de l'assurance se heurte à de très nombreux obstacles.

Nous expérimentons actuellement certaines formules nouvelles : assurance gel de printemps pour la vigne, assurance multirisques. Plusieurs mois de négociations, sans doute, seront encore nécessaires, mais nous espérons aboutir à un accord d'ensemble avec les organisations professionnelles. Il me restera ensuite à tenter de le faire avaliser par mon collègue de l'économie et des finances.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Votre préoccupation devant la sécheresse qui sévit, monsieur le ministre, rejoint le souci de tous ceux qui sont en relation avec le monde agricole. Vous avez pu constater vous-même la gravité de la situation dans le Loiret.

Vous m'avez indiqué que vous ne comptez pas renouveler la procédure de l'article 676 du code rural concernant le fonds spécial de garantie. Dès lors, quelle procédure d'urgence utiliserez-vous pour pallier les conséquences de cette sécheresse, pour venir en aide aux agriculteurs qui, pour la troisième année consécutive, seront considérés comme frappés de calamité agricole ?

Il est impossible de leur appliquer les procédures normales prévues par la loi de 1964, même si elles ont été améliorées par le décret du 1^{er} mars dernier. Elles sont encore trop longues, et les exploitations des intéressés auront disparu avant qu'elles soient appliquées.

En effet, nous connaissons bien la situation, dans le Loiret, où une initiative du préfet a été très appréciée par la profession : c'est le seul département, je crois, qui ait mis en place un comité d'aide aux entreprises agricoles en difficulté, composé de plusieurs hautes personnalités agricoles. Les membres de ce comité ont visité toutes les entreprises effectivement en difficulté et ont pu ainsi constater qu'un certain nombre d'exploitations étaient sur le point de disparaître si des mesures particulières n'étaient pas prises d'urgence dès cette année. Je rappelle que certains agriculteurs perdront pour la troisième fois la moitié de leurs récoltes. Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, leur appliquer purement et simplement la procédure normale.

Il convient donc à mettre en place une procédure spéciale d'appréciation, notamment dans le Loiret, et je vous remercie d'avoir précisé qu'on ne tiendra pas compte uniquement des statistiques de pluviométrie et que la situation sera appréciée par pays. Je vous demande donc de bien vouloir doter ce comité créé par le préfet de pouvoirs lui permettant des interventions rapides auprès des organismes de prêts, tel le Crédit agricole, pour obtenir des reports d'échéance, des aides particulières, des bonifications ou des reprises d'annuités comme il est prévu dans le décret du 20 décembre 1975.

Je le répète, monsieur le ministre : une telle situation, dont toute l'ampleur ne pourra toutefois être appréciée que dans un mois ou deux, mais qui accable de nombreux exploitants, des gens sérieux, honnêtes, solides, qui ne se sont pas livrés à des spéculations hasardeuses, risque de provoquer la disparition de nombreuses entreprises.

Le Loiret n'a pas la chance d'être une de ces régions bénéficiant de programmes spéciaux au titre de zone frontalière, de zone de montagne ou de zone défavorisée. Le département est soumis au droit commun, dont l'application conduira à la mort un très grand nombre d'entreprises agricoles si vous renvoyez à la procédure normale les cas de calamités agricoles que je viens d'évoquer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste très vivement auprès de vous pour que vous acceptiez de doter de pouvoirs particuliers le comité spécial qui a été créé dans le Loiret par le préfet, comité qui a jusqu'à présent accompli un excellent travail d'étude mais qui manque de pouvoirs d'exécution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Par pouvoirs d'exécution, je dois sans doute comprendre moyens d'exécution ?

M. Xavier Deniau. C'est cela, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Deniau, j'ai beaucoup apprécié l'initiative prise par le préfet du Loiret de créer un comité d'aide aux exploitations en difficulté. C'est peut-être là en effet une voie à explorer pour éviter certains abus terriblement coûteux pour le Trésor public, qui consistent à indemniser des gens qui ne méritent pas de l'être en même temps qu'on indemnise insuffisamment — ou pas du tout — des gens qui auraient au contraire largement vocation à l'être.

C'est la raison pour laquelle je proposerai dans les jours qui viennent l'octroi à ce comité départemental d'une dotation en moyens. J'espère être entendu par mes collègues du Gouvernement qui auront à connaître de cette affaire.

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents avait envisagé l'éventualité d'une séance cet après-midi. Cependant, il ne reste plus que trois questions.

Je vous propose donc d'en terminer ce matin. (Assentiment.)

RÉDUCTION DES DROITS DE SUCCESSION ENTRE COLLATÉRAUX

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre des finances, je vous remercie d'être présent ce matin parmi nous. Après une semaine particulièrement dure, vous auriez pu vous faire remplacer ; que vous soyez venu personnellement répondre à nos questions souligne les égards que vous manifestez envers le Parlement. Nous y sommes tous sensibles.

Monsieur le ministre, je ne ferai que reprendre ce qui a été dit au cours de la séance du 23 octobre 1973.

Je m'étais adressé à votre éminent prédécesseur pour lui rappeler qu'en Allemagne, notamment, les droits de succession entre frères et sœurs étaient moitié moins élevés qu'en France et je lui avais fourni des détails, lui faisant part ensuite de mon étonnement lorsqu'il avait déclaré que les taux des droits de succession étaient modérés, comparés à ceux qui sont prévus par les législations étrangères.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances de l'époque, était alors intervenu pour préciser : « J'aurais dû dire, pour être plus précis, qu'ils sont modérés seulement pour les successions en ligne directe. »

Le lendemain, dans sa réponse du 24 octobre 1973, M. Giscard d'Estaing, observait : « Ce qui est vrai, en revanche — et vous l'avez signalé au cours de votre intervention, monsieur Frédéric-Dupont — c'est que, pour les successions entre frères et sœurs, le barème actuel entraîne le paiement de droits certainement trop élevés. Je partage vos vues sur ce point. Lors de la préparation du prochain budget, s'il apparaissait possible de dégager quelque liberté de manœuvre à cet égard, il serait à mon avis souhaitable de reconsidérer le barème actuellement appliqué aux droits de succession entre frères et sœurs. »

Monsieur le ministre, quand pensez-vous tenir les promesses de votre prédécesseur ?

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il compte tenir la promesse de son prédécesseur de réduire les droits de succession entre collatéraux, qui sont les plus élevés du monde. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Frédéric-Dupont, j'ai été très sensible à votre propos introductif, dont je vous remercie.

Quant à votre question, nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer au cours du débat de cette semaine sur l'imposition des plus-values puisque j'ai noté que certains députés étaient partisans de droits de succession un peu plus élevés. Mais, pour bien mesurer le problème, je rappellerai l'état actuel de la législation.

Les droits de succession entre collatéraux sont fixés, pour les frères et sœurs, à 35 p. 100 lorsque la fraction de part n'excède pas 150 000 francs et à 45 p. 100 lorsque la fraction de part excède 150 000 francs. Pour les transmissions entre parents, le taux est de 55 p. 100 jusqu'au quatrième degré ; au-delà du quatrième degré, l'impôt va jusqu'à 60 p. 100.

En République fédérale d'Allemagne, l'imposition atteint le même plafond de 60 p. 100 ; en Italie, pour les parents du quatrième degré, est appliqué un taux de 80 p. 100 et, en Belgique, un taux de 75 p. 100. On ne peut donc pas prétendre, comme l'a remarqué M. Marete avant-hier, que les droits de succession entre collatéraux, dans notre pays, soient les plus élevés du monde. Simplement, le taux, qui peut atteindre 60 p. 100, est élevé.

Mais, monsieur Frédéric-Dupont, à l'examen, on s'aperçoit que ces droits, dont les taux sont élevés, ne sont en fait jamais perçus en totalité. En effet, leur calcul s'effectue après application d'abattements.

Est appliqué un abattement de 200 000 francs si l'héritier est atteint d'une infirmité physique ou mentale qui l'empêche de travailler dans des conditions normales. C'est, certes, un cas exceptionnel, dont il convient, par conséquent, de ne pas tenir compte.

Un autre abattement, d'un montant de 50 000 francs, peut être appliqué dans le cas où l'héritier, frère ou sœur, remplit certaines conditions, notamment celle d'avoir eu le même domicile que le défunt depuis cinq ans au moins. Cet abattement répond au douloureux problème du frère et de la sœur vivant dans le même appartement, le survivant se voyant imposer des droits de succession très élevés s'il veut conserver la propriété de la maison qui les abritait.

A défaut d'application de ces abattements, un abattement de 10 000 francs est appliqué sur chaque part successorale sans aucune condition.

Enfin, après liquidation de l'impôt, une réduction de droit s'applique à tout héritier ou légataire ayant au moins trois enfants.

Par conséquent, les taux réels de l'impôt sont sensiblement inférieurs aux taux fixés par la loi.

M. Giscard d'Estaing, dans sa réponse du 24 octobre 1973, avait indiqué qu'il examinerait dans quelle mesure il serait possible de reconsidérer le barème des droits de succession entre frères et sœurs, dont les taux, je le répète, sont de 35 p. 100 ou 45 p. 100 selon que la part est inférieure ou dépasse 150 000 francs.

J'envisage, monsieur Frédéric-Dupont, dans la prochaine loi de finances, de revoir, si les disponibilités financières me le permettent, le niveau des abattements, notamment celui de 50 000 francs qui s'applique à la succession du frère ou de la sœur ayant vécu ensemble, car c'est, en matière sociale, le cas d'application le plus difficile du barème. J'essaierai d'aller dans le sens de votre préoccupation en relevant quelque peu cet abattement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos efforts pour vous rapprocher de moi dans la cause que je défends. Laissez-moi pourtant vous dire que vos promesses sont très limitées.

En effet, il faut voir les choses comme elles sont. Si un frère ou une sœur, sans enfant, n'ont que des cousins, qu'ils aiment, comme seule famille et s'ils possèdent, par exemple, une maison de campagne qui n'est pas leur domicile principal mais à laquelle ils tiennent, il est matériellement impossible d'abord à la sœur ou au frère, ensuite aux cousins, sur la succession entre frère et sœur, ou un prélèvement de 60 p. 100 s'il s'agit de collatéraux au-delà du quatrième degré, il ne reste plus rien de l'héritage.

Cette situation pose un problème à l'homme âgé qui a une vieille sœur et des cousins qu'il aime bien. Il aurait intérêt à tout vendre et à cacher le produit de la vente. Monsieur le ministre, le souci d'un frère qui se préoccupe d'une sœur pauvre ou celui de personnes qui se soucient de l'avenir de ceux qui ont adouci leur vieillesse est un sentiment noble qu'il convient de ne pas pénaliser.

Il y va d'ailleurs de l'intérêt du pays. L'application d'un taux normal des droits de succession inciterait à sortir des coffres et des cachettes, souvent les plus humbles d'ailleurs, des sommes importantes. Le produit fiscal de la modération dépasserait le produit des taux spoliateurs.

Prévoyez le cas, que je viens de vous indiquer, de la maison de famille, située à la campagne — je parle peut-être en tant que Parisien — maison qui est restée dans l'indivision, dont on a hérité du père ou même du grand-père et qui est le lieu de tous les souvenirs. Et même considérez plutôt la notion d'indivision, d'indivision immobilière, que celle de vie en commun sous un même toit, qui constitue peut-être un critère fallacieux.

D'une façon générale, libérez l'épargnant âgé de l'idée qu'il n'est plus propriétaire de rien, qu'il n'est qu'usufruitier, que seul l'Etat est propriétaire. En prenant des mesures libérales, vous répondriez aux vœux d'une foule de braves gens qui, dans nos permanences, nous demandent comment faire pour que l'Etat ne prenne pas tout lorsqu'ils disparaîtront.

Venez à leur secours et n'oubliez pas cette pensée de d'Annunzio, si élogieuse pour l'esprit humain : « On n'a vraiment à soi que ce qu'on peut donner. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas insister longuement, monsieur Frédéric-Dupont, mais nous venons tout de même, pendant trois jours, d'entendre certains commentaires sur la fortune acquise et la fortune en cours d'acquisition.

Dans l'état actuel du droit français, les taux des droits de succession sont relativement faibles pour la ligne directe, afin de protéger la propriété de la cellule familiale, au sens le plus strict du terme, mais les taux sont plus élevés pour les collatéraux, frères et sœurs ou cousins.

Certes, nous devons ouvrir et harmoniser les différents abatements. Mais je suis un peu choqué d'entendre dire que tout est pris lorsque le taux de l'impôt est de 60 p. 100. Ce n'est pas vrai, d'autant qu'en application de la réglementation fiscale, il est possible d'étaler le versement des droits de succession sur plusieurs années. J'examinerai d'ailleurs comment la situation de famille pourrait être prise en compte pour moduler cet étalement.

Cependant, j'estime qu'il est logique de prévoir des droits de succession nettement plus élevés entre cousins qu'en ligne directe. Tel est, monsieur Frédéric-Dupont, le sens de mon action.

SITUATION FINANCIÈRE DE CERTAINES COMMUNES

M. le président. La parole est à Mme Crépin, suppléant M. Caro, pour exposer sommairement sa question (1).

Mme Aliette Crépin. Monsieur le ministre, je vous prie d'excuser le départ précipité de M. Caro.

Mon collègue souligne dans sa question que l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a fort équitablement exonéré de la taxe professionnelle toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 II a de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a exonéré de la taxe professionnelle toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts, et notamment les éleveurs « industriels » qui étaient précédemment passibles de la patente soit parce qu'ils produisaient moins du tiers de la nourriture destinée à leurs animaux, soit — dans le cas des aviculteurs, éleveurs de porcs et éleveurs de veaux — en raison de l'importance de leur production. Cette disposition a des conséquences sérieuses sur la situation financière d'un certain nombre de communes et en particulier de petites communes rurales qui subissent ainsi une perte de recettes relativement importante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour fournir à ces communes des recettes compensatoires. »

du code général des impôts, et notamment les éleveurs « industriels » qui étaient précédemment passibles de la patente soit parce qu'ils produisaient moins du tiers de la nourriture destinée à leurs animaux, soit — dans le cas des aviculteurs, éleveurs de porcs et éleveurs de veaux — en raison de l'importance de leur production.

Il ajoute que cette disposition a des conséquences sérieuses sur la situation financière d'un certain nombre de communes et en particulier de petites communes rurales qui subissent ainsi une perte de recettes relativement importante.

Aussi demande-t-il à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour fournir à ces communes des recettes compensatoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Madame Crépin, l'application de la taxe professionnelle à certains éleveurs a fait l'objet d'un grand débat l'année dernière, lors de la suppression de la patente.

Je comprends très bien les préoccupations dont vous vous êtes fait l'écho car j'ai, comme vous tous, le souci de l'équilibre financier des collectivités locales, notamment des petites communes rurales, qui devient de plus en plus aigu.

Il convient donc de situer le problème posé par ces patentes d'éleveurs.

Les exploitants agricoles, dans leur très grande majorité, étaient exonérés de la patente, si bien que, dans les petites communes rurales en question, cet impôt n'était payé que par deux catégories particulières d'éleveurs, ceux dont l'alimentation des animaux ne provenait pas à titre principal de l'exploitation de l'éleveur et ceux dont la production annuelle de veaux, de porcs ou de poulets excédait certaines normes, c'est-à-dire deux types d'exploitations considérées comme industrielles et non comme agricoles.

Ces deux critères étaient censés tracer la limite entre les vrais agriculteurs et les éleveurs industriels. Mais cette distinction a été supprimée dans la loi du 29 juillet 1975 par souci de simplification.

D'une part, la définition des élevages industriels pouvait prêter à discussion. D'autre part, s'agissant du critère de l'origine des produits servant à alimenter le bétail, il était assez difficile d'aller sur place en contrôler les différents éléments.

Enfin — et c'est le point le plus important — le Conseil d'Etat a jugé récemment que les revenus tirés de l'élevage étaient, par nature, des revenus agricoles, quelles que soient la proportion des aliments achetés et l'importance des cheptels. En outre, vous vous souvenez sans doute que, lors du débat sur la taxe professionnelle, quand j'ai eu à examiner l'amendement tendant à exonérer les quelques agriculteurs encore soumis à la patente, je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée. Et, dans sa sagesse, l'Assemblée a adopté cet amendement.

Quelle est maintenant la solution ? Je ne peux pas envisager — vous le comprenez — une subvention compensatoire aux communes, la patente étant un impôt de répartition. Logiquement, c'est au niveau de la fiscalité locale que doit se faire l'équilibre.

Mais je donnerai tout de même deux indications en réponse à la question de M. Caro.

D'abord, pour tenir compte de l'allégement des cotisations incombant aux artisans, aux commerçants et aux petites entreprises agricoles, nous avons prévu la création d'un fonds de solidarité départemental qui pourra, lorsque la taxe professionnelle sera perçue, c'est-à-dire à partir de cette année, venir en aide aux communes défavorisées et opérer une redistribution partielle de la recette.

C'est ainsi que l'on pourra remédier aux difficultés des petites communes rurales qui ont perdu, à la suite de l'exonération des élevages, les deux ou trois patentables qu'elles avaient.

En attendant, je vais examiner, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 178 du code de l'administration communale, la situation des communes qui seraient dans l'impérieuse nécessité de bénéficier d'une aide exceptionnelle pour équilibrer leur budget de 1976. J'invite M. Caro à me communiquer le nom des quelques petites communes — peut-être deux ou trois — qui pourraient être concernées.

M. le président. La parole est à Mme Crépin.

Mme Aliette Crépin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Vous savez combien les maires des petites communes rurales sont inquiets quant à la situation financière de leurs collectivités. Ils ignorent comment évoluera le V.R.T.S. et quelles seront les ressources du fonds d'investissement des collectivités locales, lesquelles semblent avoir été diminuées cette année.

Vous savez également que la suppression de la patente à eu pour conséquence la disparition de la caisse de solidarité qui aidait, avec efficacité, à la réfection des chemins.

J'espère que le fonds de solidarité départemental que vous avez évoqué permettra à ces petites communes de trouver une solution à leurs problèmes matériels.

DEFINITION DES APPARTEMENTS DE LA CATEGORIE II A

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque, pour exposer sommairement sa question (I).

Mme Nicole de Hauteclocque. Je remercie M. le ministre du commerce et de l'artisanat d'avoir bien voulu venir répondre à la place du secrétaire d'Etat au logement que j'attendais.

Ainsi que de nombreuses personnes, je suis soucieuse devant les conséquences de la libération des loyers des immeubles classés dans la catégorie 2 A. Or tous les appartements visés ne sont pas de « standing élevé ».

En fait, cette catégorie comprend des immeubles de toute nature. Certains sont situés dans de beaux quartiers et sont très bien entretenus, aussi bien intérieurement qu'extérieurement. D'autres, au contraire, sont vétustes et leur équipement sanitaire est même insuffisant.

Aussi, la décision qui a été prise entraîne-t-elle une injustice qui aggrave encore le problème du logement, à Paris en particulier. Mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet qui devrait être réexaminé complètement et pourrait faire l'objet d'une autre discussion.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les immeubles classés en catégorie II A répondent bien aux critères de cette catégorie. Peut-être serait-il opportun de créer une sous-catégorie pour les appartements moins luxueux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

(I) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en réponse à une question orale sans débat (J.O., Débats A.N. du 8 avril 1976) relative à la libération des loyers des immeubles classés dans la catégorie II A, il disait que les immeubles en cause étaient des appartements de standing élevé. Au début du mois de mai, au cours d'une réunion avec des journalistes de la construction, il ajoutait, parlant sur le même thème et faisant allusion à certaines augmentations abusives provoquées par cette libération, « que comme d'habitude, en pareil cas, les gros se cachent derrière les petits pour mieux protéger leurs intérêts » et concluait en disant qu'il avait l'intention de chercher le moyen de remédier aux situations particulières, indiquant à cette occasion le nom du membre de son cabinet auquel il convenait de s'adresser. En fait, il semble bien que le problème ne soit pas à traiter de cette manière mais doive être abordé par le biais d'une meilleure définition des appartements à classer dans la catégorie II A. Si, en effet, la définition des appartements de cette catégorie telle qu'elle figure en annexe au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 pouvait correspondre à l'époque à des appartements de standing élevé, il n'en est plus de même aujourd'hui. Beaucoup de ces appartements sont devenus en fait assez médiocres : la disposition des pièces n'est plus conforme aux besoins actuels; l'équipement sanitaire est souvent déshéant; les aménagements intérieurs n'ont pas été refaits depuis de longues années; si bien qu'il s'agit très souvent non d'appartements de standing élevé mais d'appartements parfois vétustes. Les abus auxquels donne lieu la libération décidée par le décret n° 75-803 du 26 août 1975 sont donc particulièrement regrettables. Il serait souhaitable que les critères de classement prévus par le décret du 10 décembre 1948 soient totalement modifiés afin d'éviter les trop nombreux surclassements injustifiés en ce domaine. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de la définition des appartements de la catégorie II A en retenant des critères adaptés à la notion de confort telle qu'elle est actuellement conçue. »

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser M. le ministre de l'équipement et M. le secrétaire d'Etat au logement qui, retenus en province, n'ont pu venir ce matin devant vous.

Mme de Hauteclocque vient de soulever un problème qui lui paraît se poser à l'occasion de la libération, par le décret du 26 août 1975, des loyers des immeubles classés dans la catégorie II A. Elle évoque, en particulier, les critères de classement dans cette catégorie, critères qui ne correspondraient plus aux notions actuelles de standing et ne tiendraient pas compte de l'état souvent vétuste des locaux.

En fait, il importe de bien distinguer entre le classement du local dans l'une des catégories prévues par les textes d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 et l'état d'entretien de ce local.

Les critères de classement dans les diverses catégories ont été énumérés à l'annexe I du décret du 10 décembre 1948.

La sous-catégorie II A se caractérise par une construction de très bonne qualité, l'existence et la grandeur des pièces de réception, l'existence de salles de bain, de cabinets de toilette, lingerie et offices, la largeur des dégagements intérieurs, entrées et galeries; dans les immeubles collectifs, par la largeur de l'escalier avec tapis et l'existence d'un escalier de service; dans les immeubles de plus de deux étages, par l'existence d'un ascenseur.

La classe du local est donc indépendante de l'état d'entretien de l'immeuble et de ses installations ou de celles du local lui-même. Cet état d'entretien est, quant à lui, représenté par un coefficient spécial dans le calcul du loyer taxé.

Dans un arrêt du 21 octobre 1975, la Cour de cassation a jugé que si la présence ou l'absence d'éléments d'équipement devait être prise en considération pour le classement, en revanche, leur vétusté n'était pas, en elle-même, un critère de déclassement.

Mais il est vrai qu'en région parisienne la libération de la catégorie II A donne lieu, dans un certain nombre de cas, à des hausses de loyers trop brutales ou trop importantes, eu égard notamment à l'état d'entretien des locaux. Et vous avez eu raison, madame le député, de poser cette question très importante.

C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat au logement vient de créer une commission de recours gracieux, présidée par un haut fonctionnaire du ministère de l'équipement, et où sont représentées les organisations de propriétaires et de gestionnaires concernées. Cette commission a déjà commencé de fonctionner. M. le secrétaire d'Etat au logement vous entretiendra très prochainement de ses travaux, et vous fera part d'un certain nombre de suggestions.

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je voudrais vous faire observer qu'en dehors de la situation matérielle que j'ai décrite tout à l'heure, il y a un problème psychologique très important pour les personnes âgées.

J'ai reçu une lettre d'un homme de quatre-vingt-dix ans dont l'épouse en a quatre-vingts. Ils sont locataires, depuis soixante ans, dans un immeuble classé dans la catégorie II A. Ils ne protestent pas contre une majoration dont ils comprennent la nécessité, mais cette augmentation est tellement importante — plus de 100 p. 100 — qu'ils ne peuvent y faire face avec leur budget de retraités.

Ils ont bien essayé de se loger ailleurs, mais ils se sont alors trouvés en butte à des difficultés qu'ils ne peuvent surmonter ne serait-ce qu'en raison de leur grand âge. Comment pourraient-ils supporter les fatigues d'un déménagement, sans parler des frais qu'il entraîne ?

La commission de recours gracieux, dont je me réjouis d'apprendre la création, s'intéressera-t-elle à la situation des personnes d'un certain âge et à leurs difficultés psychologiques ? Le cas que je viens de citer est actuellement insoluble. Ces vieux locataires mourront de chagrin s'ils sont mis à la porte; ils ne pourront pas survivre à un malheur aussi grand.

La commission à laquelle vous avez fait allusion pourra-t-elle se saisir de tels problèmes, conseiller, harmoniser, obtenir des aides ? Je serais heureuse qu'elle ait cette possibilité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Madame de Hauteclocque, je vous invite à saisir le secrétaire d'Etat au logement de ces cas particuliers qui seront examinés par la commission de recours gracieux qu'il vient d'instituer.

Mme Nicole de Hauteclocque. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2362, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle n° 2348 modifiant l'article 7 de la Constitution (rapport n° 2354 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Architecture (organisation de l'enseignement).

29658. — 4 juin 1976. — M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le conseil supérieur de l'enseignement supérieur créé depuis plus de trois ans, a été enfin réuni les 20 et 21 mai, ce qui pouvait laisser espérer que les problèmes d'ordre juridique qui ont perturbé jusqu'à ces dernières années la mise en place de la réforme de l'enseignement de l'architecture vont pouvoir enfin être résolus avec la participation de tous les intéressés. Dès lors, il lui demande s'il envisage de maintenir les dispositions prévues par le décret du 27 septembre 1971 fixant à vingt-quatre le nombre des unités de valeur requises pour chaque cycle. Si tel était le cas, avec l'avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement supérieur — la loi des finances n'ayant prévu que trente-huit postes pour l'ensemble des vingt-trois universités pédagogiques d'architecture — et de ses 14 000 élèves, cette solution à peine suffisante pour la seule université pédagogique de Toulouse deviendrait dérisoire. Il lui demande par ailleurs si les diverses catégories de personnel qui composent ces unités seront dotées de statuts décentes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Décorations et médailles (réforme des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail).

29637. — 5 juin 1976. — M. Biery appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1975 relatif à la médaille d'honneur du travail qui stipule dans son article 1^{er} que : seul le temps passé par les travailleurs, relevant des professions du bâtiment, chez leurs employeurs successifs « affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics », pourra être pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, cette situation est tout à fait préjudiciable aux travailleurs qui effectuent le plus souvent un métier pénible, très fatigant, soumis aux intempéries et qui ne peuvent être récompensés comme ils le devraient, uniquement du fait de la non-affiliation de leur employeur. Dans une profession instruite par excellence, les travailleurs ne peuvent s'inquiéter de ce détail à l'embauche et sont ensuite pénalisés, vis-à-vis de travailleurs plus chanceux, puisqu'à temps égal ils ne peuvent obtenir la distinction bien méritée par leur dur labeur. Il y a une injustice qui frappe ces travailleurs, injustice d'autant plus ressentie qu'ils n'en sont pas responsables. Dans ces conditions, il lui demande, au nom de l'équité, d'étendre à tous les travailleurs d'une même branche professionnelle la possibilité d'obtenir la même récompense sanctionnant les mêmes efforts fournis durant toute une vie de travail.

Vignette automobile (affectation du produit de sa vente).

29638. — 5 juin 1976. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années, le produit de la vente de la vignette automobile et, parallèlement, le montant des attributions faites au titre du fonds national de solidarité. Il souhaite également que soit étudiée la possibilité, si la trésorerie de la caisse des dépôts et consignations le permet et si des investissements peuvent être

opérés à ce titre, d'utiliser une partie des fonds procurés par la vente de la vignette à la construction de logements-foyers dans lesquels les personnes âgées disposant de ressources modestes pourraient être accueillies. Cette utilisation donnerait un sens particulier au rapport qui doit unir le produit de cette taxe et l'aide au troisième âge auquel il est destiné.

Remembrement rural (mise en œuvre des dispositions de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975).

29639. — 5 juin 1976. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 4 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales a prévu la création au niveau départemental d'un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. En application de ce texte, la région Champagne-Ardenne sur ses budgets 1975 et 1976 a prévu un crédit en faveur de ce fonds. Il en est de même pour le département de la Haute-Marne. Le total des sommes qui doivent être versées à ce fonds pour réaliser des opérations de remembrement correspond à peu près à 10 000 hectares de terres remembrées. Or, à ce jour, les dispositions permettant l'application de l'article précité n'ont pas encore été communiquées aux services extérieurs des ministères concernés si bien que les crédits de la région et du département se trouvent bloqués et inutilisables. Cette situation est extrêmement gênante pour le déroulement du programme de remembrement, approuvé dans le département de la Haute-Marne fin 1975 par la commission départementale d'équipement et le conseil général, d'autant plus qu'il n'est pas possible de lancer les opérations prévues dans les communes où les propriétaires ou les exploitants ont souhaité participer aux frais de remembrement dans la limite des 20 p. 100 prévus par le même article 4 de la loi du 11 juillet 1975. Le retard dans le lancement des opérations entraîne bien entendu une augmentation du coût de celles-ci. Il demande quand seront prises les mesures permettant la mise en œuvre de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975.

Agriculture (mesures en faveur des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29640. — 5 juin 1976. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne leurs conditions indemnitaires et statutaires. En raison de l'évolution constante de la législation et de la réglementation, de la complexité des tâches techniques auxquelles ils ont à faire face et de l'accroissement des missions qui leur sont dévolues, ces fonctionnaires ressentent un profond malaise face à la dégradation de leur situation. Les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont bénéficié du décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant création d'un corps ministériel unique d'inspecteurs du travail et regroupant les fonctionnaires du cadre A des anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, des inspecteurs des lois sociales en agriculture et des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports. Cette réforme n'a pas concerné les autres catégories de personnels des services concernés et notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture, anciens inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. Le rapport de M. le conseiller d'Etat Jouvin qui a été à la base du fusionnement réalisé recommandait pourtant d'observer un parallélisme entre les corps d'inspecteurs et de contrôleurs, précisant d'ailleurs que les « contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer, dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ». En outre, les inspecteurs du travail relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, tandis que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant la plupart du temps à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier à l'heure actuelle d'un régime indemnitaire identique à leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi alors que cette parité apparaît comme particulièrement légitime en attendant la réforme du corps des contrôleurs. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient étudiées afin que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du

ministère de l'agriculture ; 2° la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail.

Radiodiffusion et télévision nationales (mauvaise réception des émissions imputable à l'achèvement de la charpente du centre Georges-Pompidou).

29641. — 5 juin 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que tous les habitants d'une zone située à l'Est des rues du Renard et Beaubourg (3^e et 4^e arrondissement de Paris) se trouvent actuellement privés d'un usage normal des récepteurs de télévision. Les émissions sont en général instables, brouillées, souvent inexistantes ; quant à la couleur, elle est encore plus mal reçue et vire souvent au « noir et blanc » en cours d'émission. Les incidents qui, par ailleurs, acquittent régulièrement leur redevance, sont persuadés que cette situation est le fait de la charpente métallique fort haute du centre Georges-Pompidou qui s'élève maintenant sur l'ancien plateau Beaubourg et il faut bien noter que ces troubles existent depuis que ledit centre a atteint sa hauteur maximale, ce qui tendrait à penser qu'ils n'ont pas entièrement tort. Certes, les autorités de gestion du Centre Georges-Pompidou ont déjà été saisies de cette situation et ont donné l'assurance que seules les flèches des grues étaient en cause et qu'en les dirigeant, la nuit, vers la Tour Eiffel, toute gêne disparaîtrait. Ce fut fait, mais apparemment sans succès, puisque les émissions continuent à être toujours aussi mal reçues. En présence d'une telle situation et afin qu'il y soit porté remède par des techniciens confirmés, près de 500 des habitants de ce secteur ont signé une pétition qui vient d'être envoyée aux directeurs des trois chaînes de télévision. C'est dire que l'on se trouve devant une situation assez sérieuse pour qu'elle soit examinée avec le plus grand soin et qu'une solution technique soit trouvée et mise en place de telle sorte qu'il y soit mis fin.

Artisans (attribution de la prime d'installation en milieu rural aux entreprises ayant investi avant la publication de la circulaire d'application).

29642. — 5 juin 1976. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre au commerce et de l'artisanat sur les modalités d'attribution de la prime d'installation des entreprises artisanales en milieu rural. Il lui rappelle que seuls sont pris en compte les investissements réalisés postérieurement au dépôt de la demande et se rapportant à des entreprises installées ou transférées postérieurement au décret du 29 août 1975. Or, de nombreux artisans, faisant preuve d'un dynamisme qui ne saurait leur être reproché, ont déposé leurs dossiers entre la publication du décret et celle de sa circulaire d'application en date du 20 octobre 1975. Ils ont parallèlement commencé les investissements sitôt leurs dossiers déposés, parce qu'il était nécessaire pour eux d'investir rapidement pour éviter la hausse des prix dans la construction et également parce qu'ils avaient besoin de travailler. Le fait d'avoir réalisé ces investissements sans attendre le récépissé du dépôt de leurs dossiers, comme le stipule la circulaire, les met hors d'état de prétendre à la prime. Cette disposition est particulièrement préjudiciable aux intéressés. C'est pourquoi, il lui demande que des mesures interviennent en leur faveur permettant la prise en compte des investissements réalisés afin que ne soient pas pénalisées les entreprises ayant fait preuve d'allant et de dynamisme.

Impôts locaux (contribution des ports autonomes et des chambres de commerce maritime).

29643. — 5 juin 1976. — M. Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation des ports autonomes et des chambres de commerce maritime au regard des impôts directs locaux. En réponse à cette intervention, il répondait en mai 1973 que « depuis 1942, les organismes portuaires doivent, en principe, acquiescer tous les impôts et taxes auxquels sont assujetties les entreprises privées effectuant des opérations similaires. En fait, l'entrée en vigueur de cette disposition a été tout d'abord reportée jusqu'à la cessation de l'état de guerre, puis elle a été différée, à plusieurs reprises, pour permettre aux ports français de reconstruire leur potentiel économique et de mieux résister à la concurrence internationale ». Il ajoutait que cette exception de fait n'était plus entièrement justifiée et qu'il convenait de mettre un terme à cette situation mais que toutefois, compte tenu des implications économiques graves que

revêtirait un retour brutal au régime de droit commun, il se proposait d'examiner avec les autres départements ministériels concernés les modalités suivant lesquelles les chambres de commerce maritime et les ports autonomes seraient appelés à participer aux charges des collectivités locales. Il concluait en disant qu'il ne manquerait pas de tenir l'auteur de la présente question informé du résultat de ces études. Trois ans se sont écoulés depuis cette réponse et la contribution des patentes a été remplacée par la taxe professionnelle. Les problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales sur le territoire desquelles se trouve situé un port autonome se sont aggravés. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir si des dispositions doivent prochainement intervenir pour régler le problème qu'il vient de lui rappeler.

T. V. A. Aligement du coefficient forfaitaire de versement sur le nouveau taux réduit applicable aux produits pharmaceutiques.

29644. — 5 juin 1976. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976, actuellement en cours de discussion, prévoit l'application du taux réduit de T. V. A. aux produits pharmaceutiques. Si cette mesure est adoptée et du fait qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976, il apparaît utile de prévoir, pour les pharmaciens réglant la T. V. A., selon un coefficient forfaitaire basé sur le taux de 20 p. 100, la possibilité de régler la taxe suivant un coefficient forfaitaire tenant compte de la baisse de taux envisagée. Il lui demande si des instructions ont été préparées dans ce sens afin que les pharmaciens puissent régler au prorata de la T. V. A. perçue.

Valeurs mobilières

(propriétaires mosellans de titres étrangers saisis pendant la guerre).

29645. — 5 juin 1976. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par sa question écrite n° 15655, il appelait son attention sur la situation des propriétaires de la Moselle de titres étrangers déposés dans un établissement bancaire de ce département et déposés de ceux-ci pendant l'occupation allemande. Dans sa réponse (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, n° 6, du 3 février 1975, p. 476) il disait que le Gouvernement français compte tenu du transfert de certains de ces titres en Allemagne de l'Est avait appelé l'attention des autorités de la République démocratique allemande sur la spoliation dont les porteurs français avaient été victimes en raison des mesures prises par les autorités d'occupation. Il ajoutait qu'il apportait tous ses soins à rechercher une solution sauvegardant les intérêts de nos ressortissants. Plus de quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande quelle solution a pu être dégagée à ce sujet.

Sport (exonération de taxes fiscales au profit des associations sportives).

29646. — 5 juin 1976. — **M. Kédinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14640, parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1974, p. 5721). Plus de dix-huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés financières que connaissent les associations sportives, compte tenu du fait que les subventions dont elles peuvent bénéficier ne sont pas augmentées en proportion de l'élévation du coût de la vie. Il lui demande si, dans le but d'aider le financement de ces sociétés, il ne conviendrait pas de rétablir l'exonération totale des taxes et impôts pour quatre manifestations annuelles sans égard à la nature de ces manifestations. Il lui demande, de même, si ces sociétés pourraient être exonérées de la T. V. A. pour les dépenses concernant la construction, l'équipement, l'achat de matériel pour un bon fonctionnement de ces associations.

Allocation de logement (réduction de son montant en contrepartie d'augmentations minimales du salaire).

29647. — 5 juin 1976. — **M. Kédinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que par la question écrite n° 5266 il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le problème de la réduction du montant de l'allocation logement en contrepartie d'augmentations mini-

mes de salaire. En réponse à cette question (*Journal officiel* du 19 janvier 1974, p. 253) il était dit que le 26 septembre 1973 à l'issue du conseil des ministres il avait été annoncé que des études seraient entreprises aux fins d'actualiser certains paramètres entrant dans la formule de calcul de l'allocation logement et de simplifier les conditions d'attribution de ces prestations. Ces études une fois achevées devaient faire l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. En conclusion il était dit qu'à cette occasion les suggestions formulées par l'auteur de la présente question ainsi que celles que pourraient exprimer les représentants de milieux familiaux pourront faire l'objet d'un examen attentif. Plus de deux ans s'étant écoulés, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si en particulier des dispositions ont été prises afin qu'une augmentation, très faible du salaire ne puisse avoir comme conséquence de faire perdre aux bénéficiaires de l'allocation logement une partie des sommes qu'ils percevaient précédemment à ce titre.

Dommages de guerre (indemnisation par l'Allemagne des victimes de violation du droit des gens en Alsace-Lorraine en 1939-1945).

29648. — 5 juin 1976. — **M. Kédinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des réparations dues par l'Allemagne à la suite du conflit 1939-1945. Les dispositions en vigueur, qui résultent notamment des traités de Bonn du 26 mai 1952, amendés par les accords de Paris du 23 octobre 1954, ne permettent de couvrir qu'une faible partie des dommages subis par les personnes et les biens. Si la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation a expressément prévu l'indemnisation des « victimes du nazisme », essentiellement les déportés, et a organisé une procédure pour la restitution des biens et objets culturels, elle laisse en dehors de son champ d'application de nombreuses victimes de violation du droit des gens commise par l'Etat allemand : c'est le cas notamment des Alsaciens-Lorrains expulsés de leur province par les Allemands, déportés dans les camps spéciaux, des incorporés de force dans l'armée allemande, des réfractaires à cette incorporation. Il lui demande si cette situation ne devrait pas faire l'objet de conversations avec la République fédérale allemande afin de faire obtenir aux nombreuses victimes de violation de droit des gens la réparation à laquelle elles sont en droit de prétendre de la part de l'Etat allemand dont la République fédérale d'Allemagne se déclare le continuateur.

Aménagement du territoire (réalisation du pôle industriel entre Metz et Thionville [Moselle]).

29649. — 5 juin 1976. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une délibération du comité interministériel d'aménagement du territoire du 30 juillet 1970, approuvée par le conseil des ministres du 5 août 1970, a approuvé le schéma d'aménagement de la métropole lorraine qui prévoit notamment la réalisation entre Metz et Thionville sur la rive droite de la Moselle, d'un pôle industriel de surface étendue qui permettra d'offrir « des terrains équipés dans un site vaste permettant toute évolution ultérieure possible, particulièrement bien situés tant du point de vue des grands axes de communication que de la proximité des grandes agglomérations pour bénéficier du potentiel de main-d'œuvre qu'elles représentent et des services qu'elles offrent ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel stade se situe actuellement la réalisation de ce pôle industriel, à quelle date seront exploitées les premières installations industrielles et de préciser quelle sera la zone d'industrialisation et la zone de peuplement dudit pôle.

Fruits (mise en œuvre de la clause communautaire de sauvegarde en faveur des producteurs de cerises du Gard).

29650. — 5 juin 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique des producteurs de cerises du département du Gard. Ceux-ci ont dû interrompre la cueillette en raison de la chute des prix (1,20 franc à 1,60 franc contre 3,35 francs en 1975). Dans ces conditions les frais engagés (environ 1,40 franc à 1,60 franc le kilo) sont à peine couverts. L'origine de cette crise grave, la production gardoise représentant le cinquième de la production nationale, tient non seulement à l'abondance de la récolte, mais aux importations massives d'Italie et de Grèce. Cette situation provoque l'inquiétude et la colère des producteurs de cerises du département du Gard, elle justifie les manifestations entreprises.

Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à une crise qui représente d'ores et déjà une perte considérable pour les exploitants familiaux gardois. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas faire jouer dans l'immédiat la clause de sauvegarde.

Santé scolaire (pénurie du service de santé et du service social dans les écoles maternelles et primaires).

29651. — 5 juin 1976. — M. Berthelot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de pénurie du service de santé et du service social scolaire dans les écoles maternelles et primaires. Cette situation se manifeste dans le département de la Seine-Saint-Denis par : la suppression depuis la rentrée scolaire 1975 des assistantes sociales, ainsi que la limitation de l'intervention des médecins aux d'urgence dans les écoles maternelles ; les conditions de travail particulièrement défavorables imposées aux travailleurs sociaux consécutives à la suppression et à la vacance de postes : suppression de neuf postes budgétaires à la rentrée de septembre 1975 ; vacance de seize postes budgétaires sur les soixante restant actuellement dans le département : une assistante sociale pour 3 000 enfants, alors que les normes ministérielles prévoient une assistante sociale pour 2 000 enfants dans les lycées et une assistante sociale pour 2 500 enfants dans les autres établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour réintégrer des assistantes sociales dans les écoles maternelles, pour pourvoir les postes actuellement vacants et pour créer de nouveaux postes en fonction des besoins réels de la population scolaire et étudiante. La restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire, répondant aux besoins de prévention, de soins, d'éducation de la santé, d'adaptation et d'orientation.

Libertés syndicales (refus de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine d'autoriser l'absence des délégués au congrès départemental du S. N. I.).

29652. — 5 juin 1976. — M. Ducloné proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le refus de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine d'autoriser l'absence des instituteurs et P. E. G. C. délégués au congrès départemental du S. N. I. -92 le 19 juin 1976. Cette décision, qui semble être prise en application d'une circulaire du recteur de l'académie de Versailles, porte une grave atteinte à l'exercice des libertés syndicales. De plus, elle tourne le dos à la lettre d'instruction du 14 septembre 1970 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Une telle mesure si elle était maintenue mettrait en cause la tenue du congrès départemental et celle du congrès national du S. N. I. qui débute le 22 juin. Ce sont en effet les congrès départementaux qui élisent les délégués, discutent et adoptent les motions, répartissent les mandats. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour que la circulaire du recteur de Versailles et la décision de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine soient annulées et que le 19 juin 1976 les instituteurs et les P. E. G. C. des Hauts-de-Seine puissent participer normalement au congrès départemental du S. N. I.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants absents pour cause de maladie dans les Hauts-de-Seine).

29653. — 5 juin 1976. — M. Ralhe rappelle à M. le ministre de l'éducation la question qu'il lui a posée le 15 mars dernier au sujet de la situation scandaleuse créée dans le département de la Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres en congé maladie, question qui n'a à ce jour reçu aucune réponse. Cette situation ne fait que s'aggraver : chaque jour de 8 000 à 10 000 enfants des écoles maternelles et élémentaires sont privés d'enseignement. Les enfants doivent être répartis dans d'autres classes, ou tout simplement rendus à leurs parents, comme cela s'est produit dernièrement à Aubervilliers. Ces répartitions aboutissent à des moyennes inadmissibles qui portent un coup grave à la qualité de l'enseignement. Le préjudice est d'autant plus sérieux en Seine-Saint-Denis où l'on compte une forte proportion d'élèves d'origine modeste. Les parents et les enseignants sont très inquiets de cette situation. Après de nombreuses actions, ils vont notamment manifester à nouveau cette exigence de voir remplacer les maîtres absents lors de leur manifestation du 20 mai 1976 à Pantin. Pour leur part, 5 000 enseignants ont exprimé avec force cette volonté, le 5 mai 1976, en se rassemblant devant l'inspection académique de Bobigny. Compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il lui demande une réponse à sa question et que toutes mesures soient prises pour que cessent ces atteintes au droit à l'éducation

de tous les enfants, pour que soient créés les postes de titulaires remplaçants nécessaires, pour que le pourcentage de crédits de remplacement soit plus élevé de façon à ce que l'inspection académique puisse procéder à tous les remplacements des maîtres absents.

Taxis

(stationnement et publicité des taxis et voitures de petite remise).

29654. — 5 juin 1976. — M. Legrand demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régime en particulier par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 : 1° en matière de taxi : un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit précis où il est autorisé. Un préfet ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé ? En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les taxis garés face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents ; 2° stationnement voitures de « petite remise » : l'article 11 du décret du 2 mars 1973 indique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le client dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou un maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel ? Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait à obliger systématiquement les voitures entre deux transports préalablement commandés au siège de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage ; 3° publicité des voitures « remise » : l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdisent tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité à son même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise » ; 4° une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petite remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicules peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion, si l'on admet qu'il cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à lui-même ; 5° un exploitant utilise l'appellation de « Minimax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Henitax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis ?

Emploi (garanties de maintien de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Remco de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes)).

29655. — 5 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Remco, sise à Saint-Laurent-du-Var (06), qui fabrique des transistors et des électrophones et qui a fermé ses portes le 31 mars. Soixante-dix personnes ont été licenciées. Le propriétaire des locaux a loué, le 14 février, à un négociant de meubles, mais entre temps, une autre entreprise, la Commodore s'étant présentée et avait indiqué qu'elle était d'accord pour reprendre la suite de l'entreprise Remco. Les travailleurs ont occupé les locaux (qui entre temps avaient déjà été loués au négociant) quand ils ont su que la Commodore s'intéressait au problème. Des discussions se sont engagées et à ce jour rien n'a encore été réglé. Il attire son attention sur le fait que la Commodore s'est proposée de porter le nombre de salariés à 250 personnes, ce qui est important, compte tenu que dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, il y a déjà plus de 500 chômeurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs puissent retrouver leur emploi.

Travailleuses familiales (financement des prestations de service).

29656. — 5 juin 1976. — M. Frelaut demande à M. le ministre du travail de bien vouloir prendre des mesures pour dégager rapidement des crédits afin d'alimenter les fonds destinés au remboursement des interventions des travailleuses familiales. Au moment où le Gouver-

neument déclare vouloir privilégier la famille et notamment les aides aux familles, une telle carence a pour effet concret dans la seule ville de Colombes : 1° de menacer 29 664 heures de travail effectuées au service d'environ 180 familles, pour la plupart nombreuses, et qui avaient en 1975 demandé l'aide d'une travailleuse familiale ; 2° de mettre au chômage partiel vingt travailleuses familiales. Le travail accompli par ces travailleuses est aussi précieux à l'ensemble de la collectivité qu'aux familles elles-mêmes. C'est pourquoi il convient d'apporter une solution rapide aux difficultés qui leur sont faites.

Autoroutes (décision relative à la portion de l'autoroute A 5 Paris—Melun).

29657. — 5 juin 1976. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'équipement, de bien vouloir lui faire savoir où en est le projet d'autoroute A 5, et s'il est vrai, comme l'indique la presse, que la partle comprise entre Melun et la capitale serait remise en cause.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants absents pour raison de santé).

29659. — 5 juin 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a été saisi par diverses municipalités, associations de parents d'élèves et par le syndicat national des instituteurs de protestations contre le non-remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité. Il attire son attention sur le fait que la situation ne cesse de s'aggraver. Il ressort en effet de l'ensemble des interventions et protestations que le non-remplacement de maîtres est de plus en plus fréquent et que la durée du non-remplacement est de plus en plus longue, pouvant aller jusqu'à trois semaines. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre total de jours de congé durant lesquels en 1975-1976, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce grave problème et en particulier s'il entend augmenter le pourcentage de postes réservés aux remplacements en le portant par exemple à 10 p. 100 du nombre total de postes budgétaires.

Médecine du travail (élaboration d'une convention collective protégeant les médecins du travail contre les licenciements arbitraires).

29660. — 5 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement scandaleux d'un médecin du travail aux usines Peugeot de Lille. La direction n'a apporté aucun élément sérieux pour justifier une telle décision. D'ailleurs le dossier du médecin confirme que rien dans son activité professionnelle n'est de nature à justifier ce licenciement. Devant la multiplication des tentatives de licenciement des médecins du travail, l'établissement d'une convention collective dans laquelle seraient prévues les voies de recours pour tous les différends pouvant opposer les médecins à leurs employeurs s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour protéger les médecins du travail contre de tels actes arbitraires.

Etablissements secondaires (accueil moins restrictif des candidats à l'entrée au C. E. T. de Moyeuve-Grande (Moselle)).

29661. — 5 juin 1976. — M. Deplettri expose à M. le ministre de l'éducation qu'en avril dernier 280 jeunes se sont présentés à l'examen d'entrée au C. E. T. de Moyeuve-Grande (57250) ; que 80 jeunes seulement ont été reçus, les 200 candidats restant n'ayant d'autre perspective que de s'inscrire au chômage, alors que la première année de ce C. E. T. peut en accueillir 150 ; que ce C. E. T. est conventionné par l'Etat et appartient au groupe sidérurgique Sacilor dont la direction ne cache pas qu'elle n'accepte que le nombre d'apprentis suivant ses propres besoins ; ceci alors que le patronat et les pouvoirs publics se plaignent souvent du manque de main-d'œuvre qualifiée en Lorraine ; que la société Saviem a décidé d'implanter une unité de montage de camions à Batilly (54980) qui se trouve à quinze kilomètres du C. E. T. de Moyeuve-Grande et aura besoin d'une main-d'œuvre qualifiée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour exiger que ce C. E. T. conventionné accepte de former le maximum d'apprentis, c'est-à-dire le plein de sa capacité ; 2° pour que ce C. E. T. conventionné tienne rapidement compte de la main-d'œuvre qualifiée dont la Saviem a besoin.

Assurance vieillesse (prise en compte pour la retraite des périodes pendant lesquelles des Alsaciens-Lorrains ont été « réfractaires à l'occupation de fait »).

29662. — 5 juin 1976. — M. Deplettri attire l'attention de M. le ministre du travail à propos de l'application du décret n° 7434 du 23 janvier 1974 accordant aux « patriotes réfractaires à l'occupation de fait » la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, des périodes ayant ouvert droit au titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Or la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ne prend en compte que la période durant laquelle les intéressés relevant des classes mobilisables dans l'armée allemande auraient été susceptibles d'être incorporés, alors que les attestations délivrées par l'office national des anciens combattants valident les périodes comprises entre la date d'expulsion ou de non-retour en Alsace-Lorraine et la date de libération de la commune où les intéressés avaient leur domicile légal avant l'annexion de ce fait. Il lui demande, en conséquence, d'adresser des directives à la C. R. A. V. de Strasbourg pour que les périodes à prendre en considération dans le calcul de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, soient celles figurant sur l'attestation délivrée par l'office des anciens combattants et qui sont assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité.

S. N. C. F. (billets de congé annuel à tarif réduit pour les travailleurs privés d'emploi).

29663. — 5 juin 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les chômeurs, excepté ceux dont le conjoint travaille, ne bénéficient pas de réduction de billets S. N. C. F. de congés payés. En effet, cette réduction de 30 p. 100 est tributaire d'une attestation de l'employeur. Ne serait-il pas possible de faire remplir cette attestation par l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chômeurs qui ne sont aucunement responsables d'être privés d'emploi et subissent déjà le plus durement la crise, ne soient pas une fois de plus lésés.

Ecoles maternelles et primaires (décharge complète pour les directions à cinq classes).

29664. — 5 juin 1976. — M. François Bihoux expose à M. le ministre de l'éducation que les normes actuelles pour les décharges de classes des directeurs et directrices des écoles élémentaires et maternelles ne répondent plus aux tâches qui leur incombent. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour la rentrée 1976-1977 afin que la décharge complète soit assurée à partir de cinq classes.

Routes (réalisation d'une déviation du chemin départemental 33 à Santeny (Val-de-Marne)).

29665. — 5 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les nuisances supportées par les habitants de Santeny du fait de l'intense circulation qui traverse le bourg en provenance des « nouveaux villages » de Lesigny et Santeny en direction de la R. N. 19. Des milliers de logements ont été construits dans ce secteur sans que les emplois correspondants aient été créés. La ligne S. N. C. F. Boissy—Brie-Comte-Robert reste fermée aux voyageurs. L'afflux de voitures qui en résulte dans des voies totalement inadaptées constitue un grave danger pour les riverains. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour dévier cette circulation. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation de la déviation du C. D. 33 que le promoteur Bregnet Construction s'était engagé à construire avec la Z. A. C. des 40 arpents et pour veiller à ce que cette déviation ne crée pas de nuisances pour les habitants riverains ; 2° s'il n'entend pas intervenir pour favoriser la réouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Leger—Brie-Comte-Robert, complétée par une liaison routière directe entre la gare de Servon-Santeny et les nouveaux villages de Lesigny et Santeny.

Assurance maladie (congénation de cotisations au profit des invalides du régime artisanal reconnu avant le 15 juillet 1975).

29666. — 5 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation qui est faite aux invalides du régime artisanal reconnu avant le 15 juil-

let 1975. En effet, sur la pension qu'ils percevoient relative à leur maladie, on prélève la cotisation de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie frappée d'invalidité totale avant le 15 juillet 1975, de les exonérer des cotisations d'assurances maladie.

*Aérodromes (remise en fonctionnement
du radar de l'aéroport du Touquet (Pas-de-Calais)).*

29667. — 5 juin 1976. — M. Bardal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que la direction générale de l'aviation civile vient de donner l'ordre de stopper le radar de l'aéroport du Touquet (Pas-de-Calais), soi-disant pour des raisons d'économie. Cette mesure représente, pour les contrôleurs de la circulation aérienne, la suppression d'un outil indispensable aujourd'hui à la sécurité des aéronefs dont ils ont la charge, ainsi qu'à celle des personnes transportées. Le radar permet en effet de visualiser et de déterminer la position des avions dans un rayon de plusieurs kilomètres autour de l'aérodrome. Il offre ainsi, à l'aide de cette image, la possibilité aux contrôleurs de guider les trajectoires, tant pour les raccourcir que pour éviter les collisions. La preuve est faite depuis longtemps de son efficacité, puisque depuis sa mise en service en 1969, aucun accident, aucune réclamation de la part des équipages n'ont été enregistrés. La D. G. A. C. décide de stopper un instrument aussi utile à compter du lundi 10 mai à dix-huit heures locales pour des motifs d'économie, mais cette même direction générale invitait le personnel, il y a quelques mois seulement, à s'en servir au maximum afin de permettre aux aéronefs de suivre les itinéraires les plus directs pour économiser le carburant. Désormais, quand les conditions météo seront mauvaises, comme c'est souvent le cas dans notre région, il devra les maintenir à des altitudes différentes au-dessus de l'aérodrome, n'utiliser qu'une seule piste au lieu de pouvoir disposer des autres possibilités offertes par les itinéraires ou les heures d'arrivée et de départ, bref recourir à des méthodes de contrôle qui datent du passé et dont l'inconvénient majeur est le retard à l'arrivée aussi bien qu'au départ. Cette façon d'accroître le temps de vol des appareils va se traduire par une dépense supplémentaire en carburant. Cette décision d'arrêt du radar a pour conséquences directes et immédiates de pénaliser les contrôleurs et les commandants de bord en leur rendant la tâche plus pénible à une époque où l'on ne parle plus que de qualité de la vie et ce progrès dans tous les domaines. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de la D. G. A. C. pour que le radar de l'aéroport soit remis immédiatement en fonctionnement.

*Centres de vacances et de loisirs
(prise en charge des frais de formation des cadres).*

29668. — 5 juin 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la remise en cause de la prise en charge financière par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports des stages de formation des cadres des centres de vacances et de loisirs. Ainsi, faute de moyens financiers nécessaires, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble vient d'annoncer, et ce malgré les promesses faites en début d'année, que la prise en charge des stages ne sera plus assurée à partir du 1^{er} mai 1976. A l'échelon national, cette dernière ne sera accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résultera un lourd déficit pour chacun des organismes de formation qui ne pourront pas demander aux candidats, étudiants pour la plupart aux ressources très limitées, une contribution majorée. Dans ces conditions, un certain nombre de sessions de formation ou de perfectionnement représentant certainement plusieurs milliers de stagiaires devront être supprimées, ce qui sera lourd de conséquences pour la qualité de l'encadrement des colonies de vacances et pour la sécurité des enfants et des adolescents qui y sont reçus. Monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant souligné, lors de la dernière discussion budgétaire, le caractère prioritaire de la formation des cadres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence sur le plan financier pour rétablir la prise en charge financière du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à tous les stades de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs, dans les mêmes conditions que l'année précédente.

*Energie nucléaire (développement de la recherche
en physique nucléaire de la région Rhône-Alpes).*

29669. — 5 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche l'inquiétude des chercheurs quant à l'avenir de la physique nucléaire dans le Sud-Est après la décision gouvernementale d'implantation du Ganil à Caen. En effet,

aucun crédit d'équipement ni création de postes supplémentaires n'a été prévu. Dans ces conditions, la construction du Ganil ne sera possible qu'en prélevant un tiers du budget d'autorisation du programme prévu au titre du plan (105 millions de francs) pour la physique nucléaire. De même, le fonctionnement ne pourra être assuré que par du personnel fourni par les laboratoires existants, laboratoires dont l'activité sera dès lors réduite, voire stoppée. Le conseil scientifique de l'université scientifique et médicale de Grenoble a d'ailleurs, dans sa séance du 28 janvier, adopté à l'unanimité la motion suivante qui résume bien la situation : « Le conseil scientifique estime impensable l'abandon de toute recherche en physique nucléaire dans la région Rhône-Alpes. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à fixer maintenant des objectifs sans laisser la situation se dégrader et mourir d'elle-même. Parmi les projets possibles, il considère que le projet de post-accelérateur de l'institut des sciences nucléaires de Grenoble doit être pris en considération. » Ce projet de post-accelérateur représente en effet le plus grand intérêt du point de vue scientifique car c'est une gamme que ne recouvre pas le Ganil et qui permettrait de préparer des expériences à porter ultérieurement sur Ganil. De plus, une telle réalisation conforterait les activités de recherche dans le domaine de la physique nucléaire dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir et le développement de la recherche en physique nucléaire de la région Rhône-Alpes et pour permettre la réalisation du projet de post-accelérateur de l'I.S.N.

*Formation professionnelle (situation du centre de formation
professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise à Saint-Ouen-l'Aumône).*

29670. — 5 juin 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation la situation du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise, à Saint-Ouen-l'Aumône. En 1975-1976, dix sections ont fonctionné en permanence, chaque section bénéficiant de vingt-sept heures de formation, soit deux cent soixante-dix heures, ce qui correspond à vingt postes de professeurs d'école normale ; leur nombre n'est que de quatorze, ce qui amène : sections surchargées, réductions d'horaires, heures supplémentaires nombreuses, appel à des intervenants de l'extérieur. Le fonctionnement administratif, le service de documentation-bibliothèque, celui de la reprographie, de l'audiovisuel et des laboratoires, l'entretien et le nettoyage des locaux souffrent aussi d'une pénurie de personnel. Les perspectives pour la rentrée 1976, avec cent-vingt élèves supplémentaires, laissent apparaître un besoin de trente-sept professeurs, donc une nécessité de vingt-trois créations (au lieu de six annoncées). Il faut noter que les taux d'encadrement pour les différentes écoles normales de l'académie de Versailles sont actuellement les suivants :

	1975-1976	1976-1977
Versailles	8,9	9,4
Saint-Germain	13,5	15,2
Etiolles	13,3	13,2
Garches	12,7	10,7
Saint-Ouen-l'Aumône	19,6	20,2

En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures vont être prises quant à la création du nombre de postes d'enseignants, de personnels d'administration et d'entretien nécessaires ; 2° quand sera ouvert le chantier de la future école normale de Cergy-Pontoise et quel sera le calendrier des travaux.

Parlementaires (concertation entre le Gouvernement et les élus).

29671. — 5 juin 1976. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre que, le 24 mars 1976, une délégation du conseil général, accompagnée de parlementaires du département, a été reçue à l'hôtel Matignon pour présenter un dossier concernant les problèmes du département des Ardennes. Il semblerait normal que le président de cette délégation soit tenu au courant, en priorité, de la suite donnée aux demandes ardennaises et que tous les membres de la délégation, sans distinction, soient informés des décisions prises à la suite de l'entretien. Or, la presse locale a publié la lettre d'un député ardennais appartenant au groupe U. D. R., seul parlementaire avisé de la réponse à l'une des questions posées. Le choix du correspondant ainsi privilégié reflète une option politique. Il lui demande si cette façon de procéder est conforme à la tradition républicaine et au

respect du rôle de tous les élus, quelles que soient leurs options politiques, d'autant plus qu'il ne semble pas que parmi les autres parlementaires les trois d'entre eux qui appartiennent à la majorité aient eu droit aux informations données à leur collègue.

*Magasins à grande surface
(réforme de la législation concernant leur implantation).*

29672. — 5 juin 1976. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences qui résultent pour les petites villes de l'application de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La loi prévoit, en effet, que les surfaces soumises à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial pour les villes de moins de 40 000 habitants ne le sont qu'au-delà de 1 000 mètres carrés de surface de vente. Or, il arrive que dans des petites villes, comptant 5 000 habitants, par exemple, plusieurs surfaces de moins de 1 000 mètres carrés peuvent s'installer sans formalité alors que les surfaces cumulées dépassent de loin la surface de 1 000 mètres carrés, menaçant gravement le commerce en place. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de moduler plus finement, suivant l'importance de la population, la surface de référence.

Piscines (charge supportée par les communes).

29673. — 5 juin 1976. — M. Maurice Legendre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les charges considérables que représente pour une commune la gestion d'une piscine ouverte toute l'année. En effet, il serait normal que des postes budgétaires soient attribués aux moniteurs et maîtres nageurs en raison de leur fonction d'éducateurs, durant toute la période scolaire pendant laquelle ils assurent des cours de natation aux élèves. La piscine étant ouverte la moitié du temps au service des écoles et les instituteurs n'étant pas qualifiés pour apprendre à nager à leurs élèves, les M. N. S. sont amenés à accomplir, non plus un travail de surveillance mais un travail d'enseignement. Or, s'ils étaient contractuels, une distinction serait faite dans les horaires suivant que le travail est un travail d'entretien, de surveillance ou d'enseignement. Le fait d'être des employés communaux les lèse par rapport à leurs confrères contractuels dont l'indice mensuel est supérieur pour un même travail. Il n'est pas normal que les communes aient à supporter la charge considérable de la part éducative dans la gestion d'une piscine.

*Ecoles maternelles et primaires
(conséquences pour les instituteurs des regroupements scolaires).*

29674. — 5 juin 1976. — M. Ferretti expose à M. le ministre de l'éducation que son attention a été attirée sur le problème résultant du regroupement scolaire de plusieurs villages. Ces regroupements entraînent pour les instituteurs des frais pour prendre contact entre eux, afin de se concerter. Par ailleurs, ces regroupements aboutissent à l'instauration d'un directeur de fait qui coordonne l'activité de ses différents collègues. Néanmoins, l'instituteur qui occupe ces fonctions ne bénéficie des indemnités de direction qu'en fonction du nombre de classes dont est dotée l'école de la commune où il se trouve. Il apparaît que très manifestement la situation juridique des intéressés ne tient pas compte de la réalité et il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être envisagées allant dans le sens de l'équité.

*Ecoles maternelles et primaires (maintien des avantages acquis
des instituteurs en cas de regroupement scolaire).*

29675. — 5 juin 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un directeur d'école à plusieurs classes en milieu rural. En cas de regroupement scolaire il se trouve conduit soit à accepter une rétrogradation, soit une mutation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien à titre personnel des avantages précédemment acquis en cas de regroupement scolaire et sans mutation ainsi que cela est prévu dans d'autres administrations.

*Handicapés (publication des textes d'application
de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

29676. — 5 juin 1976. — M. Bégault expose à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise, dans son article 1^{er}, que les différentes formes d'aide aux handicapés « constituent une obligation natio-

nale ». En vertu de l'article 7 de ladite loi, les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensés en-dehors de ces établissements, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Or, un an après le vote de cette loi, aucune application effective de ces dispositions n'est encore intervenue. Seuls ont été publiés les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription, ainsi que ceux concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans, d'ailleurs, que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés payés aux ayants droit. Le Gouvernement a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient en préparation mais que, pour les raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles d'handicapés continuent ainsi à supporter de grosses charges financières, malgré les intentions du législateur. Ces familles ne comprennent pas que l'on continue à leur réclamer une participation financière s'ajoutant aux difficultés matérielles et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé. Elles constatent avec une certaine amertume que cette situation constitue une sorte de tromperie vis-à-vis d'elles-mêmes et à l'égard du public non concerné qui pense que tout a été fait pour les handicapés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend prendre rapidement toutes décisions utiles afin que les intentions manifestées lors du vote de la loi du 30 juin 1975 aboutissent à des mesures concrètes, notamment en anticipant la date de parution et de mise en œuvre de tous les textes actuellement en préparation, de manière à ce que la loi soit effectivement mise en vigueur au 31 décembre 1976, étant précisé qu'il conviendrait de publier, en priorité, les décrets dégageant les familles de handicapés de l'obligation alimentaire.

Crédit agricole.

(difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

29677. — 5 juin 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévues pour le deuxième semestre 1976. Si le secteur bancaire pourra sans trop de difficultés, dans son ensemble, supporter ces mesures, étant donné que les banques, et notamment les plus importantes, se situent actuellement bien en-deçà des normes autorisées, il n'en est pas de même pour le crédit agricole. L'assimilation de fait de ce dernier au système bancaire l'a déjà placé au cours du premier semestre devant des difficultés très sérieuses, avec un allongement spectaculaire des files d'attente de demandes de prêts. Ces difficultés tiennent à plusieurs raisons : les agriculteurs ont continué à investir, contrairement à ce qui s'est passé dans les milieux industriels et le Gouvernement les y a d'ailleurs incités par diverses formes d'aides ; la zone rurale accuse, notamment dans le domaine de l'habitat et des collectivités publiques, des retards importants ; le crédit agricole rencontre des difficultés à utiliser les techniques dérogatoires, en raison même de la nature de sa clientèle ; enfin et surtout le crédit agricole est une banque de crédit à moyen et long terme, puisque plus de 70 p. 100 de ses emplois sont constitués par des prêts à moyen et long terme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des aspects spécifiques de la situation du crédit agricole et de lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivités publiques.

*Équipement (amélioration des classifications et révision
de la prime d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers).*

29678. — 5 juin 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes intéressant la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il s'agit tout d'abord des classifications actuellement en vigueur qui ne sont que les accords Parodi de 1948 appliqués aux ouvriers des parcs en 1965. La convention du secteur de référence Bâtiment, travaux publics, industrie routière, a été remaniée et dans ce secteur les classifications ont été améliorées à compter de novembre 1972. A la suite de l'étude faite par le groupe de travail qui a terminé ses travaux en mai 1965 un projet d'arrêté relatif à l'amélioration des classifications des O. P. A. a été établi. Mais cet arrêté n'est

toujours pas publié. D'autre part, en 1933 les O. P. A. bénéficiaient de primes de rendement et d'ancienneté à 12 et 14 p. 100, soit un total d'abondement de 26 p. 100. Depuis lors, la prime d'ancienneté est passée à 24 p. 100 alors que la prime de rendement était réduite à 6 p. 100, soit au total 30 p. 100. En 1963, le groupe de travail a prévu de porter la prime d'ancienneté à 27 p. 100 et a établi un échelonnement permettant d'arriver plus rapidement au maximum. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne, d'une part, l'amélioration des classifications et, d'autre part, la révision de la prime d'ancienneté des O. P. A.

Enseignants

(bénéficiaire de la retraite à 55 ans pour les professeurs de C. E. T.).

29679. — 5 juin 1976. — M. Cornet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des professeurs de collèges d'enseignement technique qui souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces personnels, en particulier les femmes, puissent bénéficier du droit à la jouissance anticipée de la retraite, ce qui permettrait un dégagement des cadres. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas de proposer des mesures analogues dans l'ensemble de la fonction publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

*Ecoles normales nationales d'apprentissage
(revendications des professeurs de l'E. N. N. A. de Lille [Nord].)*

26334. — 14 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des professeurs de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lille, à savoir : l'extension des E. N. N. A. par reconstruction et création ; l'amélioration des conditions de travail, indispensable à une formation de qualité par la création de postes, par le recrutement de professeurs d'E. N. N. A., par l'abaissement à onze heures du maximum de services, par l'amélioration des conditions de carrière ; le recrutement de personnels non enseignants (personnels administratifs d'entretien, de service et de laboratoires). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces justes revendications.

Réponse. — L'examen de la question posée par l'honorable parlementaire relative à l'école normale nationale d'apprentissage de Lille s'inscrit dans l'étude générale des problèmes des E. N. N. A. à laquelle s'est consacré un groupe de travail mis en place au ministère de l'éducation et dont les réunions se sont déroulées depuis 1974 jusqu'au début de cette année. Les conclusions de ce groupe ont permis de définir les orientations et de proposer des mesures dont certaines sont en cours de réalisation. C'est ainsi qu'un projet de décret aménageant les obligations de service des professeurs d'E. N. N. A. a été élaboré et doit faire l'objet de consultations auprès des départements ministériels intéressés. Il n'est pas exclu, d'autre part, que la situation de ces professeurs soit revue pour tenir compte de l'évolution de celle des catégories d'enseignants auxquels ils sont assimilés. Par ailleurs, pour améliorer les conditions de formation des stagiaires qui sont accueillis dans ces établissements, 41 postes de professeurs d'E. N. N. A. ont été mis aux concours et de nouveaux enseignements vont être créés. S'agissant du personnel administratif, de service et de laboratoire, il est apparu utile de tenir compte du caractère spécifique de ces établissements pour apprécier leurs besoins. Ainsi, il a été attribué à l'académie de Lille une dotation particulière de sept emplois, au titre des deux dernières années, pour l'E. N. N. A. de Villeneuve-d'Ascq. Enfin, l'extension du réseau de ces établissements se poursuit progressivement : la construction de l'E. N. N. A. de Paris-2^e à Antony doit être achevée pour la prochaine rentrée scolaire et celle de Nantes est en cours de réalisation.

*Personnel de l'éducation (amélioration de la situation
des personnels non enseignants).*

26905. — 6 mars 1976. — M. Cressard soumet à M. le ministre de l'éducation le problème des personnels de l'éducation nationale, non enseignants, dont la situation au sein de la fonction publique semble s'être quelque peu dégradée depuis plusieurs années. Il lui demande s'il compte ouvrir une discussion d'ensemble avec les orga-

nisations syndicales représentatives afin de parvenir à un réajustement de leurs différents indices dans la grille des fonctionnaires. Il serait nécessaire en effet qu'une suite soit donnée au plan Mosselin 1970.

Réponse. — La situation des personnels non enseignants du ministère de l'éducation doit s'apprécier dans le cadre général de l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D dont les différentes grilles indiciaires avaient été fixées sur la base des travaux de la commission Masselin. Une modification de ces textes vient d'être mise au point qui permet aux fonctionnaires du groupe I d'être classés dans le groupe II à partir du moment où ils comptent un an et six mois d'ancienneté dans le troisième échelon de leur grade. D'autre part, un décret du 6 avril 1976 (Journal officiel du 7 avril 1976) attribue une indemnité mensuelle de 75 francs aux fonctionnaires classés dans les trois premiers échelons du groupe I et une indemnité mensuelle de 50 francs aux fonctionnaires classés au premier échelon du groupe II, avec effet du 1^{er} janvier 1976. Enfin, le ministère de l'éducation étudie actuellement la possibilité d'élargir, pour les aides de laboratoire, le concours d'accès au corps des aides-techniques de laboratoire afin d'améliorer sensiblement le rapport numérique d'ensemble existant entre les aides de laboratoire et les aides-techniques.

*Etablissements universitaires (U. E. R. de Lille : section Activités
physiques et sportives du lycée d'Arras).*

26955. — 6 mars 1976. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de l'impossibilité pour l'U. E. R. de Lille d'accueillir tous les étudiants de première année D.E.U.G. (section Activités physiques et sportives), une section avait été ouverte au lycée de garçons d'Arras. La suppression de cette section est, paraît-il, envisagée. Or, cette implantation s'est avérée bénéfique car elle entre dans le cadre de la décentralisation et évite aux étudiants de la région arrageoise des déplacements. La suppression aurait, d'autre part, pour effet, de perturber l'organisation des horaires des professeurs de l'établissement. Il lui demande si le maintien de cette section à Arras peut être envisagé.

Réponse. — Quelques classes préparatoires à la première partie du D.E.U.G. « Sciences et techniques dans les activités physiques et sportives » ont été maintenues à titre provisoire dans certains lycées, en attendant la mise en place des U. E. R. d'E. P. S. chargées d'assurer désormais, dans le cadre de l'université, la préparation au professorat d'éducation physique et sportive. Tel est le cas de la classe fonctionnant au lycée de garçons d'Arras. Ces classes seront progressivement supprimées lors des prochaines rentrées au fur et à mesure de la mise en place de ces U. E. R. En tout état de cause, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports du problème posé par le maintien ou la suppression de la préparation assurée au lycée d'Arras.

*Education physique et sportive (maintien temporaire de la première
année de préparation au professorat d'E. P. S. au lycée Renoir
de Limoges).*

27159. — 20 mars 1976. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe au lycée Renoir de Limoges, depuis 1964, une classe préparant (62 p. 100 d'admissions définitives en 1974-1975) les élèves étudiantes au professorat d'éducation physique et sportive, première partie. Depuis l'an dernier, la formation des enseignants d'E. P. S. étant prise en charge par les universités, cette classe fonctionne comme première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Or, d'après certaines informations, cette classe serait condamnée à disparaître sans que soit prévu et organisé son remplacement par une U. E. R. spécialisée, dans le cadre de l'université régionale. Cependant, cette création a été demandée à diverses reprises et encore récemment par le conseil de l'université afin de doter la région des filières de formations que l'on trouve ailleurs et de permettre ainsi aux jeunes, garçons et filles, de les trouver sur place. Cette création semble d'autant plus nécessaire que les U. E. R. existantes (et celle de Clermont-Ferrand en particulier) connaissent des difficultés d'accueil considérables et ne peuvent, avec les crédits qui leur sont actuellement alloués, augmenter leur capacité. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, en vue de préserver les intérêts du Limousin et de sa jeunesse, de maintenir la formation existante jusqu'à ce que soit organisé, dans le cadre de l'université de Limoges, l'enseignement qui devrait normalement en prendre le relais.

Réponse. — Quelques classes préparatoires à la première partie du D.E.U.G. « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » ont été maintenues à titre provisoire dans certains lycées, en attendant la mise en place des U.E.R. d'E.P.S. chargées d'assurer désormais, dans le cadre de l'université, la préparation au professorat d'éducation physique et sportive. Tel est le cas de la classe fonctionnant au lycée Renoir de Limoges. Ces classes seront progressivement supprimées lors des prochaines rentrées, au fur et à mesure de la mise en place de ces U.E.R. En tout état de cause, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports du problème posé par le maintien ou la suppression de la préparation assurée au lycée de Limoges.

Ecoles maternelles (dotation exceptionnelle de vingt et un postes d'enseignant dans le Gard).

27215. — 20 mars 1976. — M. Jourdan se faisant l'écho des préoccupations, tant des syndicats d'enseignants que des associations de parents d'élèves, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la surcharge des effectifs dans les classes maternelles citées ci-dessous et par la possibilité d'accorder une dotation exceptionnelle de vingt et un postes pour le département du Gard. En effet, les effectifs sont excessivement chargés dans les classes maternelles et enfantines du département du Gard, notamment dans les écoles suivantes, qui disposent d'un local immédiatement utilisable : Saint-Christol-lès-Alès, Les Salles-du-Gardon, Sauveterre, Saint-Génies-de-Malgoirès, Les Angles, Alès-Rochelle, Nîmes-Jean-Macé, Nîmes-Capouchin, Nîmes-J.-J.-Rousseau, Nîmes-Bec-de-Lièvre, Marguerites, Aigues-Vives, Monfrin, Bagnols-l'Ancey, Uzès, Anduze, Saint-Jean-du-Gard, Rodilhan, Rousson-Saut-du-Loup et Boisset-Gautjac. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour une dotation exceptionnelle de vingt et un postes afin d'assurer dans les meilleures conditions l'enseignement dans ces classes maternelles et enfantines.

Réponse. — L'attribution de nouveaux moyens pour l'enseignement préélémentaire a permis aux autorités académiques au retour des vacances de printemps, d'ouvrir une classe supplémentaire dans les écoles maternelles de Saint-Christol-lès-Alès, des Salles-du-Gardon et d'Aimargues et une classe enfantine dans les écoles élémentaires de Sauveterre et de Saint-Génies-de-Malgoirès. Mais pour les autres établissements du département du Gard qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire, un contrôle des effectifs a amené à constater que la moyenne des élèves présents s'établit entre vingt-cinq et trente-deux élèves. Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec les représentants des personnels intéressés, il peut être procédé à l'ouverture d'une classe maternelle nouvelle là où des conditions particulières le justifient et notamment lorsque les effectifs présents dépassent trente-cinq élèves par classe. La situation des écoles qui ne répondent pas actuellement à ce critère sera examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1976.

Enseignements spéciaux (suppressions de postes envisagées par le rectorat de Lille [Nord]).

27224. — 20 mars 1976. — M. Lucien Pignol demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que le rectorat de Lille a reçu des directives ministérielles tendant à la suppression de quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise en chômage de quatre-vingts auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Dans l'affirmative, il s'insurge contre cette façon très particulière de régler le problème de l'auxiliaire et souhaite obtenir des précisions sur la manière dont sera assuré l'enseignement des disciplines artistiques, des travaux manuels, dont on affirme, par ailleurs, vouloir assurer la promotion. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la totalité des postes identiques supprimés dans l'ensemble des académies.

Enseignements spéciaux (suppressions de postes d'enseignant dans les C. E. S. de l'académie de Lille [Nord]).

27229. — 20 mars 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences des mesures prises dans les C. E. S. de l'académie de Lille, en ce qui concerne

l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles. Quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels ont été supprimés et à partir de la prochaine rentrée, des milliers d'élèves, dans les C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, n'auront plus de cours dans ces disciplines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement en dessin, en musique et en travaux manuels, qui soit conforme aux horaires en vigueur.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire de 1976, toutes dispositions nécessaires ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans toutes les académies, y compris l'académie de Lille, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée, qui résulte d'un malentendu, n'est donc pas justifiée.

Enseignement technique (revendications des élèves des classes préparant au B.T.S.).

27244. — 27 mars 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que les élèves des classes préparant le brevet de technicien supérieur réclament : 1° la possibilité d'obtenir un certificat sanctionnant un cycle d'études pour les élèves ayant échoué au B.T.S. et, en pouvant continuer leurs études, la possibilité de redoubler en cas d'échec au B.T.S., session de remplacement, en septembre en cas de force majeure ; 2° la mention dans les conventions de stage du remboursement des frais d'hébergement, de nourriture et de déplacements et que les stages correspondent à la spécialité de chacun ; 3° la suppression des inégalités concernant le coût des repas, du logement notamment, en aidant par une allocation en numéraire les étudiants ayant droit aux œuvres sociales mais ne pouvant en bénéficier du fait de l'éloignement des centres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas tenir compte par des mesures pratiques de ces demandes légitimes.

Réponse. — Les étudiants techniciens supérieurs de toutes spécialités expriment actuellement un certain nombre de revendications en ce qui concerne, d'une part, les conditions de déroulement de leurs études, d'autre part, la finalité de ces dernières ainsi que la reconnaissance à leur juste valeur de leurs compétences au moment de leur insertion dans la profession. En ce qui concerne les différentes préoccupations des étudiants techniciens supérieurs sur lesquelles son attention a été appelée, le ministre de l'éducation apporte les précisions suivantes : jusqu'à ce jour seuls les candidats non admis aux baccalauréats mais ayant obtenu à l'examen une moyenne minimum de 8 peuvent prétendre à la délivrance d'un certificat de fin d'études. L'extension de cette possibilité aux élèves techniciens supérieurs est actuellement à l'étude ; les possibilités de redoublement de classes en cas d'échec se révèlent difficiles dès qu'il s'agit d'enseignements technologiques. En effet ceux-ci nécessitent des équipements techniques en postes de travail particulièrement contraignants ce qui, en conséquence, limite les capacités d'accueil des établissements. Seuls les abandons à l'issue de la première année peuvent, selon les spécialistes, permettre aux chefs d'établissement de réserver une suite favorable aux demandes de redoublement. Par ailleurs, l'organisation d'une session de remplacement aurait pour effet, en raison de l'étalement inévitable du calendrier des épreuves de désorganiser les établissements à la période de la rentrée, et par conséquent d'écourter encore l'année scolaire. Seule une amélioration des méthodes pédagogiques aboutissant à un allègement des examens permettra de réserver une suite favorable à cette demande. Enfin la fermeture des établissements ne donne pas aux candidats malheureux la possibilité de parfaire pendant les vacances leurs connaissances dans les enseignements professionnels. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement durant la période du ou des stages réglementaires, ces derniers étant fixés au cours de l'année scolaire et effectués, sauf rares exceptions, à proximité immédiate de l'établissement d'enseignement, il n'apparaît pas opportun d'instituer un système de dédommagement financier inégalement applicable. De plus, la réglementation des stages a été étudiée pour faciliter le placement des stagiaires en leur conservant la qualité d'élève de l'enseignement technologique, ce qui exclut toute rémunération, sous quelque forme que ce soit. En outre le statut d'élèves stagiaires leur permet de bénéficier des dispositions de l'article L. 416 du code de sécurité sociale sur les accidents du travail. Enfin s'il y a une inégalité sur le coût des repas de lycée par rapport à celui des centres universitaires, cet inconvénient se trouve compensé par la situation plus avantageuse des classes de techniciens supérieurs intégrées aux établissements du second degré au sein desquels elles ont été créées. C'est ainsi que l'organisation des lycées offre un meilleur encadrement et de nombreux services tels que foyers, bibliothèques, salles d'études, infirmeries, ensei-

ble dont ne disposent pas, à proximité du lieu de leur repas, les étudiants en universités; enfin ceux d'entre eux qui ont été admis pensionnaires sont logés dans les conditions financières plus avantageuses que ne le sont ceux logés en chambres dans les cités universitaires.

Enseignements spéciaux (rétablissement des postes supprimés et création de postes de professeurs certifiés dans l'académie de Lille).

27336. — 27 mars 1976. — M. Haesbroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes mesures de l'administration de l'éducation nationale qui mettent en péril l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles dans les C.E.S. de l'académie de Lille. En effet, le rectorat de Lille vient de supprimer 80 postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise au chômage de 80 auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Ces 80 postes représentaient 1 600 heures hebdomadaires d'enseignement. A partir de la rentrée prochaine, dans de nombreux C.E.S. du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'élèves n'auraient plus ni dessin, ni musique, ni travaux manuels. Il constate que les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel sont suivies de la suppression des postes de travaux manuels, que la campagne publicitaire ministérielle sur la promotion des disciplines artistiques se traduit par la suppression des postes de dessin et de musique. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir les postes supprimés, et créer des postes de professeur certifié permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie un enseignement en dessin, en musique, et en travaux manuels qui soit conforme aux horaires en vigueur, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire de 1976, toutes dispositions nécessaires ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans toutes les académies, y compris l'académie de Lille, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée, qui résulte d'un malentendu, n'est donc pas justifiée.

Etablissements scolaires (extension des locaux du lycée technique La Martinière, à Lyon [69000]).

27424. — 27 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique d'Etat La Martinière, à Lyon. Cet établissement dont le renom dépasse largement le cadre de la région, accueille plus de 2 500 élèves répartis dans trois bâtiments : la maison mère, 33, rue de La Martinière, l'annexe, 35, rue Bossuet et enfin La Duchère dont la construction terminée en 1962 a été prévue pour environ 1 000 élèves, en accueille actuellement 1 500. Si le parc est vaste, douze hectares, les locaux scolaires sont très insuffisants. A l'origine n'ont été prévus ni service de documentation, ni salle de projection, ni salle de réunion, ni foyer pour les élèves. Des laboratoires et des salles spécialisées en nombre ridiculement insuffisant ont dû être aménagés aux dépens des salles de classes ordinaires qui font maintenant défaut. Il a fallu ajouter seize salles préfabriquées, trop froides en hiver, trop chaudes en été, où il est impossible d'utiliser les moyens audiovisuels en raison du manque d'insonorisation. Du point de vue service de restauration, les réfectoires et les cuisines prévus pour 720 rationnaires en deux services en accueillent 1 025. La demande pour la construction d'un nouveau bâtiment d'externat qui permettrait de supprimer les classes préfabriquées et d'avoir les locaux nécessaires au fonctionnement normal du lycée, formulée depuis 1972, est restée lettre morte. Il lui demande si cette construction est enfin programmée et s'il envisage, dans l'immédiat, de mettre à la disposition de cet établissement réputé pour la qualité de l'enseignement dispensé, les crédits nécessaires à la construction de nouvelles salles à La Duchère.

Réponse. — La situation du lycée technique d'Etat La Martinière, à Lyon, a retenu l'attention des services académiques intéressés. Un projet de construction de 648 places pour l'enseignement technique industriel est prévu à la carte scolaire, mais n'a pas encore été inclus sur la liste prévisionnelle des opérations du second cycle à programmer dans la région Rhône-Alpes. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après consultation des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Rhône-Alpes de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours du prochain exercice.

Enseignements spéciaux (suppression de quatre-vingts postes de professeur de dessin, musique et travaux manuels par le rectorat de Lille [Nord]).

27486. — 3 avril 1976. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes mesures prises par son administration, lesquelles mettent en péril l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles dans les C. E. S. de l'académie de Lille. En effet, le rectorat de Lille vient, sur ordre du ministre, de supprimer quatre-vingts postes de dessin, de musique, de travaux manuels entraînant la mise en chômage de quatre-vingts auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Ces quatre-vingts postes représentent 1 600 heures hebdomadaires d'enseignement. A partir de la rentrée prochaine, dans de nombreux C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, des milliers d'élèves n'auront plus ni dessin, ni musique, ni travaux manuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes supprimés et pour que soient créés les postes de professeur certifié permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement en dessin, en musique et en travaux manuels qui soit conforme aux horaires en vigueur.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire de 1976, toutes dispositions nécessaires ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans toutes les académies, y compris l'académie de Lille, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée, qui résulte d'un malentendu, n'est donc pas justifiée.

Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à l'école Jean-Macé de Limoges [Haute-Vienne]).

27602. — 3 avril 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle Jean-Macé de Limoges. Pour la rentrée de Pâques 1976, vingt enfants nés avant le 31 mars 1973 ont demandé leur inscription à l'école maternelle et ont dû être placés sur une liste d'attente, étant donné que la classe des trois-quatre ans compte déjà 51 inscrits. Elle lui demande s'il ne compte pas créer dès maintenant un poste supplémentaire qui permettrait l'accueil de ces enfants dès le dernier trimestre de l'année scolaire 1975-1976 et créer un poste à titre définitif pour la rentrée 1976.

Réponse. — Après vérification effectuée le 27 avril 1976, la répartition des effectifs d'élèves accueillis à l'école maternelle Jean-Macé de Limoges est la suivante : deux classes de « grands » de chacune trente élèves, une classe de « moyens » de trente-sept élèves, une classe de « moyens » et de « petits » de trente-huit élèves et une classe de « petits » de quarante-neuf élèves. Les dotations budgétaires pour l'année scolaire 1975-1976 ayant été réparties en totalité, les autorités académiques ne peuvent procéder actuellement à l'ouverture d'une sixième classe dans cette école. Mais, compte tenu du taux de fréquentation des plus jeunes élèves, des instructions ont été données afin que soient pris en considération, parmi les enfants en attente d'inscription, les cas sociaux les plus intéressants. La situation de l'école Jean-Macé, de Limoges, sera examinée à nouveau avec la meilleure attention dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1976.

Etablissements secondaires (textes en vigueur relatifs aux conventions passées entre les communes et l'Etat en matière de régime administratif et financier).

27651. — 7 avril 1976. — M. Rallie demande à M. le Premier ministre de lui indiquer : 1° de manière exhaustive, les textes actuellement en vigueur (décrets, arrêtés ministériels ou interministériels, circulaires) régissant les conventions passées entre les communes et l'Etat relatives au régime administratif et financier des établissements du second degré (création, modification au régime, et notamment nationalisation) ; 2° plus particulièrement, les textes ayant éventuellement complété, modifié ou abrogé l'arrêté interministériel du 16 juin 1955 (finances, intérieur, éducation nationale) paru au Journal officiel du 2 juillet 1955 établissant la convention type prévue au décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges nationalisés.

Réponse. — Les principaux textes actuellement en vigueur régissant le régime administratif et financier des établissements d'enseignement public de second degré sont, outre le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges nationalisés, les suivants : décret du 14 avril 1964 portant organisation administrative et financière des collèges d'enseignement secondaire (publié au Journal officiel du 16 avril 1964) ; décret du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif et financier des collèges

d'enseignement général (paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1964) ; arrêté du 24 janvier 1966 donnant aux recteurs délégation de pouvoirs pour signer les traités constitutifs conclus pour le fonctionnement des établissements municipaux d'enseignement (paru au *Journal officiel* du 4 février 1966) ; circulaire n° 66-92 du 3 mars 1966 donnant aux recteurs les instructions nécessaires à l'approbation par leurs soins des traités constitutifs et proposant notamment en annexe un modèle de traité constitutif (publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 11 du 17 mars 1966) ; circulaire interministérielle (éducation-intérieur) n° 75-106 du 26 février 1975 portant allègement de la procédure de nationalisation (suppression du visa du préfet sur les conventions de nationalisation) ; circulaire n° 75-160 du 24 avril 1975 instituant de nouvelles dispositions pour la gestion de la demi-pension des établissements nationalisés et prévoyant notamment l'octroi d'une subvention particulière aux collectivités locales qui accepteraient de continuer d'assurer, après nationalisation d'un établissement, la gestion du service de demi-pension (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 18 du 8 mai 1975) ; arrêté du 13 octobre 1975 déléguant aux recteurs le pouvoir de conclure, au nom du ministre, à compter du 1^{er} janvier 1976, les conventions de nationalisation des C. E. S. et C. E. G. (publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 38 du 23 octobre 1975). En application de ce dernier texte, la circulaire n° 76-057 du 9 février 1976 (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 9 du 4 mars 1976) a donné aux recteurs les instructions nécessaires à l'examen et à l'approbation des conventions de nationalisation des C. E. S. et C. E. G. A cette circulaire est annexé notamment un modèle de convention qui reprend, en l'actualisant, la rédaction de la convention type prévue par l'arrêté ministériel du 15 juin 1955. Une copie de chacun des textes évoqués fera l'objet d'un envoi séparé à l'honorable parlementaire.

Instituteurs et institutrices (remplacement des instituteurs dans le département de Meurthe-et-Moselle).

27800. — 9 avril 1976. — **M. Bichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés que rencontre dans le département de Meurthe-et-Moselle le remplacement des instituteurs, que ceux-ci soient immobilisés par la maladie ou qu'ils soient agréés à des stages de formation continue et obligés d'en retarder le début faute de remplaçants. Ces difficultés inquiètent à juste titre les familles, contrarient la scolarisation des enfants et nuisent au perfectionnement des maîtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des instituteurs remplaçants dans le ressort de l'académie de Nancy afin d'assurer un fonctionnement normal de ces écoles.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs momentanément indisponibles est suivi avec attention par les services du ministère de l'éducation. Les besoins étant essentiellement variables dans la durée et dans le temps, il peut arriver qu'à certaines périodes de l'année les autorités académiques ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer la suppléance de tous les instituteurs et les institutrices en congé de maladie ou de maternité. Cependant, compte tenu des difficultés qui ont été signalées au ministre de l'éducation, 1 000 journées de suppléances supplémentaires ont été mises récemment à la disposition du département de Meurthe-et-Moselle pour assurer le remplacement de ces personnels. Mais il ne suffit pas que la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que la qualité de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est ainsi apparu que la solution la plus appropriée résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents consiste à substituer au système ancien de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle de nouvelles dispositions qui confieraient ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. Dès maintenant, le contingent d'emplois attribué au département de Meurthe-et-Moselle pour le remplacement des maîtres en congé de maladie comporte 102 postes de titulaires remplaçants. Par ailleurs, l'envoi en stage de formation d'instituteurs chargés de classe nécessite également des moyens spécifiques pour le remplacement des maîtres. La dotation du département de Meurthe-et-Moselle en postes de titulaires mobiles a été portée de cinquante-trois à soixante-quatre pour l'année scolaire 1975-1976. Cet effort sera poursuivi dans la limite des disponibilités budgétaires.

Transports scolaires (renforcement des mesures de sécurité).

27827. — 10 avril 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à des questions orales avec débat qui lui avaient été posés sur la sécurité des transports scolaires, il déclarait au Sénat au cours de la séance du 13 mai 1975 que si certains des textes qui constituent la réglementation du fonctionne-

ment des transports scolaires son anciens et datent de 1954, d'autres de 1956 et 1959, mais également de 1969, il existe en outre un texte récent du ministère de l'équipement qui a été publié en février 1974 et qui a encore précisé la réglementation des transports scolaires par rapport notamment à la réglementation des transports de personnes. Il ajoutait que c'est la réglementation du transport de personnes qui a été adaptée par les textes auxquels il venait de faire allusion en fonction d'une clientèle de jeunes élèves. Il concluait en disant que ces textes paraissaient suffisants sur le plan réglementaire. Cependant, il constatait lui-même dans sa déclaration que dans de nombreux cas, les enfants victimes d'accidents se trouvaient à l'extérieur du car, soit qu'ils s'approprièrent à y monter, soit qu'ils venaient d'en descendre. Il estimait qu'on pouvait penser qu'une protection efficace serait obtenue en attirant plus systématiquement encore l'attention des jeunes sur les dangers qu'ils courent aux abords des véhicules. Il lui demande, ayant fait la même constatation, s'il ne lui paraîtrait pas extrêmement important que le code de la route soit modifié afin que la mise en action des feux de détresse d'un car de ramassage scolaire à l'arrêt constitue pour les autres véhicules un « stop » obligatoire. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et souhaiterait savoir s'il n'estime pas utile de la présenter, pour adoption, à son collègue **M. le ministre de l'équipement**.

Réponse. — Le problème de la sécurité des transports scolaires, bien que ne mettant pas en cause les responsabilités directes, administratives et juridiques du ministère de l'éducation, se place néanmoins au tout premier rang des préoccupations de ce département. Aussi le ministre de l'éducation a-t-il particulièrement appelé l'attention des administrations cotutelles des problèmes de sécurité dans les transports en commun (ministère de l'équipement et secrétariat d'Etat aux transports) sur l'importance qui s'attache au respect scrupuleux par les transporteurs des diverses règles de sécurité existantes et notamment en ce qui concerne : le contrôle semestriel des véhicules ; l'état de santé des conducteurs ; la mise en place des dispositifs obligatoires de signalisation et d'alerte (contrôle-graphes, signaux de détresse, plaques à l'arrière des véhicules indiquant qu'il s'agit de transports d'enfants). Le ministre de l'éducation, pour sa part, n'est nullement opposé à la proposition de l'honorable parlementaire tendant à une modification du code de la route afin de faire obligation aux véhicules de s'arrêter en présence de la mise en action des feux de détresse d'un car de ramassage scolaire. Toutefois, il convient de souligner que ce type de mesure relève exclusivement de la compétence du ministère de l'équipement et du secrétariat d'Etat aux transports. Par ailleurs, les différents ministères concernés ont entrepris une étude conjointe des diverses propositions du comité des usagers de l'éducation relatives à la sécurité des transports scolaires : matérialisation de passages protégés ; mise en place de barrières protectrices ; mise en place d'abris ; préparation des élèves à la discipline de montée et de descente dans les véhicules. D'autre part, entre les différents services et organisations intéressés ont été engagées des discussions approfondies pour mettre au point un règlement de sécurité interne au véhicule. En tout état de cause, il convient d'observer que, des confrontations d'idées auxquelles il a déjà été procédé, ressort une parfaite concordance de vues entre les ministères concernés et, en particulier, quant à la nécessité de développer chez les enfants l'initiation au code de la route et l'apprentissage des règles élémentaires de sécurité.

Carte scolaire (dérogations aux affectations de principe des élèves dans les districts scolaires).

27875. — 14 avril 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 a institué le principe de la carte scolaire de l'enseignement public du second degré et, à cette fin, ont été délimitées des zones géographiques de populations scolarisables, dénommées districts scolaires. Aux termes de l'article 4 des dispositions dudit décret, le district scolaire semble regrouper plusieurs secteurs scolaires comprenant les divers établissements du second cycle susceptibles d'accueillir les élèves. La mise en application de ces dispositions par les autorités locales ou académiques, semble rencontrer des difficultés d'application en raison de la résistance de certaines familles qui répugnent, parfois à juste titre semble-t-il, à faire fréquenter par leurs enfants des établissements situés dans des quartiers urbains à forte densité de population étrangère. Des associations de parents d'élèves ont fait part du vif émoi suscité par l'annonce de ces affectations nouvelles et impératives. Certaines familles ne voulant pas, pour les motifs sus rappelés, ou pour des raisons personnelles et valables, confier leurs enfants à l'établissement situé dans le secteur scolaire dont elles dépendent, ont parfois pris la décision de déménager et d'être domicile dans le secteur de leur choix, ou d'imposer à leurs enfants l'étude d'une langue étrangère, comme le russe, non enseignée, dans l'établissement qui leur était réservé.

Certaines familles seraient amenées, en dernier recours, à retirer leurs enfants des établissements publics. Le décret du 11 juin 1971, dont se réclame notamment l'inspection académique du Nord, semble prévoir, d'une part, une affectation de principe dans les établissements publics du secteur et, d'autre part, des dérogations possibles, notamment lorsque l'établissement considéré ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes des élèves. Il est demandé à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir indiquer si, compte tenu du cas particulier de l'élève, ses services ne peuvent être autorisés à accorder certaines dérogations réclamées par les familles et qui pourraient paraître justifiées, et dans quelles conditions l'affectation des élèves à un autre établissement, proposé par les parents, pourrait être accordée.

Réponse. — L'article 5 du décret du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré prévoit effectivement que l'affectation des élèves se fait auprès des établissements situés dans le ressort du district scolaire dont ils relèvent en fonction de leur domicile. Des dérogations peuvent cependant être accordées par l'inspecteur d'académie aux élèves orientés vers une option ou une spécialité qui n'est pas enseignée dans les établissements du district de domiciliation. Mais la présence dans un établissement d'un nombre important d'élèves d'origine étrangère ne saurait être considéré comme un motif de dérogation.

Enseignement technique (maintien des recherches fondamentales sur les formations du technique court à l'I. N. R. D. P.).

27876. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude suscitée par l'éventualité de la disparition des recherches sur les formations du technique court et leur relation avec l'emploi (disparition consécutive à l'absence de financement de ces recherches et à la réduction de moitié des effectifs de la section chargée de ces travaux à l'I. N. R. D. P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment pour quelles raisons seraient interrompues des recherches en cours, actuellement financées par le ministère, et dont l'intérêt paraît certain : orientation des élèves vers l'enseignement technique court, causes d'échecs et d'abandons dans les C. E. T., contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre. Il s'interroge sur le bien-fondé de la suppression de telles études fondamentales alors que la politique éducative vise explicitement à la revalorisation du technique court et attache tant de prix à la formation des maîtres qui y enseignent. Peut-on correctement envisager une telle politique sans analyse préalable du fonctionnement du système et de ses relations avec l'emploi. Il s'inquiète enfin de ce qui peut apparaître comme une volonté de rentabilisation de la recherche pédagogique, quand il voit des études à caractère fondamental, pourtant indispensables à tous ceux qui se préoccupent d'éducation, disparaître au profit d'études directement liées à des intérêts économiques. Pour la technique, il s'agit de celles qui, impliquant l'introduction de nouveau matériel, ont des répercussions immédiates sur les marchés industriels.

Réponse. — L'intérêt de recherches fondamentales sur les formations de l'enseignement technique court et leur relation avec l'emploi est certain ; il ne saurait être question de mettre fin à de telles études, mais au contraire de les valoriser en étendant les domaines d'investigation sur lesquels elles portent. Sur les points précis de l'orientation des élèves vers l'enseignement technique court, des causes d'échec et d'abandon dans les C. E. T., de la contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre, les recherches ont été financées, depuis plusieurs années, sur le chapitre budgétaire 37-93, destiné aux actions spontanées, à échéance rapprochée, et nécessitant des moyens réduits. Elles ont produit des résultats qui sont actuellement suffisants pour les services du ministère de l'éducation. Si des études de ces mêmes sujets devaient être poursuivies sur des périodes plus longues, le financement par la voie du chapitre 37-93 ne conviendrait pas, ce chapitre n'étant pas opérationnel et ne présentant aucune certitude de reconduction. Par contre, l'I. N. R. D. P., organisme spécialisé dans les actions de recherche, dispose de crédits propres pour financer les études à long terme dont il prend la responsabilité. Il appartiendrait donc à cet organisme, dans la mesure où ces actions apparaîtraient comme prioritaires au sein de son programme annuel, de les prendre en charge, et de les mener avec des équipes plus importantes, dans un domaine élargi, en liaison avec les responsables des enseignements technologiques du ministère de l'éducation. Par ailleurs, il convient de noter que d'autres recherches sur les mêmes problèmes sont effectuées actuellement par des organismes tels que le C. E. R. E. Q., le C. N. R. S., les services spécialisés du ministère de l'éducation. Ces organismes opèrent sur l'ensemble du territoire ou, éventuellement, sur de vastes régions

géographiques, en contact direct avec l'inspection générale, les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique. De ce fait, les conclusions auxquelles ils aboutissent présentent des garanties d'objectivité, sont directement utilisables, et offrent le double avantage d'une vue d'ensemble et d'une connaissance approfondie des milieux scolaires et professionnels. En ce qui concerne les actions retenues, aucune n'est liée directement ou indirectement à des intérêts économiques. Elles portent, dans tous les cas, sur des problèmes précis d'enseignement, sur l'adaptation des matériels à une pédagogie efficace, sur le perfectionnement des maîtres et l'actualisation des connaissances. Leur durée est très limitée. Ces études sont conduites indépendamment de toute notion de marché industriel. Au niveau de la recherche, les nouveaux matériels qui, éventuellement, sont examinés, ne le sont qu'en fonction de leurs qualités pédagogiques et de la garantie d'une meilleure sécurité.

Etablissements secondaires (nationalisation dès 1976 du nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

27955. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de nationaliser le nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge dès la rentrée scolaire 1976-1977. La municipalité assure déjà le fonctionnement de neuf établissements scolaires. La ville de Morsang-sur-Orge rencontre d'importantes difficultés financières et la prise en charge supplémentaire de dépenses de fonctionnement et d'entretien du nouveau C. E. S. par la commune s'avère extrêmement lourde pour les contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la nationalisation dès la rentrée 1976 du nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge.

Réponse. — La ville de Morsang-sur-Orge dispose actuellement de deux établissements secondaires : un C. E. T. et un C. E. S. créé comme établissement nationalisé à la rentrée 1964. L'ouverture, à la rentrée 1976, d'un deuxième C. E. S. a été décidée. La nationalisation de cet établissement fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du prochain programme de nationalisation, cette question n'ayant pu être étudiée dans le cadre du dernier programme arrêté qui avait effet du 1^{er} janvier 1976, date à laquelle le C. E. S. en cause n'était pas encore ouvert.

Ecoles normales (date de réalisation de l'école normale de Cergy [Val-d'Oise]).

27978. — 14 avril 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale à Cergy. A la rentrée 1976, ces locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves maîtres et de stagiaires. En conséquence, il lui demande à quelle date est prévue la réalisation de l'école normale de Cergy.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise (C. F. P. I. V. O.) a son siège à la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône et dispose de deux annexes à Ecouen et à Argenteuil dans les écoles élémentaires. Toutes dispositions ont été prises pour que cette organisation provisoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes jusqu'à l'entrée du service de l'école normale de Cergy-Pontoise. Le financement de celle-ci est assuré et l'ordre de service de commencer les travaux devrait être délivré vers le 15 mai 1976. L'établissement pourrait ainsi être en service en septembre 1977.

Etablissements secondaires (maintien de deux postes d'enseignant de classes de transition au C. E. S. de Meudon-la-Forêt [Hauts-de-Seine]).

27986. — 14 avril 1976. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S., 5, rue Georges-Milland, à Meudon-la-Forêt, dans les Hauts-de-Seine. Dans cet établissement deux postes d'enseignants de classes de transition vont être supprimés à la rentrée 1976-1977, alors que le nombre total des élèves à la rentrée sera le même qu'en 1975-1976. Du fait de cette suppression, l'accès en classe de sixième ne pourra plus être assuré aux enfants qui n'ont pas pu atteindre le C. M. 2 au cours de leur scolarité à l'école primaire ; c'est hypothéquer gravement l'avenir de ces enfants en rendant encore plus incertaines leurs possibilités d'accès au collège d'enseignement technique et

ceci au moment même où l'on tente de revaloriser le travail manuel. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la suppression de ces postes n'ait pas lieu.

Réponse. — Il est exact que deux postes d'instituteurs spécialisés ont été supprimés au C. E. S. Millandy de Moudon-la-Forêt. Mais ceci n'entraîne aucun inconvénient pour les élèves accueillis dans cet établissement. En effet, les deux instituteurs spécialisés qui assuraient le fonctionnement de ces classes de transition ont été intégrés dans le corps des P. E. G. C., dans le cadre du plan d'intégration pour la promotion des personnels. Il s'agit donc, en fait d'une simple mesure de régularisation budgétaire puisque deux postes de P. E. G. C. ont été créés en compensation. L'accès en sixième des élèves qui n'ont pu atteindre le niveau du C. M. 2 à l'école primaire n'est nullement compromis puisque ces enfants recevront l'enseignement dispensé par des P. E. G. C. dans les divisions de sixième et de cinquième à programme allégé qui remplacent les classes de transition conformément à la circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974.

Instituteurs et institutrices (titularisation des enseignants de l'enseignement primaire à l'issue de leur stage de formation à l'école normale en Dordogne).

28131. — 21 avril 1976. — M. Dulard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation en Dordogne : 1° de nombreux enseignants et enseignantes de l'enseignement primaire ne sont pas titularisés à la fin de leur stage de formation professionnelle à l'école normale et aucun poste ne leur est confié ; 2° munis de leur certificat d'aptitude pédagogique, enseignants depuis plusieurs années, ils se trouvent néanmoins au chômage et ne perçoivent aucune indemnité ; 3° simultanément, on assiste à la fermeture de classes en milieu rural, à une surcharge des effectifs des classes, cette situation ayant les plus graves répercussions sur les études des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation des plus injustes pour les jeunes enseignants et des plus néfastes aux besoins éducatifs des enfants.

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour donner à l'administration départementale de l'éducation en Dordogne, les moyens nécessaires pour permettre la stagiarisation des élèves maîtres ayant terminé leur scolarité à l'école normale en septembre 1975 et des instituteurs remplaçants remplissant à la même date les conditions réglementaires requises. Par contre, le problème des suppléants éventuels recrutés en surnombre (huit en 1970 et vingt-deux en 1972) n'a pas pu être réglé jusqu'à présent.

Vacances et congés scolaires (ordre de répartition des congés de février entre les trois zones).

18139. — 21 avril 1976. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'éducation que par la question écrite n° 16591 du 1^{er} février 1975, M. Xavier Hamelin lui avait demandé si une permutation annuelle de l'ordre de répartition par zone des vacances de février ne pourrait être envisagée. La réponse apportée à cette question et parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 12, du 22 mars 1975, p. 1035) fait état de considérations générales expliquant que le calendrier scolaire annuel est arrêté en fonction d'imprévisibles pédagogiques et que les décisions prises répondent en particulier au souci d'améliorer le rythme de l'année scolaire et l'équilibre des différents trimestres. Il est précisé, par ailleurs, que le problème est réexaminé chaque année, les divers éléments étant pris en considération, et que, notamment, l'affectation des académies dans telle ou telle zone n'est pas immuable. Pour intéressantes qu'elles soient, les indications fournies passent à côté de la question posée et en ignorent les données. Il lui rappelle que celle-ci posait le principe que l'ordre dans le quel les vacances, de février étaient réparties dans le temps entre les trois zones ne variait pas, ce qui amène invariablement les élèves de la zone A à partir en premier et ceux de la zone C en dernier. Il lui était demandé d'envisager un roulement entre les trois zones afin que la coupure provoquée par les vacances de février dans le deuxième trimestre scolaire soit répartie équitablement. C'est dans le cadre de cette possibilité qu'il souhait que la suggestion présentée soit étudiée et qu'une réponse soit apportée sur son éventuelle prise en considération.

Réponse. — L'arrêté du 6 mai 1976 relatif au calendrier de l'année scolaire 1976-1977, au même titre d'ailleurs que l'arrêté du 21 mars 1975 relatif au calendrier de l'année scolaire 1975-1976, est de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. La rotation entre les zones introduite pour l'année 1975-1976 par la

permutation des zones B et C est poursuivie pour l'année suivante par la permutation des zones A et B. De la sorte se trouve assurée équitablement, d'année en année, pour chacune des trois zones, l'alternance souhaitée des périodes de repos et des périodes d'activité au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire.

Etrangers (baccalauréat des enfants de réfugiés libanais en France).

28149. — 21 avril 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre de familles libanaises qui arrivent en France et lui demande s'il peut prendre toutes mesures utiles afin que les enfants de ces familles qui sont en classe terminale aient la possibilité de subir les épreuves du baccalauréat soit au mois de juin, soit au mois de septembre.

Réponse. — Le ministre de l'éducation à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réglementation du baccalauréat permet aux recteurs d'autoriser les candidats qui, en raison d'un cas de force majeure dûment justifié, n'ont pu subir les épreuves du baccalauréat en juin à les subir à la session de septembre. Elle peut s'appliquer et s'appliquera, dans un esprit de libéralité aux jeunes libanais, réfugiés en France en cours d'année scolaire. Le ministre de l'éducation ajoute, par ailleurs, que la session de juin du baccalauréat organisée à Beyrouth a été reportée au mois de septembre en raison de la situation au Liban. Enfin, à titre exceptionnel, il a autorisé les candidats au baccalauréat libanais qui le souhaitent à se présenter au baccalauréat français à Beyrouth.

Etablissements scolaires (maintien momentané du C. E. T. de la rue Saint-Hippolyte, Paris (13^e) dans son implantation actuelle).

28280. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique, 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e). L'administration nous a fait savoir que ce collège était condamné par sa vétusté, et que sa reconstruction sur place ne semblait pas possible, mais que pour le moment, seule une réduction des effectifs scolaires était envisagée afin de permettre la réalisation de travaux de première urgence. L'auteur de la question demande à M. le ministre de l'éducation de faire examiner toutes les possibilités de maintien de ce collège dans son implantation actuelle sans bouleversement de son enseignement, avant que le nouvel établissement prévu pour accueillir ses élèves, rue Charles-Mouroux, soit terminé. Il serait en effet regrettable qu'un établissement d'enseignement aussi remarquable tant du point de vue des résultats qu'il atteint aux examens, que de sa préparation à une intégration sans problème à la vie active et qui groupe des élèves de Paris et de banlieue, se voit dans l'obligation de réduire ses effectifs ou de modifier les conditions de la scolarité de ses élèves.

Réponse. — L'insécurité de certains locaux du collège d'enseignement technique de la rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e), conduisent, en effet, à délester cet établissement d'une partie de ses effectifs. C'est ainsi qu'il est envisagé d'héberger provisoirement la section « télécommunications et courants faibles » dans les locaux neufs du collège d'enseignement technique de la rue du Docteur-Poisin, à Paris (19^e), dès leur mise en service. S'agissant de la reconstruction sur place du collège d'enseignement technique de la rue Saint-Hippolyte, une étude est en cours qui doit permettre d'apprécier si l'emprise est suffisante pour répondre aux besoins pédagogiques et aux normes en vigueur.

Constructions scolaires (financement et réalisation du C.E.S. de la Corne de Gros Bois à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

28309. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de financer dès cette année le C.E.S. de la Corne de Gros Bois, à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) pour en permettre la mise en service effective en 1977. La ville de Boissy-Saint-Léger ne dispose que d'un C.E.G. alors que sa population, en croissance rapide, doit atteindre à court terme 15 000 habitants selon les estimations des services de l'équipement. La réalisation en cours d'un C.E.S. 600 est loin de pouvoir satisfaire la totalité des besoins d'une telle population. En outre, une partie importante de la ville se trouve éloignée du C.E.S., en construction dans la Z.A.C. de la Haie Griseille, dont l'accès est rendu difficile par la nécessité de traverser la R.N. 19 et la ligne du R.E.R. Pour ces raisons, la réalisation d'un deuxième C.E.S. est également urgente. Elle pourrait intervenir sans délai dès que les crédits

auront été débloqués, les terrains d'assiette étant propriété publique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour assurer le financement en 1976 du C. E. S. de la Corne de Gros Bois.

Réponse. — La construction du C. E. S. de la Corne de Gros, à Boissy-Saint-Léger est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Créteil, mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région parisienne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Constructions scolaires (achèvement de la réalisation du C. E. S. de la Z. A. C. de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

28311. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'éducation l'urgence de la réalisation du C. E. S. de la Z. A. C. de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Dès le 14 juin 1973, l'attention du ministre de l'équipement était attirée sur le décalage constaté entre la construction des logements dans cette Z. A. C. et la réalisation des équipements indispensables à la vie des familles. Aujourd'hui environ 1 600 logements sont terminés. Le financement du C. E. S. a été obtenu en 1975 après de multiples démarches de la population mais les travaux n'ont commencé qu'avec un retard considérable et sont aujourd'hui interrompus. Ces nouveaux retards remettent en cause l'ouverture de l'établissement prévue à la rentrée 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer la reprise et l'accélération des travaux de manière à permettre la rentrée scolaire 1976 dans de bonnes conditions.

Réponse. — La construction du C. E. S. de la Z. A. C. de la Haie Griselle, à Boissy-Saint-Léger, a été retardée par suite de la non-disponibilité dans les délais voulus du terrain offert par la commune. L'ordre de service de commencer les travaux n'a pu en effet être délivré que le 6 février 1976 après le départ des nomades qui occupaient une partie de ce terrain. Le délai contractuel d'achèvement des travaux étant de huit mois, il est raisonnable d'espérer l'ouverture de l'établissement pour le 1^{er} octobre 1976. Des instructions ont été données pour accélérer au maximum la marche du chantier.

Instituteurs et institutrices (répartition des frais de logement entre les communes).

28395. — 28 avril 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème posé par les regroupements scolaires. La suppression des écoles dans une commune rend généralement disponible le logement du ou des instituteurs qui peut alors être loué par la commune qui n'assure plus ce logement. Si cette commune versait une indemnité représentative de logement elle est désormais déchargée du paiement de cette indemnité. En revanche, les communes voisines qui accueillent les enfants de communes où l'école a été supprimée font face seules aux charges de logement des instituteurs. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations de ce genre les communes qui envoient leurs enfants dans une commune voisine devraient participer à la charge qu'impose aux communes d'accueil le logement du ou des instituteurs.

Réponse. — Il n'a pas échappé au ministre de l'éducation que la législation et la réglementation applicables au logement des instituteurs sont fort anciennes et peuvent se révéler inadaptées à l'organisation actuelle de l'enseignement. Il va de soi qu'il n'appartient pas à l'administration d'interpréter la loi au-delà de ce que le législateur avait pu prévoir à l'époque où elle a été examinée et votée. Quant aux textes eux-mêmes, si leur aménagement apparaît souhaitable, il ne peut se faire qu'après une étude portant sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui touchent directement ou indirectement le domaine dont il s'agit avec la concours des autres ministères intéressés et notamment celui du département de l'intérieur.

Ecoles primaires (destination donnée au matériel d'écoles rurales lors de leur fermeture).

28580. — 30 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé lors de la fermeture des écoles publiques dans les secteurs ruraux. Le matériel scolaire et le mobilier ayant été acquis sur des crédits destinés à l'enseignement public devraient être mis à la disposition d'une

autre école publique ou, à défaut, de la fédération des œuvres laïques du département. Or ces clauses ne sont pas toujours respectées et le matériel est souvent mis à la disposition de l'école privée locale. Il s'agit ainsi d'une subvention déguisée et d'un détournement de fonds destinés initialement à l'école laïque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. — Les communes sont propriétaires des locaux scolaires du premier degré ainsi que du matériel et du mobilier de ces locaux, même si ceux-ci ont fait, lors de leur mise en place, l'objet d'une subvention de l'Etat. Il est précisé qu'une décision préfectorale de désaffectation ne peut être prononcée qu'après avis de l'inspecteur d'académie et vœu dans ce sens du conseil municipal. Dans la mesure où les locaux en cause ont fait l'objet d'une telle décision, il est loisible à la commune propriétaire de disposer à sa convenance des murs ainsi que du matériel et du mobilier scolaires.

Enseignements spéciaux (projet de suppression de postes de professeurs dans l'académie de Lille (Nord)).

28740. — 6 mai 1976. — M. Valbrun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une décision qui vient d'être prise par le rectorat de Lille, en accord semble-t-il avec le ministère de l'éducation, décision tendant à la suppression dans les C. E. S. de l'académie de Lille de 80 postes de professeurs de dessin, de travaux manuels, et de musique. Cette suppression entraînera d'ailleurs la mise au chômage de 80 auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. L'activité des professeurs concernés représentait 1 600 heures hebdomadaires d'enseignement. Dès la rentrée 1976, dans de nombreux C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, il ne sera plus enseigné ni le dessin, ni la musique, ni les travaux manuels. Il lui demande les raisons d'une telle décision qui paraît difficilement explicable. S'agissant du travail manuel, il est évident que cette suppression va à l'encontre de toutes les déclarations gouvernementales tendant à revaloriser le travail manuel. Il souhaiterait que les décisions prises soient annulées, que soient rétablis les postes supprimés et que soient créés des postes de professeurs certifiés permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement du dessin, de la musique et des travaux manuels qui soit conforme aux horaires prévus dans ces matières.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire 1976, toutes dispositions nécessaires ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans toutes les académies, y compris l'académie de Lille, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée, qui résulte d'un malentendu, n'est donc pas justifiée.

Vacances et congés scolaires (date exacte de la fin de l'année scolaire 1975-1976).

28752. — 6 mai 1976. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître la date exacte de la fin d'année scolaire 1975-1976. L'arrêté réglementant les périodes d'interruption des classes prévoyait que les grandes vacances 1976 commenceraient le mercredi 30 juin, après la classe, pour tous les ordres d'enseignement. Certains enseignants font observer que seuls les établissements ouverts habituellement le mercredi devraient travailler ce jour-là et qu'en conséquence les autres devraient être en vacances à partir du mardi 29 juin au soir. Certaines familles s'inquiétant de l'incertitude qui pèse sur cette date, l'auteur de la question souhaiterait avoir des précisions à cet égard.

Réponse. — L'arrêté fixant le calendrier de l'année scolaire ne peut avoir pour effet de modifier, même implicitement, l'organisation de la semaine scolaire telle qu'elle est définie par les textes en vigueur pour chacun des ordres d'enseignement. Il résulte de l'arrêté du 21 mars 1975 précisant le calendrier scolaire de l'année 1975-1976 que les vacances d'été commenceront le jeudi 1^{er} juillet 1976. La journée du mercredi 30 juin 1976 fait donc partie de la semaine scolaire dans les conditions normales : elle doit être consacrée, au même titre que les autres mercredis de l'année, soit au repos, soit à l'activité d'enseignement, selon les règles habituelles pour chacun des ordres d'enseignement considérés.

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints des lycées dans le corps des professeurs certifiés).

28973. — 12 mai 1976. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Il s'agit d'un corps

d'extinction et, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technologique, il avait été décidé par le ministre de l'éducation nationale dès 1972, en application de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, que seraient prises des mesures d'intégration des professeurs techniques adjoints des lycées techniques dans le corps des professeurs certifiés. Cette décision devait être précédée d'une revalorisation indiciaire préalable de 57 points, et elle s'appliquait à 4500 professeurs qui participent à l'enseignement des élèves des lycées techniques, non seulement dans le second cycle long, mais encore dans les classes de techniciens supérieurs. Or, il serait aujourd'hui question qu'un concours soit organisé pour l'intégration de 2 000 P.T.A. de lycée technique seulement sur les 4500 concernés, concours portant en particulier sur des matières que les professeurs en question n'ont pas à enseigner. Considérant qu'on ne peut demander à des personnels dont beaucoup s'approchent de la fin de leur carrière de reprendre leurs études théoriques afin de préparer un tel concours. Considérant au contraire qu'un recyclage et une inspection plus « étoffée » constitueraient des mesures adaptées à la situation. Considérant qu'une intégration limitée à 2 000 personnes constituerait une injustice flagrante. Considérant enfin que les intéressés attendent depuis 4 ans une décision sur laquelle le Gouvernement s'est engagé. M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas urgent de prononcer l'intégration des 4500 P.T.A. concernés suivant les modalités proposées plus haut.

Réponse. — Les décrets n° 75-1161, 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 16 décembre 1975, permettent, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux. Ces décrets offrent ainsi aux personnels qu'ils concernent l'avantage de pouvoir accéder au corps des certifiés ou, en tout état de cause, ils leur ouvrent une possibilité de promotion et, ce, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables. Le niveau auquel se situe désormais le recrutement ne permet pas d'envisager une intégration massive des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans les nouveaux corps. Aussi n'est-il pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, le ministre de l'éducation a décidé d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent de 1 500 places : ainsi, par cette mesure dont l'importance doit être soulignée, la cadence des nominations pourra être accélérée. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28677 posée le 5 mai 1976 par M. Gouhier.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28684 posée le 5 mai 1976 par M. Marcus.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28692 posée le 5 mai 1976 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28693 posée le 5 mai 1976 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28701 posée le 5 mai 1976 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28748 posée le 6 mai 1976 par M. Cabanel.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28754 posée le 6 mai 1976 par M. Coulais.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28769 posée le 7 mai 1976 par M. Faïon.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28776 posée le 7 mai 1976 par M. Jans.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28786 posée le 7 mai 1976 par M. Boscher.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28790 posée le 7 mai 1976 par M. Goulet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28837 posée le 7 mai 1976 par M. Mesmin.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28889 posée le 12 mai 1976 par Mme Chonavel.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28966 posée le 18 mai 1976 par M. Krieg.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29000 posée le 14 mai 1976 par M. Villon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29044 posée le 15 mai 1976 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29051 posée le 15 mai 1976 par M. Kasperelt.

